MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 3 **23 janvier 1986**

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l´importation de certaines marchandises . . . . . page 312

Liste I – Marchandises soumises à licence à l´importation 314

Liste II – Marchandises soumises à licence à l´importation des Pays-Bas 441

Liste III – Marchandises en libre pratique dans la CEE qui sont soumises à licence à l´importation lorsqu´elles sont d´origine inconnue ou originaires des pays indiqués en regard de leur dénomination 443

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l´exportation de certaines marchandises 464

Liste I – Marchandises soumises à licence à l´exportation 466

Liste II – Produits soumis à licence à l´exportation 570

Liste III – Marchandises soumises à licence à l´exportation vers les Pays-Bas 571

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l´importation de certaines marchandises.

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l´importation, l´exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d´octroi et d´utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l´exécution des règlements émanant des Institutions Compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l´importation de certaines marchandises;

Vu l´avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l´article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d´Etat et considérant qu´il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l´Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l´griculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sont subordonnées à la production d´une licence:

1° l´importation de toutes marchandises originaires des pays suivants:
   a) Hong-Kong et japon;
   b) Albanie, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie Extérieure, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam;

2° l´importation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement grand-ducal;

3° l´importation des marchandises d´origine inconnue.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, l´importation des marchandises en provenance de la Belgique n´est pas subordonnée à la production d´une licence.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, l´importation directe des marchandises en libre pratique aux Pays-Bas n´est subordonnée à la production d´une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, l´importation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d´importation ou de préfixation est requis, n´est pas subordonnée à la production d´une licence mais à la présentation d´un certificat C.E.E. d´importation ou de préfixation accompagné d´un document d´exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er:

a) l´importation des marchandises en libre pratique dans la Communauté économique européenne n´est pas subordonnée à la producdon d´une licence sauf si ces marchandises sont originaires de la République démocratique allemande ou sont d´origine inconnue et ne sont pas reprises parmi les marchandises de la liste I marquées d´un ascétique.
   Toutefois, est subordonnée à la production d´une licence, l´importation des marchandises en libre pratique dans la Communauté qui figurent à la liste III et sont d´originaires des pays ou territoires indiquées en regard de leur dénomination ou sont d´origine inconnue

b) l´importation de certaines marchandises figurant dans les listes annexées au présent règlement grand-ducal s´opère sous un régime particulier de licence précisé dans lesdites listes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 6. Pour l´application du présent règlement grand-ducal, sont notamment considérées comme marchandises d´origine inconnue, les marchandises pour lesquelles la déclaration d´importation, au sens de la législation douanière, ne mentionne pas l´origine ou pour lesquelles l´exactitude de l´origine indiquée dans cette déclaration n´est pas prouvée à la satisfaction de la douane.

Art. 7. Est abrogé le rèdement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l´importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 27 février 1979, 16 avril 1979, 9 août 1979, 20 mai 1980, 10 juin 1980, 26 août 1980, 4 septembre 1980, 21 novembre 1980, 19 janvier 1981, 13 mai 1981, 7 octobre 1981, 9 février 1982, 18 mai 1982, 23 août 1982, 9 décembre 1982, 18 décembre 1982, 20 avril 1983, 27 octobre 1983, 1er décembre 1983, 12 janvier 1984, 21 juin 1984, 7 septembre 1984, 27 novembre 1984, 11 juin 1985, 8 août 1985, 30 septembre 1985 et 10 octobre 1985.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l´Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l´Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l´exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 13 décembre 1985.
Jean

Le Ministre des *Affaires Etrangères*,
du commerce extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Le Ministre de l´Economie
et des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos

Le Ministre de l´Agriculture
et de la Viticulture,
Marc Fischbach

LISTE I

MARCHANDISES SOUMISES A LICENCE A L'IMPORTATION

Numéro statistique	Numéro de tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques :
* 0102110	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
* 0102320	a	d'un poids inférieur ou égal à 220 kg ;
	b	d'un poids supérieur à 220 kg :
* 0102340	1	génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) ;
* 0102360	2	vaches ;
* 0102420	3	taureaux ;
* 0102480	4	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques :
* 0103110	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
* 0103150	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg ;
	b	non dénommés :
* 0103160	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg ;
* 0103180	2	d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg
* 0104310	01.04 BI	Ovins, autres que reproducteurs de race pure.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

* 0104390	01.04 BII		Caprins, autres que reproducteurs de race pur
	01.05		Volailles vivantes de basse-cour :
	A		d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées "poussins" ;
* 0105200	I		de dindes ou d'oies ;
* 0105300	II		autres ;
	B		autres :
* 0105910	I		coqs, poules et poulets ;
* 0105930	II		canards ;
* 0105950	III		oies ;
* 0105970	IV		dindes ;
* 0105980	V		pintades.
*ex0106990	en01.06 CII		Animaux exotiques vivants.
	02.01 AII		Viandes de l'espèce bovine :
	a		fraîches ou réfrigérées :
	1		en carcasses, demi-carcasses ou dits compenses
* 0201040		aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compensés" et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses ;
* 0201050		bb	d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compensés" et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses;
	2		quartiers avant attenants ou séparés :
* 0201080		aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou éqal à 30 kg pour les quartiers avant séparés;
* 0201100		bb	d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés;

		3	quartiers arrière attenants ou sépares :
*	0201120	aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
*	0201130	bb	d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
		4	autres :
*	0201140	aa	morceaux non désossés;
*	0201150	bb	morceaux désossés;
		b	congelées :
*	0201160	1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
*	0201180	2	quartiers avant attenants ou séparés;
*	0201190	3	quartiers arrière attenants ou séparés;
		4	autres :
*	0201220	aa	morceaux non désossés;
		bb	morceaux désossés :
*	0201240	11	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
*	0201250	22	découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes;
*	0201270	33	autres.
		02.01AIIIa	Viandes de l'espèce porcine domestique :
		1	carcasses entières ou demi-carcasses;
*	0201310	aa	fraîches ou réfrigérées;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0201320	bb	congelées;
		2	jambons et morceaux de jambons :
*	0201350	aa	frais ou réfrigérés;
*	0201360	bb	congelés;
		3	parties avant ou épaules, et leurs morceaux :
*	0201370	aa	frais ou réfrigérés;
*	0201380	bb	congelés;
		4	longes et morceaux de longes :
*	0201420	aa	frais ou réfrigérés :
*	0201430	bb	congelés;
		5	poitrines et morceaux de poitrines :
*	0201440	aa	frais ou réfrigérés;
*	0201460	bb	congelés;
		6	autres :
*	0201480	aa	désossées :
		bb	non dénommées :
*	0201520	11	fraîches ou réfrigérées;
*	0201530	22	congelées.
	02.01AIV		des espèces ovine et caprine :
		a	fraîches ou réfrigérées :
*	0201560	1	carcasses ou demi-carcasses;
*	0201580	2	casque ou demi-casque;
*	0201590	3	carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle;
*	0201600	4	culotte ou demi-cullote;
		5	autres :
*	0201610	aa	morceaux non désossés;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0201620		bb	morceaux désossés;
	b		congelées :
* 0201640	1		carcasses ou demi-carcasses;
* 0201660	2		casque ou demi-casque;
* 0201670	3		carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle;
* 0201680	4		culotte ou demi-culotte;
	5		autres :
* 0201700		aa	morceaux non désossés;
* 0201710		bb	morceaux désossés;
	02.01BIIb		Autres abats comestibles, de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés :
* 0201750	1		foies;
	2		autres :
* 0201762		aa	langues congelées;
* 0201769		bb	non dénommés.
	02.01BIIc		Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
* 0201780	1		têtes et morceaux de têtes :
* 0201820	2		pieds ou queues;
* 0201840	3		rognons;
* 0201850	4		foies;
* 0201880	5		coeurs, langues ou poumons;
* 0201920	6		foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant;
* 0201940	7		autres.
	02.02		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		A	volailles non découpées :
		I	coqs, poules et poulets :
*	0202010	a	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %" :
*	0202030	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %" ;
*	0202050	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %");
		II	canards :
*	0202060	a	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %" ;
*	0202070	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %" ;
*	0202080	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier dénommés "canards 63 %" ;
		III	oies :
*	0202110	a	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %";
*	0202140	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %" ;
		IV	dindes :
*	0202150	a	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 80 %"
*	0202160	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 73 %";
*	0202180	V	pintades;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	B	parties de volailles (autres que les abats) :
	I	désossées :
* 0202510	a	d'oies;
* 0202550	b	de dindes;
* 0202590	c	d'autres volailles;
	II	non désossées :
	a	demis ou quarts :
* 0202610	1	de coqs, poules et poulets;
* 0202620	2	de canards;
* 0202630	3	d'oies;
* 0202640	4	de dindes;
* 0202660	5	de pintades;
* 0202680	b	ailes entières, même sans la peinte;
* 0202690	c	dos; cous, dos avec cous; croupions; pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines :
* 0202710	1	d'oies;
* 0202730	2	de dindes;
* 0202750	3	d'autres volailles;
	e	cuisses et morceaux de cuisses;
* 0202810	1	d'oies;
	2	de dindes :
* 0202830	aa	pilons et morceaux de pilons;
* 0202850	bb	autres;
* 0202860	3	d'autres volailles;
* 0202870	f	parties dites "paletots d'oie ou de canard";
* 0202880	g	autres;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0202900		C	abats.
	02.03		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés; salés ou en saumure :
* 0203100		A	foies gras d'oie ou de canard;
* 0203900		B	autres.
	02.05		Lard, à l'exclusion du mars contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
		A	lard :
* 0205010		I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* 0205200		II	séché ou fumé;
* 0205300		B	graisse de porc;
* 0205500		C	graisse de volailles.
	02.06	B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
		I	viandes :
		a	salées ou en saumure :
* 0206125		1	demi-carcasses de bacon ou trois quarts avant;
* 0206180		2	trois quarts arrière ou milieux;
* 0206210		3	jambons et morceaux de jambons;
* 0206250		4	parties avant ou épaules et leurs morceaux;
* 0206270		5	longes et morceaux de longes;
* 0206290		6	poitrines et morceaux de poitrines;
		7	autres :
* 0206460		aa	désossées;
* 0206490		bb	non dénommées;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		b	séchées ou fumées :
* 0206530		1	jambons et morceaux de jambons;
* 0206570		2	parties avant ou épaules et leurs morceaux;
* 0206630	3		longes et morceaux de longes;
* 0206670	4		poitrines et morceaux de poitrines;
	5		autres :
		aa	désosssées :
* 0206682		11	jambons et morceaux de jambons;
* 0206689		22	autres;
* 0206690		bb	non dénommées;
		II	abats :
* 0206740		a	têtes et morceaux de têtes;
* 0206760		b	pieds ou queues;
* 0206770		c	fognons;
* 0206780		d	foies;
* 0206790		e	coeurs, langues ou poumons;
* 0206800		f	foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant;
* 0206820		g	autres.
	02.06 CI	a	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
* 0206840		1	non désossées;
* 0206900		2	désossées.
* 0206910	02.06 CI	b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	02.06 CIIa		Viandes des espèces ovine et caprine salées ou en saumure, séchées ou fumées :
* 0206930		1	non désossées;
* 0206950		2	désossées.
*ex0301090	ex03.01 AIIIa		Carpes vivantes d'un poids minimal de 800 g;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	03.01 B		Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :
		I	entiers , décapités ou tronçonnés;
		a	harengs :
		1	du 15 février au 15 juin :
* 0301130		aa	frais ou réfrigérés :
* 0301140		bb	congelés;
		2	du 16 juin au 14 février :
* 0301150		aa	frais ou réfrigérés;
* 0301160		bb	congelés;
		b	esprots (sprats) :
		1	du 15 février au 15 juin :
* 0301170		aa	frais ou réfrigérés :
* 0301180		bb	congelés;
		2	du 16 juin au 14 février :
* 0301190		aa	frais ou réfrigérés;
* 0301200		bb	congelés;
		c	thons (Thunnus spp. et Euthynnus spp.) :
		1	destinés à la fabrication industrielle de produits relevant de la position tarifaire 16.04 :
		aa	entiers :
		11	albacore (Thunnus albacores) :
* 0301210		aaa	ne pesant pas plus de 10 kg pièce;
* 0301220		bbb	autres;
* 0301230		22	thons blancs (Thunnus alalunga);
* 0301240		33	autres;
		bb	vidés, sans branchies (gilled and sutted) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		11	albacore (Thunnus albacores);
*	0301250	aaa	ne pesant pas plus de 10 kg pièces;
*	0301260	bbb	autres;
*	0301270	22	thons blancs (Thunnus alalunga);
*	0301280	33	autres;
		cc	autres (par exemple étêtés heads off):
		11	albacore (Thunnus albacores) :
*	0301290	aaa	ne pesant pas plus de 10 kg pièce;
*	0301300	bbb	autres;
*	0301310	22	thons blancs (Thunnus alalunga);
*	0301320	33	autres;
		2	autres :
*	0301340	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301360	bb	congelés;
		d	sardines (Sardina pilchardus) :
*	0301370	1	fràfches ou réfrigérées;
*	0301380	2	congelées;
		e	squales :
		1	aiguillats et roussettes (Squalus acanthias et scyliorhinus spp.) :
*	0301390	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301400	bb	congelés;
		2	autres :
*	0301410	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301420	bb	congelés ;
		f	Rascasses du nord ou sébastes (sebastes spp.)
*	0301430	1	fraîches ou réfrigérées;
*	0301440	2	congelées;
		g	flétans atlantiques et flétans noirs :
		1	flétans atlantiques (Hippoglossus hippo-glossus) :
*	0301450	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301460	bb	congelés;
		2	flétans noirs (Reinhardtius hippoglos-soides) :
*	0301470	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301480	bb	congelés;

SERVICES CENTRAL DE LÉGISLATION

		h	Cabillauds (Gadus morrhua, Boreogadus saida, Gadus ogac) :
*	0301490	1	frais ou réfrigérés;
*	0301500	2	congelés;
		ij	lieus noirs (Pollachius virens) :
*	0301510	1	frais ou réfrigérés;
*	0301520	2	congelés;
		k	églefins (Melanogrammus aeglefinus) :
*	0301530	1	frais ou réfrigérés;
*	0301550	2	congelés;
		1	merlans (Merlangus merlangus) :
*	0301560	1	frais ou réfrigérés;
*	0301570	2	congelés;
		m	lingues (Molva spp.) :
*	0301580	1	frais ou réfrigérés;
*	0301590	2	congelés;
		n	lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius) :
*	0301600	1	frais ou réfrigérés;
*	0301610	2	congelés;
		o	maquereaux (Scomber scombrus, Scomber japonicus et Orcynopsis unicolor) :
		1	du 15 février au 15 juin :
*	0301620	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301630	bb	congelés;
		2	du 16 juin au 14 février :
*	0301640	aa	frais ou réfrigérés;
*	0301650	bb	congelés;
		p	anchois (Engraulis spp.) :
*	0301660	1	frais ou réfrigérés;
*	0301670	2	congelés;
		q	plies ou carrelets (Pleuronectes platessa) :
*	0301680	1	frais ou réfrigérés;
*	0301690	2	congelés;
		r	filets communs (Platichthys flesus) :
*	0301700	1	frais ou réfrigérés;
*	0301710	2	congelés;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			s	dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp. :
*	0301720		1	frais ou réfrigérés;
*	0301730		2	congelés;
			t	merlus (Merluccius spp.) :
*	0301740		1	frais ou réfrigérés;
*	0301750		2	congelés;
			u	merlans poutassous (Micromesistius poutasson, Gadus poutassou) :
*	0301760		1	frais ou réfrigérés;
*	0301770		2	congelés;
			v	autres :
			1	soies :
*	0301780		aa	frais ou réfrigérés;
*	0301790		bb	congelés;
			2	non dénommés :
*	0301800		aa	frais ou réfrigérés;
*	0301810		bb	congelés;
		II		filets :
		a		frais ou réfrigérés;
*	0301820	1		de cabillauds (Gadus morhua , Boreogadus saida, Gadus Ogac);
*	0301830	2		autres;
		b		congelés :
*	0301840	1		de cabillauds (Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac);
*	0301850	2		de lieus noirs (Polliachius virens);
*	0301860	3		d'églefins (Melanogrammus aeglefinus);
*	0301870	4		de rascasses du nord ou sébastes (Sébastes spp.);
*	0301880	5		de merlans (Merlangus merlangus);
*	0301890	6		de lingues (Molva spp.);
*	0301900	7		de thons (Thunnus spp. et Euthynnus spp.);
*	0301910	8		de maquereaux (Scomber Scombrus, Scomber japonicus et Orcynopsis unicolor);
*	0301920	9		de merlus (Merluccius spp.);
*	0301930	10		de squales (Squalus spp.);
*	0301940	11		de plies ou carrelets (Pleuronectes platessa);

*	0301950	12	de flets commune (Platichthys flesus);
*	0301960	13	de harengs;
*	0301970	14	autres;
*ex	0303370	ex03.03 AIIIb	Crabes tourteau congelés.
*ex	0303410	ex03.03 AIV a	Crevettes congelées de la famille Pandalidae.
*	0303450	03.03 AIV b1	Crevettes grises du genre Crangon spp. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau.
*ex	0303490	ex03.03 AIV c	Crevettes congelées, autres.
*	0303510	03.03 AV ai	Langoustines congelées.
		ex03.03 BIV a	Mollusques, y compris les coquillages,autres, congelés :
		1	calmars :
*	0303710	aa	loligo spp.;
*	0303730	bb	todarodes sagittatus ;
*ex	0303750	cc	illex spp., des espèces illex coindetti;
*ex	0303770	dd	de l'espèce Ommastrephes sagittatus;
*	0303790	2	seiches des espèces sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sépiola rondelati;
*	0303810	3	poulpes des espèces Octopus.
		04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
		A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :
		I	yoghourt, képhir, lait caillé lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :
*	0401112	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres;
*	0401119	b	autres;
		II	autres :
		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :
		1	inférieure ou égale à 4 % :
*	0401210	aa	lait écrémé;
*	0401252	bb	autres;

*	0401259		2	supérieure à 4 %;
		b		non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
			1	inférieure ou égale à 4 % :
*	0401310		aa	lait écrémé;
*	0401352		bb	autres;
*	0401359		2	supérieure à 4 %;
		B		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0401802	I		supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %;
*	0402804	II		supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %;
*	0401809	III		supérieure à 45 %.
		04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :
			A	sans addition de sucre :
*	0402110		I	lactosérum ;
			II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
			a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402210		1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
			2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :
*	0402232		aa	lait complet ;
*	0402239		bb	autres ;
*	0402280		3	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
*	0402290		4	supérieure à 29 % ;
			b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402310		1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
			2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0402332	aa	lait complet ;
*	0402339	bb	autres ;
*	0402380	3	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
*	0402390	4	supérieure à 29 % ;
		III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :
*	0402420	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % ;
*	0402450	2	autres ;
		b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402470	1	inférieure ou égale à 45 % ;
*	0402490	2	supérieure à 45 %.
		B	avec addition de sucre :
		I	lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
*	0402500	a	laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ;
		b	autres :
		1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402610	aa	inférieure ou égale à 1,5 % ;
*	0402630	bb	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
*	0402690	cc	supérieure à 27 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402710	aa	inférieure ou égale à 1,5 % ;
*	0402730	bb	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
*	0402790	cc	supérieure à 27 % ;
		II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
		a	en emballages immdéiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :
*	0402812	1	lait complet ;
*	0402819	2	autres ;
		b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402920	1	inférieure ou égale à 45 % ;
*	0402990	2	supérieure à 45 %.
	04.03		Beurre :
*	0403100	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % ;
*	0403900	B	autres.
	04.04		Fromages et caillebotte :
*	0404010	A	emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre ;
*	0404200	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ;
*	0404300	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre ;
		D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en matières grasses :
		I	inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0404403	a	inférieure ou égale à 48 % ;
*	0404405	b	supérieure à 48 % ;
*	0404408	II	supérieure à 36 % ;
		E	autres :
		I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :
		a	inférieure ou égale à 47 % :
*	0404520	1	grana, parmigiano -reqqiano ;
*	0404570	2	fiore sardo, pecorino ;
*	0404590	3	autres ;
		b	supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :
*	0404610	1	cheddar ;
		2	autres :
*	0404770	aa	fromages frais et caillebotte ;
*	0404810	bb	Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano ;
		cc	Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :
		11	Gouda même en carré :
*	0404832	aaa	Baby-Gouda ;
*	0404834	bbb	autres ;
*	0404836	22	Edam, même en carré ou en pain ;
*	0404839	33	autres ;
*	0404840	dd	Esrom, italico, kernbem, saimt-nectaire, saint-paulin, taleggio ;
*	0404850	ee	Cantal ;
*	0404870	ff	Ricotta salée ;

*	0404880			gg	Fêta ;
*	0404890			hh	Colby, Monterey ;
				ijij	non dénommés :
*	0404902			11	Mimolette et fromage dit "Middelbare" ;
*	0404909			22	autres ;
			c		supérieure à 72 % ;
*	0404930		1		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
*	0404940		2		autres ;
			II		non dénommés :
*	0404960		a		râpés ou en poudre ;
			b		autres :
*	0404980		1		fromages frais et caillebotte ;
*	0404990		2		non dénommés ;
		04.05AI			Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés :
			a		oeufs à couver :
*	0405010		1		de dindes ou d'oies ;
*	0405090		2		autres ;
*	0405140		b		autres.
		04.05BI			Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires :
			a		oeufs dépourvus de leurs coquilles :
*	0405310		1		séches ;
*	0405390		2		autres ;
			b		jaunes d'oeufs :
*	0405510		1		liquides ;
*	0405530		2		congelés ;
*	0405550		3		séchés.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	06.02DIII		Rosiers (toutes les espèces Rosa) :
		a	non greffés :
* 0602610		1	avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins ;
* 0602650		2	autres ;
* 0602680		b	greffés.
	06.03A		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais :
		I	du 1er juin au 31 octobre :
* 0603010		a	roses ;
* 0603050		b	oeillets ;
* 0603070		c	orchidées ;
* 0603110		d	glaieuls ;
* 0603150		e	chrysanthèmes ;
* 0603190		f	autres ;
		II	du 1er novembre au 31 mai :
* 0603510		a	roses
* 0603550		b	oeillets ;
* 0603570		c	orchidées ;
* 0603610		d	glaieuls ;
* 0603650		e	chrysanthèmes ;
* 0603690		f	autres.
*ex0604490	ex06.04BIb		Feuillage d'asparagus plumosus (Asparagus setaceus (Kunth) Jessop (Syn. Asparagus L Plumosus Bak.)), frais.
	07.01A		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
		II	de primeurs :
* 0701130		a	du 1er janvier au 15 mai ;
* 0701150		b	du 16 mai au 30 juin ;
		III	autres :

*	0701170	a	destinées à la fabrication de la fécule ;
		b	non dénommées :
*	0701192	1	destinées à la consommation humaine ;
*	0701199	2	autres.
	07.01B		Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
		I	choux-fleurs :
*	0701210	a	du 15 avril au 30 novembre ;
*	0701220	b	du 1er décembre au 14 avril ;
		II	choux blancs et choux rouges :
*	0701232	a	choux blancs ;
*	0701239	b	choux rouges ;
*	0701270	IIIb	choux, autres que : choux-fleurs, choux blanc choux rouges et choux de Bruxelles.
*	0701290	07.01C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
		07.01D	Salades, y compris les endives et les chicorée à l'état frais ou réfrigéré :
		I	laitues pommées :
*	0701310	a	du 1er avril au 30 novembre ;
*	0701330	b	du 1er décembre au 31 mars ;
		II	autres :
*	0701340	a	chicorées witloof (Cichorium intybus, varietas foliosum) ;
		b	non dénommées :
*	0701362	1	endives ;
*	0701369	2	autres.
	07.01FI		pois, à l'état frais ou réfrigéré :
*	0701410	a	du 1er septembre au 31 mai ;
*	0701430	b	du 1er juin au 31 août.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	07.01FII	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré :
* 0701450	a	du 1er octobre au 30 juin ;
* 0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre ;
*ex0701540	*ex07.01GII	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701630	07.01HIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
*ex0701680	ex07.01IJ	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701730	07.01L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :
* 0701750	I	du 1er novembre au 14 mai ;
* 0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
	07.01N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré ;
* 0701780	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile ;
* 0701790	II	autres.
* 0701992	07.01TIIIa	Cêleris, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0702100	07.02A	olives, cultes ou non, à l'état congelé.
*ex0702700	ex07.02BVI	Tomates pelées, à l'état congelé.
	07.03A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée on additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate :
* 0703110	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile ;
* 0703130	II	autres.
* 0703610	07.03EI	Champignons présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
*ex0704700	ex07.04BIII	Flocons de tomates.
*ex0704998	ex07.04BVb	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires, à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier:

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces :
*	0706100	I	frais ou séchés, entiers ou débités en morceau ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure ;
*	0706200	II	autres y compris les pellets ;
*	0706900	B	autres.
		08.02AI	Oranges douces, fraîches :
		a	du 1er avril au 30 avril :
*	0802020	1	sanguines et demi-sanguines ;
		2	autres :
*	0802030	aa	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins ;
*	0802050	bb	non dénommées ;
		b	du 1er mai au 15 mai :
*	0802060	1	sanguines et demi-sanguines ;
		2	autres :
*	0802070	aa	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins ;
*	0802090	bb	non dénommées ;
		c	du 16 mai au 15 octobre :
*	0802120	1	sanguines et demi-sanguines ;
		2	autres :
*	0802130	aa	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0802150	bb	non dénommées ;
		d	du 16 octobre au 31 mars ;
*	0802160	1	sanguines et demi-sanguines ;
		2	autres :
*	0802170	aa	Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins ;
*	0802190	bb	non dénommées.
	08.02B		Mandarines, y compris Tangérines et Satsumas; Clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :
*	0802280	I	Clémentines ;
		II	autres :
*	0802290	a	Monréales et Satsumas ;
*	0802310	b	Mandarines et Wilkings ;
*	0802340	c	Tangérines ;
*	0802370	d	non dénommés.
*	0802500	08.02C	Citrons, frais ou secs.
*	0803300	08.03B	Figues sèches.
		08.04	Raisins, frais ou secs :
		A	raisins frais :
		I	de table :
		a	du 1er novembre au 14 juillet ;
*	0804110	1	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier ;
*	0804190	2	autres ;
*	0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
		II	autres :
*	0804250	a	du 1er novembre au 14 juillet ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0804270	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
		B	raisins secs :
		I	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg :
*	0804310	a	raisins dits de Corinthe ;
*	0804390	b	autres ;
*	0804900	II	autres.
		08.06A	Pommes fraîches :
*	0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre ;
		II	autres :
*	0806130	a	du 1er août au 31 déceebre ;
*	0806150	b	du 1er janvier au 31 mars ;
*	0806170	c	du 1er avril au 31 juillet.
		08.06B	Poires fraiches :
*	0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre ;
		II	autres :
*	0806330	a	du 1er janvier au 31 mars ;
*	0806350	b	du 1er avril au 15 juillet ;
*	0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet ;
*	0806380	d	du 1er août au 31 décembre.
*	0807100	08.07A	Abricots frais.
*	0807320	08.07B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.
		08.07C	Cerises fraîches :
*	0807510	I	du 1er mai au 15 juillet ;
*	0807550	II	du 16 juillet au 30 avril.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	08.07D		Prunes fraîches :
* 0807710		I	du 1er juillet au 30 septembre ;
* 0807750		II	du 1er octobre au 30 juin.
	08.08A		Fraises fraîches :
* 0808110		I	du 1er mai au 31 juillet ;
* 0808150		II	du 1er août au 30 avril.
	08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
* 0810110		AI	fraises ;
* 0810150		AII	framboises ;
*ex0810900		ex D	cerises.
	08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :
* 0811910		EII	cerises ;
* 0811950		EIII	fraises ;
* 0811960		EIV	framboises.
* 0812300	08.12C		Pruneaux.
	10.01		Froment et méteil :
* 1001010		A	épeautre, destiné à l'ensemencement ;
		B	autres :
		I	froment (blé) tendre et méteil :
* 1001120		a	destinés à l'ensemencement ;
* 1001190		b	autres ;
		II	froment (blé) dur :
* 1001510		a	destiné à l'ensemencement ;
* 1001590		b	autre.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1002000	10.02	Seigle.
		10.03	Orge :
*	1003100	A	destiné à l'ensemencement ;
*	1003900	B	autre.
		10.04	Avoine :
*	1004100	A	destinée à l'ensemencement ;
*	1004900	B	autre.
		10.05	Mais :
		A	hybride, destiné à l'ensemencement :
*	1005110	I	hybride double et hybride top cross ;
*	1005130	II	hybride trois voies ;
*	1005150	III	hybride simple ;
*	1005190	IV	autres ;
*	1005920	B	autres.
		10.06	Riz :
*	1006010	A	destiné à l'ensemencement ;
		B	autres :
		I	paddy ou décortiqué :
		a	riz paddy :
*	1006110	1	à grains ronds ;
*	1006190	2	à grains longs ;
		b	riz décortiqué :
*	1006250	1	à grains ronds ;
*	1006270	2	à grains longs ;
		II	semi-blanchi ou blanchi :
		a	riz semi-blanchi :
*	1006410	1	à grains ronds ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1006430	2	à grains longs ;
		b	riz blanchi :
*	1006450	1	à grains ronds ;
*	1006470	2	à grains longs ;
*	1006500	III	en brisures.
		10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :
*	1007100	A	sarrasin ;
*	1007910	B	millet ;
*	1007930	C	sorgho ;
		D	autres :
*	1007940	I	triticale ;
		II	non dénommés :
*	1007960	a	alpiste ;
*	1007980	b	autres.
		11.01	Farines de céréales :
*	1101200	A	de froment (blé) et de méteil ;
*	1101510	B	de seigle ;
*	1101530	C	d'orge ;
*	1101550	D	d'avoine ;
		E	de mais ;
*	1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;
*	1101690	II	autres ;
*	1101920	F	de riz ;
*	1101990	G	autres.
		11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		A	gruaux et semoules :
		I	de froment (blé) ;
*	1102010	a	de froment (blé) dur ;
*	1102030	b	de froment (blé) tendre ;
*	1102050	II	de seigle ;
*	1102070	III	d'orge ;
*	1102090	IV	d'avoine ;
		V	de mais ;
		a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :
*	1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie ;
*	1102140	2	autres ;
*	1102160	b	autres ;
*	1102180	VI	de riz ;
*	1102190	VII	autres ;
		B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :
		I	d'orge ou d'avoime :
		a	mondés (décortiqués ou pelés) :
*	1102210	1	d'orge ;
		2	d'avoine :
*	1102230	aa	avoine épointée ;
*	1102250	bb	autres ;
		b	mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze ou "grutten") :
*	1102280	1	d'orge ;
*	1102290	2	d'avoine ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		II	d'autres céréales :
*	1102320	a	de froment (blé) ;
*	1102340	b	de seigle ;
*	1102350	c	de mais ;
*	1102390	d	autres ;
		C	grains perlés :
*	1102410	I	de froment (blé) ;
*	1102430	II	de seigle ;
*	1102450	III	d'orge ;
*	1102470	IV	d'avoine ;
*	1102480	V	de mais ;
*	1102490	VI	autres ;
		D	grains seulement concassés :
*	1102520	I	de froment (blé) ;
*	1102540	II	de seigle ;
*	1102550	III	d'orge ;
*	1102560	IV	d'avoine ;
*	1102580	V	de mais ;
*	1102590	VI	autres ;
		E	grains aplatis; flocons :
		I	d'orge ou d'avoine :
		a	grains aplatis :
*	1102610	1	d'orge ;
*	1102630	2	d'avoine ;
		b	flocons :
*	1102650	1	d'orge ;
*	1102670	2	d'avoine ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		II	d'autres céréales :
*	1102720	a	de froment (blé) ;
*	1102740	b	de seigle ;
*	1102750	c	de mais ;
		d	autres :
*	1102760	1	flocons de riz ;
*	1102790	2	non dénommés ;
		F	pellets :
*	1102810	I	de froment (blé) ;
*	1102820	II	de seigle ;
*	1102870	III	d'orge ;
*	1102880	IV	d'avoine ;
*	1102910	V	de mais ;
*	1102920	VI	de riz ;
*	1102930	VII	autres ;
		G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
*	1102950	I	de froment (blé) :
*	1102980	II	autres.
	11.04C		Farines et semoules de sagou et des racines et tuberoules repris au n° 07.06 :
*	1104910	I	dénaturées ;
*	1104990	II	autres.
	11.07		Malt, même torréfié :
		A	non torréfié :
*	1107100	I	de froment (blé) ;
*	1107300	II	autre ;
*	1107600	B	torréfié.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		11.08A		Amidons et fécules :
*	1108110		I	amidon de mais ;
*	1108200		II	amidon de riz ;
*	1108300		III	amidon de froment (blé) ;
*	1108400		IV	fécule de pommes de terre ;
*	1108500		V	autres.
*	1109000	11.09		Gluten de froment, même à l'état sec.
		12.01		Graines et fruits oléagineux, même concassés :
				a) d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p.c. :
	1201140		AII	graines de colza et de navette destinées à l'ensemensement ;
	ex1201190	ex	AIII	autres, destinées à l'ensemencement ;
			B	autres :
		ex	I	arachides :
	ex1201310		a	en coques ;
	ex1201350		b	décortiquées ;
	ex1201420	ex	II	coprah ;
	ex1201440	ex	III	noix et amandes de palmistes ;
	ex1201460	ex	IV	fèves de soja ;
	ex1201480	ex	V	graines de ricin ;
	ex1201520	ex	VI	graines de lin ;
	1201540		VII	graines de colza et de navette ;
	ex1201560	ex	VIII	graines de moutarde ;
	ex1201580	ex	IX	graines d'oeillette et de pavot ;
	ex1201620	ex	X	graines de chanvre ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	1201640	XI	graines de tournesol ;
	ex1201660	ex XII	graines de coton ;
	ex1201680	ex XIII	graines de sésame ;
	ex1201700	ex XIV	graines de karité ;
	ex1201900	ex XV	non dénommés ;
			b) ne contenant pas ou contenant moins de 2 p.c. en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol :
*	ex1201190	ex12.01AIII	graines de chanvre destinées à l'ensemencement ;
*	ex1201620	ex12.01BX	graines de chanvre.
		12.03AI	Graines de betteraves à sucre :
*	1203112	a	monogermes ;
*	1203119	b	autres.
*	1203190	12.03AII	Graines de betteraves, autres que sucrières.
*	1203200	12.03B	Graines forestières.
*	ex1203890	ex12.03EII	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
		12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :
		A	betteraves à sucre :
*	1204110	I	fraîches ;
*	1204150	II	séchées ou en poudre ;
*	1204300	B	cannes à sucre.
		12.06	Houblon (cônes et lupuline).
*	1206100	A	cônes de houblon non broyés ni moulus ;
*	1206900	B	cônes de houblon broyés ou moulus, lupuline et déchets.
*	1208010	12.08A	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	15.01		Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
		A	saindoux et autres graisses de porc :
* 1501110		I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ;
		II	autres :
* 1501192		a	comestibles ;
* 1501199		b	non comestibles ;
* 1501300		B	graisses de volaille.
* 1502600	15.02BI		Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris le suif dit "premier jus".
	15.07A		Huile d'olive, fixe, fluide ou concrète, brute, épurée ou raffinée :
		I	non traitée :
* 1507050		a	huile d'olive vierge ;
* 1507090		b	huile d'olive vierge lampante ;
* 1507110		c	autre ;
		II	autre :
* 1507120		a	obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a et 15.07 A I b, même coupée d'huile d'olive vierge :
* 1507130		b	non dénommée.
	ex15.07D		Huiles de colza, de navette et de tournesol, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
		I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
*ex1507270		a3bb	huiles de colza et de navette, brutes ;
*ex1507390		a3ff	huile de tournesol, brute ;

*ex1507580		b2cc	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes ;
		II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
*ex1507650		b1	huiles de colza, de navette et de tournesol, concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
* 1507750		b2aa44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, brute ;
*ex1507760		b2aa55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, brutes ;
* 1507880		b2bb44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute ;
*ex1507890		b2bb55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, autres que brutes.
	15.12		Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé même raffinées, mais non préparées :
* 1512100		A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
		B	autrement présentées :
		I	animales :
* 1512920		a	de baleine ou de cachalot ;
* 1512940		b	autres ;
* 1512950		II	végétales.
* 1513100	15.13A		Margarine.
* 1513900	15.13B		Simili-saindoux et autres graisses alimentaire préparées, autres que margarine.
	15.17B		Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
		I	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1517200	a	pâtes de neutralisation (soapstocks) ;
*	1517300	b	autres.
		16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang ;
*	1601100	A	de foie ;
		B	autres :
*	1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits ;
*	1601980	II	non dénommés.
		16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
		A	de foie :
*	1602130	II	autres que de foie d'oie ou de canard ;
		B	autres que de foie :
		I	de volailles :
		a	contenant en poids 57 p.c. ou plus de viande de volailles :
		1	contenant de la viande ou des abats, non cuits ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :
*	1602150	aa	contenant exclusivement de la viande de dind
*	1602170	bb	autres ;
*	1602210	2	autres ;
*	1602230	b	contenant en poids de 25 p.c. inclus à 57 p. exclus de viande de volailles
*	1602240	c	autres.
		III	non dénommées :
		a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
*	1602260	1	contenant de la viande bovine non cuite ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			2	autres, contenant en poids :
			aa	80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
			11	jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux :
*	1602310		aaa	jambons et leurs morceaux ;
*	1602340		bbb	longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux ;
*	1602360		22	échines ou épaules, et leurs morceaux :
*	1602390		33	autres ;
*	1602420		bb	de 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
*	1602490		cc	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
			b	autres :
			1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
*	1602520		aa	non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits ;
*	1602530		bb	autres ;
			2	non dénommées :
			aa	d'ovins ou de caprins :
*	1602610		11	non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits ;
*	1602690		22	autres.
*	1604510	16.04CI		Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés de harengs.
*es	1604030	ex16.04FII		Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés de maquereaux.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex1604920	ex16.04GI	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés de :
		Rascasses du Nord ou sébastes. Cabillauds. Lieus noirs. Lieus de l'Alaska. Lieus jaunes. Eglefins. Merlans. Lingues. Plies ou carrelets. Merlus. Aiguillats ou roussettes. Flets communs.
*ex1605302	ex16.05BIa	Crevettes congelées, à l'exclusion des crevettes grises (crangon crangon) décortiquées et simplement cuites à l'eau.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :
	A	sucres blancs; sucres aromatisés ou additiom de colorants :
	I	sucres blancs :
* 1701102	a	cristallisés ;
* 1701104	b	en pains, en morceaux ou en poudre ;
* 1701106	c	autres ;
* 1701109	II	sucres aromatisés ou additionnés de colorants
	B	sucres bruts :
* 1701710	I	destinés à être raffinés ;
* 1701990	II	autres.
	17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :
	A	lactose et sirop de lactose :
* 1702110	I	contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1702180	II	autres ;
		B	Glucose et sirop de glucose; maltodextrine et sirop de maltodextrine :
		I	Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :
*	1702210	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;
*	1702250	b	autres ;
		II	autres ;
*	1702260	a	en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;
*	1702280	b	non dénommés ;
*	1702310	C	sucre et sirop d'érable ;
		D	autres sucres et sirops :
*	1702410	I	isoglucose ;
*	1702490	II	non dénommés ;
*	1702500	E	succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ;
		F	sucres et mélasses, caramélisés :
*	1702630	I	contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose ;
		II	autres :
*	1702650	a	en poudre, même agglomérée ;
*	1702690	b	non dénommés ;
*	1703000	17.03	Mélasses.
		17.04	Sucreries sans cacao :
		B	gommes à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	1704020	I	inférieure à 60 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1704040	II	égale ou supérieure à 60 % ;
*	1704060	C	préparation dite "chocolat blanc" ;
		D	autres :
		I	ne contenant pas du contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait
*	1704080	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
		b	d'une teneur en poids de la saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :
*	1704110	aa	pâtes et masses ;
*	1704120	bb	dragées ;
*	1704130	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704140	dd	sucres cuits ;
*	1704150	ee	toffées et caramels ;
*	1704160	ff	autres ;
		2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :
*	1704180	aa	pâtes et masses ;
*	1704190	bb	dragées ;
*	1704200	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704210	dd	sucres cuits ;
*	1704220	ee	toffées et caramels ;
*	1704230	ff	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		3	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :
		aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule :
*	1704240	11	pâtes et masses ;
*	1704250	22	dragées ;
*	1704260	33	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704270	44	sucres cuits ;
*	1704280	55	toffées et caramels ;
*	1704290	66	autres ;
		bb	autres :
*	1704310	11	pâtes et masses ;
*	1704330	22	dragées ;
*	1704340	33	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704360	44	sucres cuits ;
*	1704370	55	toffées et caramels ;
*	1704380	66	autres ;
		4	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :
*	1704390	aa	pâtes et masses ;
*	1704400	bb	dragées ;
*	1704420	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704430	dd	sucres cuits ;
*	1704440	ee	toffées et caramels ;
*	1704450	ff	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LÉGISLATION

		5	égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % :
*	1704460	aa	pâtes et masses ;
*	1704470	bb	dragées ;
*	1704480	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704490	dd	sucres cuits ;
*	1704500	ee	toffées et caramels ;
*	1704560	ff	autres ;
		6	égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % :
*	1704570	aa	pâtes et masses ;
*	1704580	bb	dragées ;
*	1704600	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704620	dd	sucres cuits ;
*	1704630	ee	toffées et caramels ;
*	1704640	ff	autres ;
		7	égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % ;
*	1704650	aa	pâtes et masses ;
*	1704660	bb	dragées ;
*	1704670	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704680	dd	sucres cuits ;
*	1704690	ee	toffées et caramels ;
*	1704700	ff	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		8	égale ou supérieure à 90 % :
*	1704710	aa	pâtes et masses ;
*	1704730	bb	dragées ;
*	1704740	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704750	dd	sucres cuits ;
*	1704760	ee	toffées et caramels ;
*	1704780	ff	autres ;
		II	non dénommées :
*	1704790	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :
*	1704800	aa	pâtes et masses ;
*	1704810	bb	sucres cuits ;
*	1704820	cc	toffées et caramels ;
*	1704830	dd	autres ;
		2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	1704840	aa	pâtes et masses ;
*	1704850	bb	sucres cuits ;
*	1704860	cc	toffées et caramels ;
*	1704870	dd	autres ;
		3	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 1704880		aa	pâtes et masses ;
* 1704890		bb	sucres cuits ;
* 1704900		cc	toffées et caramels ;
* 1704920		dd	autres ;
		4	égale ou supérieure à 70 % :
* 1704930		aa	pâtes et masses ;
* 1704960		bb	sucres cuits ;
* 1704970		cc	toffées et caramels ;
* 1704980		dd	autres.
	18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	A		cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :
* 1806010	I		inférieur à 65 % ;
* 1806020	II		égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % ;
* 1806030	III		égale ou supérieure à 80 % ;
	B		glaces de consommation :
* 1806050	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait ;
	II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
* 1806060		a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ;
* 1806090		b	égale ou supérieure à 7 % ;
	C		chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :
	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		a	chocolat et articles en chocolat :
		1	non fourrés :
*	1806120	aa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bb	autres :
*	1806130	11	tablettes et bâtons ;
*	1806140	22	non dénommés ;
		2	fourrés :
*	1806160	aa	tablettes et bâtons ;
		bb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806170	11	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806180	22	autres ;
*	1806190	b	sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		II	autres :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	inférieur à 50 % :
		aa	chocolat et articles en chocolat :
		11	non fourrés :
*	1806210	aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bbb	autres :
*	1806240	111	tablettes et bâtons ;
*	1806250	222	non dénommés ;
		22	fourrés :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1806270		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806280		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806290		222	autres ;
*	1806300	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		2		égale ou supérieure à 50 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806310		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb	autres :
*	1806340		111	tablettes et bâtons ;
*	1806350		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806370		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806380		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806390		222	autres ;
*	1806400	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		b		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
		1		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieune à 3 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806410		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;

			bbb	autres :
*	1806440		111	tablettes et bâtons ;
*	1806450		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806470		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806510		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806530		222	autres ;
*	1806550	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		2		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806610		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb	autres :
*	1806640		111	tablettes et bâtons ;
*	1806650		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806670		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confimeries :
*	1806700		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806710		222	autres ;
*	1806720	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		3		égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806730	aaa		couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bbb		autres :
*	1806740		111	tablettes et bâtons ;
*	1806750		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806770	aaa		tablettes et bâtons ;
		bbb		bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806780		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806790		222	autres ;
*	1806800	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		4		égale ou supérieure à 6 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806810	aaa		couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bbb		autres :
*	1806830		111	tablettes et bâtons ;
*	1806850		222	non dénommés :
		22		fourrés :
*	1806860	aaa		tablettes et bâtons ;
		bbb		bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806870		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806880		222	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 1806890		bb	sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.
		D	autres :
		I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :
* 1806900		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
* 1806910		b	autres ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
		a	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :
* 1806920		1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
* 1806930		2	autres ;
		b	supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :
* 1806940		1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
* 1806960		2	autres ;
		c	égale ou supérieure à 26 % :
* 1806970		1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
* 1806980		2	autres.
	19.03		Pâtes alimentaires :
* 1903100		A	contenant des oeufs ;
* 1903900		B	autres.
	19.08		Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1908100	A	préparations dites "pain d'épices" ;
		B	autres :
*	1908210	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	biscuits, gaufres et gaufrettes :
*	1908312	aa	biscuits ;
*	1908319	bb	gaufres et gaufrettes ;
*	1908390	2	autres ;
		b,c,d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*	1908412	1aa11, 2aa11	biscuits ;
*	1908419	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes ;
*	1908490	1bb, 2bb	autres, non dénommés ;
		III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
*	1908512	1aa11, 2aa11	biscuits ;
*	1908519	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes ;
*	1908590	1bb, 2bb	autres, non dénommés ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	b,c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
* 1908612	1aa11, 2aa11	biscuits ;
* 1908619	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes ;
* 1908690	1bb, 2bb	autres, non dénommés ;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*ex1908712	1aa11, 2aa11	biscuits ;
*ex1908719	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes ;
*ex1908790	1bb, 2bb	antres, non dénommés ;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*ex1908812	1aa11, 2aa11	biscults ;
*ex1908819	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes ;
*ex1908850	1bb, 2bb	biscottes ;
*ex1908890	1cc, 2cc	autres, non dénommés ;
	v	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes :
*ex1908712	aa	biscuits ;
*ex1908719	bb	gaufres et gaufrettes ;
*ex1908790	2	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		b	autres ;
		1	biscuits, gaufres et gaufrettes ;
*ex1908812		aa	biscuits ;
*ex1908819		bb	gaufres et gaufrettes ;
*ex1908850		2	biscottes ;
*ex1908890		3	non dénommés.
* 2001300	20.01CI		Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.
	20.02A		Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
* 2002110		I	cultivés;
* 2002190		II	autres.
	ex20.02C		Concentrés de tomates et tomates pelées :
		I	d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 % :
* 2002310		a	pelées;
*ex2002330		b	autres;
*ex2002350		II	d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % et inférieure ou égale à 30 %;
*ex2002370		III	d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %.
	20.02G		Pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
* 2002910		I	pois;
* 2002950		II	haricots verts.
* 2003000	20.03		Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
	20.04		Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés cristallisés) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2004100	A	gingembre;
		B	autres :
		I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
*	2004200	a	cerises;
*	2004300	b	autres;
*	2004800	II	non dénommés.
		20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
		A	purées et pâtes de marrons :
*	2005210	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
		B	confitures et marmelades d'agrumes :
*	2005320	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids;
*	2005360	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids;
		C	autres :
		I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids;
*	2005430	a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transofrmation industrielle;
		b	autres :
*	2005510	1	de cerises;
*	2005530	2	de fraises;
*	2005550	3	de framboises;
*	2005590	4	non dénommées ;
*	2005600	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids ;
		III	non dénommées :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex2005906	ex a	compote de pommes additionnée de sucre ;
*ex2005909	ex b	autres : - additionnées de sucre ; - à base de framboises et de fraises sans addition de sucre.
	20.06B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	I	avec addition d'alcool :
	a	gingembre :
*ex2006040	ex 1	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas, additionné de sucre ;
*ex2006060	ex 2	autre, additionné de sucre ;
	b	ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :
	1	de plus de 1 kg :
* 2006070	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids ;
*ex2006090	ex bb	autres, additionnés de sucre ;
	2	de 1 kg ou moins :
* 2006110	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids ;
*ex2006130	ex bb	autres, additionnés de sucre ;
	c	raisins :
* 2006150	1	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids ;
*ex2006170	ex 2	autres, additionnés de sucre ;
	d	pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :
	1	de plus de 1 kg :
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2006200	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas ;
* 2006210	22	autres ;
	bb	autres :
*ex2006220	ex 11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas :
		- additionnés de sucre ;
		- pêches et poires sans addition de sucre ;
*ex2006230	ex 22	non dénommés ;
		- additionnés de sucre ;
		- pêches et poires sans addition de sucre ;
	2	de 1 kg ou moins :
* 2006240	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids ;
*ex2006250	ex bb	autres :
		- additionnés de sucre ;
		- pêches et poires sans addition de sucre ;
	e	autres fruits :
	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :
* 2006260	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas ;
* 2006270	bb	autres ;
	2	autres :
*ex2006280	ex aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas :
		- additionnés de sucre ;
		- framboises sans addition de sucre ;
*ex2006290	ex bb	non dénommés :
		- additionnés de sucre ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		- framboises sans addition de sucre ;
	f	mélanges de fruits ;
	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids ;
* 2006300	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égale à 11,85 % mas ;
* 2006310	bb	autres ;
	2	autres :
*ex2006320	ex aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas, additionnés de sucre ;
*ex2006330	ex bb	non dénommés, additionnés de sucre ;
	II	sans addition d'alcool :
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :
* 2006340	1	gingembre ;
* 2006350	2	segments de pamplemousses et de pomelos ;
* 2006360	3	mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes;
* 2006370	4	raisins;
	5	ananas :
* 2006380	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids;
* 2006390	bb	autres;
	6	poires :
* 2006410	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
* 2006430	bb	autres;
	7	pêches et abricots :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
*	2006450	11	pêches;
*	2006470	22	abricots;
		bb	autres :
*	2006480	11	pêches;
*	2006490	22	abricots,
		8	autres fruits :
		aa	cerises :
*	2006500	11	griottes;
*	2006510	22	autres;
*	2006520	bb	prunes;
*	2006530	cc	autres;
		9	mélanges de fruits :
*	2006540	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits;
*	2006550	bb	autres;
		b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
*	2006570	1	gingembre ;
*	2006580	2	segments de pamplemousses et de pomelos ;
*	2006610	3	mandarines, y compris tangérines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes ;
*	2006630	4	raisins ;
		5	ananas :
*	2006650	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2006670	bb	autres ;
		6	poires :
*	2006680	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids ;
*	2006690	bb	autres ;
		7	pêches et abricots :
		aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids :
*	2006700	11	pêches ;
*	2006710	22	abricots ;
		bb	autres :
*	2006720	11	pêches ;
*	2006730	22	abricots ;
		8	autres fruits :
		aa	cerises :
*	2006740	11	griottes ;
*	2006750	22	autres ;
*	2006790	bb	prunes ;
		cc	autres :
*	2006802	11	fraises ;
*	2006809	22	non dénommés ;
		9	mélanges de fruits :
*	2006830	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 Z en poids du total des fruits ;
*	2006840	bb	autres.
		c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
		1	de 4,5 kg ou plus :
*	2006850	aa	abricots ;
*	2006860	bb11	pêches (y compris les brugnons et nectarines) ;
x	2006880	cc	poires ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		dd11	cerises :
* 2006890		aaa	griottes ;
* 2006900		bbb	autres ;
*ex2006910		exdd22	fraises et framboises ;
		2	de moins de 4,5 kg :
* 2006930		aa	poires ;
		bb	autres fruits et mélanges de fruits :
* 2006940		11	abricots.
* 2006950		22	pêches (y compris les brugnons et nectarines) ;
		33	cerises :
* 2006960		aaa	griottes;
* 2006970		bbb	autres ;
*ex2006990		exbb55	framboises et fraises.
	20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	A		avec une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm^3 à 20°C :
	I		jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :
*ex2007010		exa	d'une valeur supérieure à 22 ECU par 100 kg poids net, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ou sans addition de sucre ;
		b	d'une valeur égale ou inférieure à 22 ECU par 100 kg poids net, avec ou sans addition de sucre :
* 2007020 *		1	d'une teneur en sucres d'addition suéprieure à 30 % en poids ;
* 2007030		2	autres;
		II	de pommes ou de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
*ex2007060		b	autres, additionnés de sucre ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	III		autres :
		b	non dénommés :
		I	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges :
*ex2007100		aa	d'oranges, additionnés de sucre ;
*ex2007130		bb	autres, additionnés de sucre ;
*ex2007150		2	autres, additionnés de sucre ;
	B		avec une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm^3 à 20° C :
	I		jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
		al	de raisins (y compris les moûts de raisins), d'une valeur supérieure à 18 ECU par 100 kg poids net :
* 2007200		aa22	concentrés, autres ;
* 2007220		bb22	autres, non dénommés ;
		b	d'une valeur égale ou inférieure à 1B ECU par 100 kg poids net :
		1	de raisins (y compris les moûts de raisins) :
		aa	concentrés :
* 2007260		11	d'une teneur en sucres d'addtition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007270		22	autres ;
		bb	autres :
* 2007290		11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007300		22	non dénommés ;
		2	de pommes :
* 2007320		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2007330	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
	3	de poires ;
* 2007370	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007380	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
* 2007400	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
*ex2007420	exbb	autres, avec addition de sucre ;
	II	autres :
	a5	jus de tomates d'une valeur supérieure à 30 ECU par 100 kg poids net :
* 2007550	aa	contenant des sucres d'addition ;
* 2007570	bb	autres.
	b	d'une valeur égale ou inférieure à 30 ECU par 100 kg poids net :
	1	d'oranges :
* 2007720	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
*ex2007730	exbb	autres, avec addition de sucre ;
	2	de pamplemousses ou de pomelos :
* 2007740	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
*ex2007750	exbb	autres, avec addition de sucre ;
	3	de citrons :
* 2007760	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007770	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
	4	d'autres agrumes :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2007810		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007820		bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
		5	d'ananas :
* 2007840		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007850		bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
		6	de tomates :
* 2007880		aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007890		bb	autres ;
		7	d'autres fruits ou légumes :
* 2007910		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007920		bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
		8	mélanges :
		aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas :
* 2007940		11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007950		22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
		bb	autres :
* 2007970		11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007980		22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
	21.07		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :
*	2107010	I	mais ;
*	2107020	II	riz ;
*	2107030	III	autres ;
		B	pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :
		I	pâtes alimentaires non farcies, cuites :
*	2107040	a	séchées ;
*	2107050	b	autres ;
		II	pâtes alimentaires farcies :
*	2107060	a	cuites ;
*	2107070	b	autres ;
		C	glaces de consommation :
*	2107080	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	2107090	a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ;
*	2107110	b	égale ou supérieure à 7 % ;
		D	yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :
		I	yoghourts préparés :
		a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	2107120	1	inférieure à 1,5 % ;
*	2107130	2	égale ou supérieure à 1,5 % ;
		b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2107140	1	inférieure à 1,5 % ;
* 2107150	2	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ;
* 2107160	3	égale ou supérieure à 4 % ;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
	a	inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38) :
* 2107170	1	inférieure à 40 % ;
* 2107180	2	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 % ;
* 2107190	3	égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % ;
* 2107200	4	égale ou supérieure à 70 % ;
* 2107210	b	égale ou supérieure à 1,5 % ;
* 2107220	E	préparations dites "fondues" ;
	F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :
* 2107230	I	de lactose ;
* 2107240	II	de glucose ou de malto-dextrine ;
* 2107250	III	d'isoglucose ;
* 2107260	IV	autres ;
	G	autres :
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107272	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes ;
*	2107274	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation ;
*	2107279	cc	autres ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107280	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107290	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;
*	2107300	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
*	2107320	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107330	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107340	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % .
*	2107360	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
*	2107370	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107380	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107390	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107400	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
		d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	2107420	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107430	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107440	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :
*	2107460	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107470	2	autres ;
*	2107480	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107490	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule
*	2107510	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107520	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107530	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
*	2107540	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule
*	2107550	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107560	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
*	2107570	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107580	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107590	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	2107600	1	ne comprenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107620	2	autres;
*	2107640	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé eh saccharose) égale ou supérieure à 50 % ;
		III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107660	1	ne oontenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107670	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107680	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
*	2107700	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107720	2	autres ;
		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
*	2107740	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107760	2	autres ;
		d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	2107770	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107780	2	autres ;
		e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % :
*	2107794	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107799	2	autres ;
		IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107800	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :
*	2107810	2	autres ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
*	2107820	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107830	2	autres ;
		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % :
*	2107844	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation ;
*	2107849	2	autres ;
		V	d'une teneur en poids de matiêres grasses provenant du lait égale ou suléeleure à 18 % et inférieure à 26 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107850	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107860	2	autres ;
*	2107870	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107880	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107890	2	autres ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :
*	2107900	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107910	2	autres ;
*	2107920	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % ;
		VII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107930	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107940	2	autres ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*	2107950	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107960	2	autres ;
		VIII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :
*	2107970	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
*	2107980	b	autres ;
*	2107990	IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.
*	2204000	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
		22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :
		A	vins mousseux :
*	2205010	I	Champagne ;
*	2205090	II	autres ;
*	2205150	B	vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que les vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20° C ;
		C	autres :
		I	ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :
		a	deux litres ou moins :
		1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2205160	aa	vins blancs ;
*	2205170	bb	autres ;
		2	autres :
*	2205180	aa	vins blancs ;
*	2205190	bb	non dénommés ;
		b	plus de deux litres :
		1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :
*	2205200	aa	vins blancs ;
*	2205220	bb	autres ;
		2	autres :
*	2205230	aa	vins blancs ;
*	2205240	bb	non dénommés ;
		II	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :
		a	deux litres ou moins :
		1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :
*	2205260	aa	vins blancs ;
*	2205270	bb	autres ;
		2	autres :
*	2205280	aa	vins blancs ;
*	2205290	bb	non dénommés ;
		b	plus de deux litres :
		1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :
*	2205320	aa	vins blancs ;
*	2205330	bb	autres ;
		2	autres :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2205340	aa	vins blancs ;
*	2205360	bb	non dénommés ;
		III	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :
		a	deux litres ou moins :
*	2205370	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setubal ;
*	2205390	2	autres ;
		b	plus de deux litres :
*	2205420	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal ;
*	2205430	2	vin de Tokay (Aszu en Szamorodni) ;
*	2205490	3	autres ;
		IV	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en recipients contenant :
		a	deux litres ou moins :
*	2205520	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et de moscatel de Setubal ;
*	2205540	2	autres ;
		b	plus de deux litres :
*	2205560	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal ;
*	2205620	2	vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) ;
*	2205680	3	autres ;
		V	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :
*	2205910	a	deux litres ou moins ;
*	2205980	b	plus de deux litres.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :
*	2207100	A	piquette ;
		BII	autres, non mousseux, présentés en récipients contenant :
*	2207410	a	deux litres ou moins ;
*ex	2207450	ex b	plus de deux litres, titrant 15° ou moins.
*	2208100	22.08A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques.
*	2208300	22.08B	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus.
*	2209100	22.09A	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol.
		22.10A	Vinaigre de vin présenté en récipients contenant :
*	2210410	I	deux litres ou moins ;
*	2210450	II	plus de deux litres.
		23.02A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
		I	de mais ou de riz :
		a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids :
*	2302012	1	de mais ;
*	2302019	2	de riz ;
		b	autres :
*	2302092	1	de mais ;
*	2302099	2	de riz ;
		II	d'autres céréales :
*	2302210	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids ;
*	2302290	b	autres.
	23.03		Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
		A	Résidus de l'amidonnerie du mais (à l'exclusion des eaux de tempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :
*	2303110	I	supérieure à 40 % en poids ;
*	2303150	II	inférieure ou égale à 40 % en poids :
		B	autres ;
*	2303900	II	non dénommés.
	23.04A		Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive :
*	2304010	I	ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 % ;
*	2304030	II	ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %.
	23.05		Lies de vin ; tartre brut :
*	2305100	A	lies de vin ;
*	2305300	B	tartre brut.
	23.06		Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
		A	Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits :
*	2306200	I	Marcs de raisins ;

* 2306500		II	autres.
	23.07		Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
		B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des souspositions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :
		I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou de glucose ou du sirop de glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de malto-dextrine
		a	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :
* 2307202		1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;
* 2307204		2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ;
* 2307206		3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou sulérieure à 50 % et inférieure à 75 % ;
* 2307209		4	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % ;
		b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :
* 2307302		1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;
* 2307304		2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure a 10 % et inférieure à 50 % ;
* 2307309		3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % ;

		c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :
* 2307402		1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;
* 2307404		2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ;
* 2307409		3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % ;
* 2307600		II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers ;
* 2307800		C	non dénommés.
	27.01		Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :
		A	houilles :
2701110		I	anthracites;
2701140		II	houilles maigres;
2701160		III	houilles à cokes;
2701180		IV	autres;
2701900		B	autres.
2702100	27.02	A	Lignitee.
2702300	27.02	B	Agglomérés de lignites.
2704190	27.04	AII	Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :
		A	huiles légères :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

2710110	I	destinées à subir un traitement défini;
2710130	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 AI;
	III	destinées à d'autres usages :
	a	essences spéciales :
2710150	1	white spirit;
2710170	2	autres;
	b	non dénommées :
	1	essences pour moteur, y compris les essences d'aviation :
2710212	aa	avec un indice d'octane n'excédant pas 97,9;
2710214	bb	avec un indice d'octane excédant 97,9 mais n'excédant pas 99,9;
2710219	cc	andere;
2710250	2	carburéacteurs, type essence;
2710290	3	autres huiles légères;
	B	huiles moyennes :
2710310	I	destinées à subir un traitement défini;
2710330	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 BI;
	III	destinées à d'autres usages :
	a	pétrole lampant :
2710340	1	carburéacteurs;
2710380	2	autres;
2710390	b	autres;
	C	huiles lourdes :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	I	gas oil :
2710510	a	destiné à subir un traitement défini;
2710530	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-positions 27.10 CIa;
	c	destiné à d'autres usages;
2710592	1	destiné à être utilisés comme carburant;
2710599	2	autres;
	II	fuel oils :
2710610	a	destinés à subir un traitement défini;
2710630	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 CIIa;
	c	destinés à d'autres usages;
	1	d'une teneur en poids de soufre de 1 % ou moins et d'une viscosité :
2710692	aa	de moins de 15.10^{-6} m^2 s^{-1};
2710693	bb	de 15.10^{-6} m^2 s^{-1} ou plus, mais n'excédant pas 65.10^{-6} m^2 s^{-1};
2710695	cc	autres;
	2	autres, d'une viscosité :
2710696	aa	de moins de 15.10^{-6} m^2 s^{-1};
2710697	bb	de 15.10^{-6} m^2 s^{-1} ou plus mais n'excédant pas 65.10^{-6} m^2 s^{-1};
2710699	cc	autres;
	III	huiles lubrifiantes et autres :
2710710	a	destinées à subir un traitement défini;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

2710730		b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 CIIIa;
2710700		c	destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre;
		d	destinées à d'autres usages :
2710792		1	huiles lubrifiantes;
2710799		2	autres huiles.
	31.02 C		Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres :
3102200	I		nitrate d'ammonium ;
3102300	II		mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium;
3102400	III		sulfonitrate d'ammonium;
3102500	IV		sulfate d'ammonium;
3102600	V		nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % en poids; nitrate de calcium et de magnésium;
3102700	VI		cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 % en poids;
3102800	VII		urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids du produits anhydre à l'état sec;
3102900	VIII		non dénommés.
* 4301220		43.01AIva	Pelleteries brutes, entières, même dépourvues de la tête, de la queue et des pattes, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés-phoques à capuchon ("à dos bleu").
*ex 4301700		ex43.01B	Parties de pelleteries brutes de bébés-phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés-phoques à capuchon ("à dos bleu").
* 4302220		43.02AIVa	Pelleteries, tannées ou apprêtées, même assembla en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			similaires, de bébés-phoques harpés ("à manteau blanc") et de bébés-phoques à capuchon ("à dos bleu").
*ex4303200 * 4303400	ex43.03A 43.03BI		Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrure réalisées à partir des fourrures de bébés-phoque harpés ("à manteau blanc") ou de bébés-phoques à capuchon ("à dos bleu").
	51.04A		Tissus de fibres textiles synthétiques continue
5104030	I		pour pneumatiques;
5104050	II		tissus contenant des fils d'élastomères;
	III		tissus obtenus à partir de lames et formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur :
5104060		a	de moins de 3 m;
5104080		b	de 3 m ou plus;
	IV		autres :
5104100		a	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m^2;
		b	non dénommés :
		1	contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :
5104110		aa	tissus clairs (non serrés) pour vitrages;
		bb	autres tissus clairs :
5104130		11	écrus ou blanchis;
5104150		22	teints;
5104170		33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104180		44	imprimés;
		cc	autres :
5104210		11	écrus ou blanchis;
		22	teints, d'une largeur :
5104230		aaa	de 57 cm ou moins;
5104250		bbb	de plus de 57 cm;
		33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs :
5104270		aaa	d'une largeur supérieure à 57 cm jusau'à 75 cm inclus;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5104280			bbb	non dénommés;
			44	imprimés, d'une largeur :
5104320			aaa	de 57 cm ou moins;
5104340			bbb	de plus de 57 cm;
		2		contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :
5104360			aa	écrus ou blanchis;
5104410			bb	teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104480			cc	imprimés;
	51.04B			Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que pour pneumatiques :
5104540	II			tissus contenant des fils d'élastomères;
	III			autres :
5104550		a		Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m2 ;
		b		non denommés :
		1		contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
			aa	tissus clairs (non serrés) :
5104560			11	écrus ou blanchis;
5104580			22	teints;
5104620			33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104640			44	imprimés;
			bb	autres :
5104660			11	écrus ou blanchis;
			22	teints :
5104720			aaa	d'une larbeur de 57 cm ou moins;
5104740			bbb	d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus, à armure toile, sergé, croisé ou sati;
5104760			ccc	autres;
5104810			33	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104890			44	imprimés;
		2		contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
5104930			aa	écrus ou blanchis;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5104940			bb	teints;
5104970			cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104980			dd	imprimés;
5305100	53.05A			Laine cardée.
	53.05B			Laine peignée :
5305220		I		rubans enroulés en boules (tops);
5305290		II		autre.
	53.05C			Poils fins (cardés ou peignés) :
		I		rubans enroulés en boules (tops) :
5305310			a	d'alpaga, de lama et de vigogne;
5305380			b	autres;
5305390		II		autres.
	53.07			Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :
		A		contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins :
		I		contenant au moins 85 % en poids de laine :
			a	écrus :
5307020			1	simples;
5307080			2	retors ou câblés;
			b	autres :
5307120			1	simples;
5307180			2	retors ou câblés;
5307300		II		contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins;
		B		autres :
5307400		I		contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du Chapitre 50;
		II		non dénommés :
			a	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques discontinues :
5307510			1	écrus;
5307590			2	autres;
			b	autrement mélangés :
5307810			1	écrus;
5307890			2	autres.
	53.08B			Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5308210		I	simples;
5308250		II	retors ou câblés.
	53.11		Tissus de laine ou de poils fins :
		A	contenant au moins 85 % en poids de ces textiles :
		I	tissus de fils cardés, pesant au m2 :
5311010		a	plus de 450 g;
5311030		b	de 275 g à 450 g inclus;
5311070		c	moins de 275 g;
		II	tissus de fils peignés, pesant au m2 :
5311110		a	plus de 375 g;
5311130		b	de 200 g à 375 g inclus;
5311170		c	moins de 200 g;
		B	autres :
5311200		I	contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du Chapitre 50;
		II	non dénommées :
5311300		a	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques continues;
5311400		b	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres artificielles continues;
		c	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques discontinues :
		1	de fils cardés, pesant au m^2 :
5311520		aa	plus de 450 g ;
5311540		bb	de 275 g à 450 g inclus ;
5311580		cc	moins de 275 g ;
		2	de fils peignés, pesant au m^2 :
5311720		aa	plus de 375 g ;
5311740		bb	de 200 g à 375 g inclus ;
5311750		cc	moins de 200 g ;
		d	tissus autrement mélangés :
		1	de fils cardés, pesant au m^2 :
5311820		aa	plus de 450 g ;
5311840		bb	de 275 g à 450 g inclus ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5311880			cc	moins de 275 g ;
			2	de fils peignés, pesant au m^2 :
5311910			aa	plus de 375 g ;
5311930			bb	de 200 g à 375 g inclus ;
5311970			cc	moins de 200 g.
	55.05			Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :
		A		retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g :
5505130		I		écrus ;
5505190		II		autres ;
		B		autres :
		I		mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg :
			a	présentés en fils simples :
5505210			1	écrus ;
5505250			2	autres ;
			b	autres :
5505270			1	écrus ;
5505290			2	non dénommés ;
		II		non dénommés :
			a	présentés en fils simples mesurant au kg :
			1	14.000 m ou moins :
5505330			aa	écrus ;
5505350			bb	blanchis ;
5505370			cc	autres ;
			2	14.000 m exclus jusqu'à 40.000 m inclus :
5505410			aa	écrus ;
5505450			bb	autres ;
			3	40.000 m exclus jusqu'à 80.000 m exclus :
5505460			aa	écrus ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5505480		bb	autres ;
		4	80.000 m inclus jusqu'à 94.000 m exclus :
5505510		aa	écrus ;
5505530		bb	autres ;
		5	94.000 m inclus jusqu'à 120.000 m exclus :
5505550		aa	écrus ;
5505570		bb	autres ;
		b	autres (retors ou câblés) mesurant au kg, en fils simples :
		1	14.000 m ou moins :
5505610		aa	écrus ;
5505650		bb	autres ;
		2	14.000 m exclus jusqu'à 40.000 m inclus :
5505670		aa	écrus ;
5505690		bb	autres ;
		3	40.000 m exclus jusqu'à 80.000 m inclus :
5505720		aa	écrus ;
5505780		bb	autres ;
		4	80.000 m inclus jusqu'à 94.000 m exclus :
5505810		aa	écrus ;
5505830		bb	autres ;
		5	94.000 m inclus jusqu'à 120.000 m exclus :
5505850		aa	écrus ;
5505870		bb	autres.
	55.06		Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
5506100		A	présentés sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires;
5506900		B	autres.
	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5508100	A	écrus;
5508300	B	imprimés ;
5508500	C	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5508800	D	autres.
	55.09	Autres tissus de coton :
	A	contenant au moins 85 % en poids de coton :
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm :
5509030	a	gaze à pansement;
	b	autres :
5509040	1	écrus;
5509050	2	blanchis;
5509060	3	teints;
5509070	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5509080	5	imprimes;
	II	autres :
5509090	a	tissus dits "Denim";
	b	non dénommés :
5509100	1	gaze à pansement;
	2	autres :
	aa	écru :
	11	à armure toile :
5509110	aaa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2, et d'une largeur de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	bbb	d'un poids égal ou inférieur à 130g au m2, et d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus :
5509120	111	fabriqués avec des fils, mesurant en fils simples moins de 55.000 par kg;
5509130	222	autres;

5509140			ccc	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2 et d'une largeur supérieure à 165 cm;
			ddd	d'un poids supérieur à 130 g au m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus et d'une largeur :
5509150			111	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509160			222	supérieure à 115 cm, jusqu'à 165 cm inclus ;
5509170			333	supérieure à 165 cm;
5509190			eee	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
		22		à autres armures :
5509210			aaa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509290			bbb	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	bb			blanchis :
		11		à armure toile :
			aaa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2 et d'une largeur :
5509320			111	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509340			222	supérieure à 115 cm;
			bbb	d'un poids supérieur à 130 g au m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus et d'une largeur :
5509350			111	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509370			222	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509380			333	supérieure à 165 cm;
5509390			ccc	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
		22		à autres armures :
5509410			aaa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509490			bbb	d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	cc			teints :
		11		à armure toile :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			aaa		d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2 et d'une largeur :
5509510				111	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509520				222	supérieur à 115 cm ;
			bbb		d'un poids supérieur à 130 g au m^2 jusqu'à 200 g au m^2 inclus et d'une largeur :
5509530				111	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus ;
5509540				222	supérieur à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509550				333	supérieur à 165 cm;
5509560			ccc		d'un poids supérieur à 200 g au m2;
		22			à autres armures :
5509570			aaa		d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509590			bbb		d'un poids supérieur à 200 g au m2;
		dd			fabriqués avec des fils de diverses couleurs :
5509610		11			tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m2;
		22			autres :
5509630			aaa		d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m2;
5509640			bbb		d'un poids supérieur à 200 g au m2;
		ee			imprimés :
5509650		11			d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m2;
5509660		22			d'un poids supérieur à 130 g/m2 jusqu'à 200 g au m2 inclus;
5509670		33			d'un poids supérieur à 200 g au m2;
	B				autres :
	I				d'une largeur inférieure à 85 cm :
5509680		a			écrus;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5509690	b			blanchis;
5509700	c			imprimés;
5509710	d			autres;
	II			non dénommés :
5509730	a			tissus dits "Denim";
	b			autres :
		1		écrus :
5509750		aa		mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509760		bb		mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509770		cc		mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509780		dd		autrement mélangés;
		2		blanchis :
5509790		aa		mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509800		bb		mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinu.
5509810			cc	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509820			dd	autrement mélangés;
			3	teints :
5509830			aa	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5500840			bb	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5509850			cc	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509870			dd	autrement mélangés;
			4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs :

5509880		aa	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509890		bb	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509900		cc	mélangés uniquement ou principalement avec du lin;
5509910		dd	autrement mélangés;
		5	imprimés :
5509920		aa	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509930		bb	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5509980		cc	mélangés uniquement ou principalement avec du lin
5509990		dd	autrement mélangés.
	56.05		Fils de fibres textiles synthétiques et artificelles discontinues (ou de déchets de fibre textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
	A		de fibres textiles synthétiques :
	I		de fibres de polyesters :
	a		contenant au moins 85 % en poids de fibres de polyesters :
	1		écrus ou blabchis, mesurant au kg, en fils simples :
5605030		aa	14.000 m au moins;
		bb	plus de 14.000 m :
5605052		11	fil à coudre;
5605059		22	autres;
	2		autres, mesurant au kg, en fils simples :
5605070		aa	14.000 m ou moins ;
		bb	plus de 14.000 m :

5605092		11	fil à coudre;
5605099		22	autres;
	b		contenant moins de 85 % en poids de fibres de polyesters :
5605110	1		mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605130	2		mélangées principalement ou seulement de coton;
5605150	3		mélangées principalement ou seulement de fibres textiles artificielles;
5605190	4		autrement mélangées;
	II		de fibres acryliques :
	a		contenant au moins 85 % en poids de fibres acryliques :
	1		écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples :
5605210		aa	14.000 m ou moins;
5605230		bb	plus de 14.000 m;
	2		autres, mesurant au kg, en fils simples :
5605250		aa	14.000 m ou moins;
5605280		bb	plus de 14.000 m;
	b		contenant moins de 85 % en poids de fibres acryliques :
5605320	1		mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605340	2		mélangées principalement ou seulement de coton;
5605360	3		autrement mélangées;
	III		d'autres fibres textiles synthétiques :
	a		contenant au moins 85 % en poids d'autres fibres textiles symthétiques :
	1		écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples :
5605380		aa	14.000 m ou moins;

5605390		bb	plus de 14.000 m;
		2	autres, mesurant au kg, en fils simples :
5605420		aa	14.000 m ou moins;
5605440		bb	plus de 14.000 m;
	b		contenant moins de 85 % en poids d'autres fibres textiles synthétiques :
5605450	1		mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605460	2		mélangées principalement ou seulement de coton;
5605470	3		autrement mélangées;
	B		de fibres textiles artificielles :
	I		contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
	a		écrus ou blanchis :
	1		simples, mesurant au kg :
5605510		aa	14.000 m ou moins;
5605550		bb	plus de 14.000 m;
	2		autres, mesurant au kg, en fils simples :
5605610		aa	14.000 m ou moins;
5605650		bb	plus de 14.000 m;
	b		autres :
	1		simples, mesurant au kg ;
5605710		aa	14.000 m ou moins;
5605750		bb	plus de 14.000 m;
	2		non dénommés, mesurant au kg, en fils simples :
6605810		aa	14.000 m ou moins;
5605850		bb	plus de 14.000 m;
	II		contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
5605910	a		mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;

5605950			b		mélangées principalement ou seulement de coton;
5605990			c		autrement mélangées.
	56.07				Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :
		A			de fibres textiles synthétiques :
5607010		I			tissus à point de gaze d'un poids au m2 égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g;
		II			autres :
			a		contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :
5607040				1	écrus ou blanchis;
5607050				2	imprimés;
5607070				3	teints;
5607080				4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
			b		contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :
				1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins, cardés :
5607100				aa	écrus ou blanchis;
5607120				bb	imprimés;
5607150				cc	teints;
5607190				dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
				2	mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, peignés :
5607200				aa	écrus ou blanchis;
5607220				bb	imprimés;
5607250				cc	teints;
5607290				dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
				3	mélangées principalement ou seulement de coton :
5607300				aa	écrus ou blanchis;
5607310				bb	imprimés;
5607350				cc	teints;
5607380				dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;

			4	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues :
5607390			aa	écrus ou blanchis;
5607400			bb	imprimés;
5607410			cc	teints;
5607430			dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
		5		autrement mélangées :
5607450		aa		écrus ou blanchis;
5607460		bb		imprimés;
5607470		cc		teints;
5607490		dd		fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	B			de fibres textiles artificielles :
5607500	I			tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m^2 ;
	II			autres :
		a		contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
5607510		1		écrus ou blanchis;
5607550		2		imprimés;
5607560		3		teints;
5607590		4		fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
		b		contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :
		1		mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins :
5607600		aa		écrus ou blanchis;
5607610		bb		imprimés;
5607650		cc		teints;
5607670		dd		fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
		2		mélangées principalement ou seulement de coton :
5607680		aa		écrus ou blanchis;
5607690		bb		imprimés;
5607700		cc		teints;
5607710		dd		fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
		3		mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues

5607720			aa	écrus ou blanchis ;
5607730			bb	imprimés ;
5607740			cc	teints ;
			dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs :
			11	tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas) ;
5607780			22	autres ;
		4		autrement mélangées :
5607820			aa	écrus ou blanchis ;
5607830			bb	imprimés ;
5607840			cc	teints ;
5607870			dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs.
* ex 5701200	ex57.01A			Chanvre (Cannabis sativa), brut.
	ex57.06			Fils de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :
		A		simples, mesurant au kg :
ex 5706110		I		1.000 m ou moins ;
ex 5706150		II		plus de 1.000 m ;
ex 5706300		B		retors ou câblés.
	ex57.10			Tissus de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :
		A		d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m2 :
		I		inférieur à 310 g :
ex 5710210			a	écrus ;
ex 5710290			b	autres ;
		II		égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g :
ex 5710310			a	écrus ;
ex 5710390			b	autres ;
ex 5710500		III		supérieur à 500 g ;
		B		d'une largeur supérieure à 150 cm :
		I		écrus, d'une largeur :
ex 5710620			a	supérieureà 150 cm jusqu'à 310 cm inclus ;
ex 5710680			b	supérieure à 310 cm ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

ex 5710700		II	autres.
	58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :
		B	de fibres textiles synthétiques :
5804070		I	obtenu par "tufting" ;
5804110		II	épinglés ;
		III	autres :
5804150		a	velours par la trame ;
5804180		b	non dénommés ;
		C	de laine ou de poils fins :
5804410		I	épinglês;
		II	autres :
5804430		a	velours par la trame;
5804450		b	non dénommés;
		D	de coton :
5804610		I	épinglés;
		II	autres :
		a	velours par la trame :
5804630		1	côtelés;
5804670		2	autres;
5804690		b	non dénommés;
		E	de fibres textiles artificielles :
5804710		I	épinglés;
		II	autres :
5804750		a	velours par la trame;
		b	non dénommés :
5804780		2	de fibres textiles discontinues.
	59.04		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	A	en fibres textiles synthétiques :
5904110	I	ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles;
	II	autres :
	a	de polyamides ou de polyesters :
	1	pesant plus de 5 g au m :
5904120	aa	tressés ;
5904140	bb	autres ;
5904150	2	autres ;
	b	de polyéthylène ou de polypropylène :
	1	pesant plus de 5 g au m :
5904170	aa	tressés ;
5904180	bb	autres ;
5904190	2	autres ;
5904210	c	en autres fibres synthétiques ;
5904230	B	en abaca (chanvre de Manille) ;
	C	en sisal et autres fibres de la famille des agaves :
5904310	I	ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles ;
	II	autres :
5904350	a	pesant plus de 10 g au m ;
5904380	b	non dénommés ;
5904500	D	en chanvre ;
5904600	E	en lin ou en ramie ;
5904700	F	de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03 ;
5904800	G	d'autres matières textiles.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :
	A		filets (en forme ou non) pour la pêche :
5905110	I		en matières textiles végétales ;
	II		en autres matières textiles :
		a	en polyamides :
5905310		1	filets en forme pour la pêche, en fils;
5905390		2	filets (en forme ou non) pour la pêche, en ficelles, cordes ou cordages;
		b	en autres matières textiles :
5905510		1	filets en forme pour la pêche, en fils;
5905590		2	filets (en forme ou non) pour la pêche, en ficelles, cordes ou cordages;
	B		autres :
5905910	I		en matières textiles synthétiques ou artificielles;
5905990	II		en autres matières textiles.
		60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
6002400	A		gants imprégnés ou enduits de matières plastiques;
	B		autres :
6002500	I		de laine ou de poils fins;
6002600	II		de fibres textiles synthétiques;
6002700	III		de coton;
6002800	IV		d'autres matières textiles.

	60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
		A	de laine ou de poils fins :
6003110		I	mi-bas;
6003190		II	autres;
		B	de fibres textiles synthétiques :
6003200		I	mi-bas;
6003270		II b	autres, à l'exclusion des bas pour femmes.
6003300		C	de coton;
6003900		D	d'autres matières textiles.
	60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
		A	vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusau'à la taille commerciale 86 comprise :
		I	T-shirts :
6004020		a	de coton;
6004030		b	de fibres textiles synthétiques;
6004040		c	de fibres textiles artificielles;
		II	sous-pulls:
6004060		a	de coton;
6004070		b	de fibres textiles synthétiques;
6004080		c	de fibres textiles arificielles;
6004090		d	d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine et des poils fins) ;
		III	autres :
6004100		a	de laine ou de poils fins;
6004110		b	de coton;
6004120		c	de fibres textiles synthétiques;
6004140		d	de fibres textiles artificielles;
6004160		e	d'autres matières textiles;
		B	autres :
		I	T-shirts :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6004190	a	de coton;
6004200	b	de fibres textiles synthétiques ;
6004220	c	de fibres textiles artificielles;
	II	sous-pulls :
6004230	a	de coton;
6004240	b	de fibres textiles synthétiques;
6004260	c	de fibres textiles artificielles;
6004290	d	d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine et des poils fins);
	III	bas-culottes, communément appelés collants :
	a	de fibres textiles synthétiques :
6004310	1	en fils d'un titre de 6,6 tex ou moins;
6004330	2	autres ;
6004340	b	d'autres matières textiles;
	IV	autres :
6004380	a	de laine ou de poils fins;
	b	de fibres textiles synthétiques :
	1	pour hommes et garçonnets :
6004410	aa	chemises et chemisettes;
6004470	bb	pyjamas;
6004480	cc	slips et caleçons;
6004500	dd	autres;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6004510	aa	pyjamas;
6004530	bb	chemises de nuit;
6004540	cc	combinaisons et jupons;
6004560	dd	slips et culottes;
6004580	ee	autres;
6004600	c	de fibres textiles artificielles;
	d	de coton :
	1	pour hommes et garçonnets :
6004710	aa	chemises et chemisettes;
6004730	bb	pyjamas;
6004750	cc	slips et caleçons;
6004790	dd	autres;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6004810		aa	pyjamas;
6004830		bb	chemises de nuit;
6004850		cc	slips et culottes;
6004890		dd	autres;
6004900		e	d'autres matières textiles.
	60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
	A		vêtements de dessus et accessoires du vêtement :
	I		chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ; vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 :
6005010		a	chandails et pullovers contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ;
6005030		b	autres ;
	II		autres :
6005040		a	vêtements en étoffes de bonnetterie du n° 59.08 ;
		b	non dénommés :
		1	vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :
6005060		aa	de laine ou de poils fins ;
6005070		bb	de fibres textiles synthétiques ;
6005080		cc	de coton ;
6005090		dd	d'autres matières textiles ;
		2	maillots et culottes de bain :
6005110		aa	de fibres textiles synthétiques ;
6005130		bb	de coton ;
6005150		cc	d'autres matières textiles ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	3		survêtements de sport (trainings) :
6005160	aa		de fibres textiles synthétiques ;
6005170	bb		de coton ;
6005190	cc		d'autres matières textiles ;
	4		autres vêtements de dessus :
	aa		chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6005210		11	de soie, de schappe ou de bourrette ;
6005220		22	de laine ou de poils fins ;
6005230		33	de fibres textiles synthétiques ;
6005240		44	de fibres textiles artificielles ;
6005250		55	de coton ;
6005260		66	d'autres matières textiles ;
	bb		chandails, pullovers (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 AIIb4hh) :
		11	pour hommes et garçonnets :
6005310		aaa	de laine ;
6005330		bbb	de poils fins ;
6005340		ccc	de fibres textiles synthétiques ;
6005350		ddd	de fibres textiles artificielles
6005360		eee	de coton ;
6005370		fff	d'autres matières textiles ;
		22	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6005380		aaa	de soie, de schappe ou de bourrette ;
6005390		bbb	de laine ;
6005400		ccc	de poils fins ;
6005410		ddd	de fibres textiles synthétiques ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6005420		eee	de fibres textiles artificielles ;
6005430		fff	de coton ;
6005440		ggg	d'autres matières textiles ;
	cc		robes :
6005450		11	de laine ou de poils fins ;
6005460		22	de fibres textiles synthétiques ;
6005470		33	de fibres textiles artificielles ;
6005480		44	de coton ;
6005490		55	d'autres matières textiles ;
	dd		jupes, y compris les jupes-culottes :
6005510		11	de laine ou de poils fins ;
6005520		22	de fibres textiles synthétiques ;
6005540		33	de coton ;
6005580		44	d'autres matières textiles ;
	ee		pantalons :
6005610		11	de laine ou de poils fins ;
6005620		22	de fibres textiles synthétiques ;
6005640		33	d'autres matières textiles ;
	ff		costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski :
6005660		11	de fibres textiles synthétiques ;
6005680		22	d'autres matières textiles ;
	gg		costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski :
6005710		11	de laine ou de poils fins ;

6005720	22	de fibres textiles synthétiques ;
6005730	33	de fibres textiles artificielles ;
6005740	44	de coton ;
6005750	55	d'autres matières textiles ;
	hh	manteaux et vestes coopées-counues :
6005760	11	de laine ou de poils fins ;
6005770	22	de fibres textiles synthétiques ;
6005780	33	de fibres textiles artificielles ;
6005790	44	de coton ;
6005800	55	d'autres matières textiles ;
	ijij	anoraks, blousons et similaires :
6005810	11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6005830	22	d'autres matières textiles ;
	kk	costumes, complets et ensambles de ski, composés de deux ou trois pièces :
6005850	11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6005870	22	d'autres matières textiles ;
	11	autres vêtements de dessus :
6005880	11	de laine ou de poils fins ;
6005890	22	de fibres textiles synthétiques ;
6005900	33	de fibres textiles artificielles ;
6005910	44	de coton ;
6005920	55	d'autres matières textiles ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		5	accessoires du vêtement :
6005930		aa	de laine ou de poils fins ;
6005940		bb	de fibres textiles synthétiques ;
6005950		cc	d'autres matières textiles ;
	B		autres :
6005960	I		de laine ou de poils fins ;
	II		de fibres textiles synthétiques ou artificielles :
6005970		a	sacs et sachets d'emballages obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ;
6005980		b	autres ;
6005990	III		d'autres matières textiles.
	60.06B		Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :
6006920	II		bas à varices ;
	III		non dénommés :
6006960		a	de coton ;
6006980		b	d'autres matières textiles.
	61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :
	A		vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 ; vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 :
6101030	I		vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		II	autres :
6101070		a	manteaux ;
6101090		b	autres ;
	B		autres ;
	I		vêtements de travail :
		a	combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles :
6101130		1	de coton ;
6101150		2	d'autres matières textiles ;
		b	autres :
6101170		1	de coton ;
6101190		2	d'autres matières textiles ;
	II		culottes et maillots de bains :
6101220		a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101230		b	d'autres matières textiles ;
	III		peignoirs de bain , robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues :
6101240		a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101250		b	de coton ;
6101260		c	d'autres matières textiles ;
	IV		parkas, anoraks, blousons et similaires :
6101290		a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101310		b	de coton ;
6101320		c	d'autres matières textiles ;
	V		non dénommés :
		a	vestes :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6101340	1	de laine ou de poils fins ;
6101360	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101370	3	de coton ;
6101380	4	d'autres matières textiles ;
	b	pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes :
6101410	1	de laine ou de poils fins ;
	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles :
6101420	aa	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité ;
6101440	bb	autres ;
	3	de coton :
6101460	aa	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité ;
6101470	bb	autres ;
6101480	4	d'autres matières textiles ;
	c	costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski :
6101510	1	de laine ou de poils fins ;
6101540	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101570	3	de coton ;
6101580	4	d'autres matières textiles ;
	d	culottes et shorts :
6101620	1	de laine ou de poils fins ;
6101640	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101660	3	de coton ;
6101680	4	d'autres matières textiles ;
	e	pantalons :

6101720		1	de laine ou de poils fins ;
6101740		2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101760		3	de coton ;
6101780		4	d'autres matières textiles ;
		f	costumes, complets et ensembles de ski; composés de deux ou trois pièces :
6101810		1	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101890		2	d'autres matières textiles ;
		g	autres vêtements :
6101920		1	de laine ou de poils fins ;
6101950		2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101960		3	de coton ;
6101980		4	d'autres matières textiles ;
	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
		A	Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise ; vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 :
		I	Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :
6102010		a	de coton ;
6102030		b	d'autres matières textiles ;
6102040		II	autres ;
		B	autres :
		I	vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6102050	a	manteaux ;
6102070	b	autres ;
	II	non dénommés :
	a	tabliers, blouses et autres vêtements de travail :
6102120	1	de coton ;
6102140	2	d'autres matières textiles ;
	b	maillots de bain :
6102160	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102180	2	d'autres matières textiles ;
	c	peignoirs de bain, robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues :
6102220	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102230	2	de coton ;
6102240	3	d'autres matières textiles ;
	d	parkas, anoraks, blousons et similaires :
6102250	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102260	2	de coton ;
6102280	3	d'autres matières textiles ;
	e	autres :
	1	vestes :
6102310	aa	de laine ou de poils fins ;
6102320	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102330	cc	de coton ;
6102340	dd	d'autres matières textiles ;
	2	manteaux et imperméables, y compris les capes :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6102350	aa	de laine ou de poils fins ;
	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102360	11	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité ;
6102370	22	autres ;
	cc	de coton ;
6102390	11	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité ;
6102400	22	autres ;
6102410	dd	d'autres matières textiles ;
	3	costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski :
6102420	aa	de laine ou de poils fins ;
6102430	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102440	cc	de coton ;
6102450	dd	d'autres matières textiles ;
	4	robes :
6102470	aa	de soies, de schappe ou de bourrette ;
6102480	bb	de laine ou de poils fins ;
6102520	cc	de fibres textiles synthétiques ;
6102530	dd	de fibres textiles artificielles ;
6102540	ee	de coton ;
6102550	ff	d'autres matières textiles ;
	5	jupes, y compris les jupes-culottes :
6102570	aa	de laine ou de poils fins ;
6102580	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102620	ce	de coton ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6102640		dd	d'autres matières textiles ;
		6	pantalens :
6102660		aa	de laine ou de poils fins ;
6102680		bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102720		cc	de coton ;
6102740		dd	d'autres matières textiles ;
		7	chemisiers, blouses-chemisiers et blorses :
6102760		aa	de soie, de schappe ou de bourrette ;
6102780		bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102820		cc	de coton ;
6102840		dd	d'autres matières textiles ;
		8	costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces :
6102850		aa	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102870		bb	d'autres matières textiles ;
		9	autres vêtements :
6102900		aa	de laine ou de poils fins ;
6102910		bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102920		cc	de coton ;
6102940		dd	d'autres matières textiles.
	61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :
	A		chemises et chemisettes :
6103110	I		de fibres textiles synthétiques ;
6103150	II		de coton ;
6103190	III		d'autres matières synthétiques;

		B	pyjamas :
6103510		I	de fibres textiles synthétiques ;
6103550		II	de coton ;
6103590		III	d'autres matières textiles ;
		C	autres :
6103810		I	de fibres textiles synthétiques ;
6103850		II	de coton ;
6103890		III	d'autres matières textiles ;
	61.04		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
		A	vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :
6104010		I	de coton ;
6104090		II	d'autres matières textiles ;
		B	autres :
		I	pyjamas et chemises de nuit :
6104110		a	de fibres textiles synthétiques ;
6104130		b	de coton ;
6104180		c	d'autres matières textiles ;
		II	non dénommés :
6104910		a	de fibres textiles synthétiques ;
6104930		b	de coton ;
6104980		c	d'autres matières textiles.
	61.05		Mouchoirs et pochettes:
6105100		A	de coton ;
6105990		C	d'autres matières textiles.
	61.09		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6109200		A	combinés ;
6109300		B	corsets ;
		C	: gaines et gaines-culottes :
6109402		I	gaines ;
6109409		II	gaines-culottes ;
6109500		D	soutiens-gorge ;
6109800		E	autres, y compris les parties des produits du n° 61.09.
	62.01B		Couvertures, autres que couvertures chauffante électriques :
6201200		I	de coton ;
		II	d'autres matières textiles :
		a	de laine ou de poils fins :
6201810		1	entierement de laine ou de poils fins ;
6201850		2	autres ;
6201930		b	de fibres textiles synthétiques ;
6201950		c	de fibres textiles artificielles ;
6201990		d	d'autres matières textiles.
	62.02BI		Linge de lit :
		a	de coton :
6202120		1	mélangé avec du lin ;
6202130		2	autre ;
6202150		b	de lin ou de ramie ;
6202190		c	d'autres matières textiles.
	62.02BII		Linge de table :
		a	de coton :
		1	fabriqué avec des fils de diverses couleurs:
6202400		aa	mélangé avec du lin ;

6202420		bb	autre ;
		2	imprimé :
6202440		aa	mélangé avec du lin ;
6202460		bb	autre ;
		3	autre :
6202510		aa	mélangé avec du lin ;
6202590		bb	non dénommé ;
6202610		b	de lin ou de ramie ;
6202650		c	d'autres matières textiles.
	62.02BIII		Linge de toilette, d'office ou de cuisine :
		a	de coton :
6202710		1	bouclé du genre éponge ;
		2	autre :
6202720		aa	mélangé avec du lin ;
6202740		bb	non dénommé ;
6202750		b	de lin ou de ramie ;
6202770		c	d'autres matières textiles.
	62.02BIV		Rideaux et autres articles d'ameublement :
		a	de coton :
6202830		1	mélangé avec du lin ;
6202850		2	autre ;
6202870		b	de lin ou de ramie ;
6202890		c	d'autres matières textiles.
	62.03BIIb1		Sacs et sachets d'emballages en tissus de fibres synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :
6203510		aa	en tissu d'un poids au m2 inférieur ou égal à 120 g ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6203590		bb	en tissu d'un poids au m2 supérieur à 120 g.
	ex62.04		Tentes et articles de campement :
	A		de coton :
6204230		II	tentes ;
6204250		III	matelas pneumatiques ;
6204290		IV	autres articles de campement ;
	B		d'autres matières textiles :
6204730		II	tentes ;
6204750		III	matelas pneumatiques ;
6204790		IV	autres articles de campement.
	62.05		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :
6205010	A		rampes d'évacuation pour passagers, destinées à des aéronefs civils ;
6205100	B		bandes pour le renforcement intérieur des ceintures d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large ;
6205200	C		torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes ;
6205300	D		éventails et écrans à main ;
	E		autres :
6205930	I		lacets, bracelets de montres ;
	II		non dénommés :
6205950		a	en tissus à mailles de filet ;
6205990		b	autres.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	71.02		Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
		I	diamants :
7102010		a	non triés ;
		b	triés :
7102030		1	pour usages industriels ;
7102090		2	pour autres usages ;
7102150		II	autres pierres gemmes ;
		B	autres :
		I	pour usages industriels :
7102910		a	articles en quartz piézo-électrique ;
		b	autres :
7102930		1	diamants ;
7102960		2	autres pierres gemmes ;
		II	pour autres usages :
7102970		a	diamants ;
7102980		b	autres pierres gemmes.
	71.03		Pierres synthétiques ou reconstituées, brut taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
7103100		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées ;
		B	autres :
7103910		I	pour usages industriels ;
7103990		II	pour autres usages.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
7107200	71.07B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilé de section pleine; planches, feuilles et bandes.
7107300	71.07C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.
	73.01B	Fontes hématites :
	I	contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse :
7301210	a	d'une teneur en silicium inférieure ou égale à 1 % ;
7301230	b	d'une teneur en silicium supérieure à 1 % ;
7301250	II	contenant en poids de 0,10 % inclus à 0,40 % exclus de manganèse ;
7301270	III	contenant en poids moins de 0,10 % de manganèse.
	73.01C	Fontes phosphoreuses :
7301310	I	contenant en poids 1 % ou moins de silicium ;
7301350	II	contenant en poids plus de 1 % de silicium.
	73.01D	Fontes non dénommées :
7301410	I	contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium ;
7301490	II	autres.
	73.02AI	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé) :
7302010	a	d'une granulométrie de 10 mm ou moins et d'une teneur en poids de manganèse de plus de 65 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7302090		b	autres ;
7307120	73.07AI		Fer et acier en blooms et billettes, laminés (1).
	73.07BI		Fer et acier en brames et largets, laminés (1).
7307210		a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm ;
7307240		b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm ;
	73.08		Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :
		A	d'une largeur de moins de 1,50 m et destiné au relaminage :
		II	autres que pour tôles dites magnétiques, d'une épaisseur :
7308030		a	de plus de 4,75 mm ;
7308050		b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
7308070		c	de moins de 3 mm ;
		B	autres :
		I	d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage, d'une épaisseur :
7308210		a	de plus de 4,75 mm ;
7308250		b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
7308290		c	de moins de 3 mm ;
		II	d'une largeur de 1,50 m ou plus et d'une épaisseur :
7308410		a	de plus de 4,75 mm ;
7308450		b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7308490		c	de moins de 3 mm.
	73.10A		Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud :
7310110		I	fil machine ;
		II	barres pleines
		a	barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage :
7310120		1	présentées en couronnes ;
7310140		2	autres ;
		b	autres :
		1	présentées en couronnes :
7310152		aa	barres d'armatures pour ciment ou béton ;
7310159		bb	autres ;
		2	non dénommées :
7310172		aa	barres d'armatures pour ciment ou béton ;
7310179		bb	autres.
	73.11A		Profilés en fer ou en acier :
		I	simplement laminés ou filés à chaud :
		a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :
7311110		1	de moins de 80 mm ;
		2	de 80 mm ou plus :
7311120		aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes) ;
		bb	profilés en U ou en I :
7311140		11	à ailes à faces parallèles ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7311160			22	autres ;
		b		autres profilés :
7311192	1			cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
7311199	2			autres.
	73.12A			Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud :
7312190	II			autres.
	73.13			Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :
	A			tôles dites magnétiques :
7313160	II			autres ;
	B			autres tôles :
	I			simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :
	a			de 2 mm ou plus :
	1			de plus de 4,75 mm :
7313170		aa		présentant des creux ou des reliefs ;
7313190		bb		autres ;
	2			de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :
7313210		aa		présentant des creux ou des reliefs ;
7313230		bb		autres ;
7313260	3			de 2 mm inclus à 3 mm exclus :
	II			simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
7313410	a			de 3 mm ou plus ;
	b			de 1 mm exclu à 3 mm exclus :
7313430	1			de 2 mm inclus à 3 mm exclus ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7313450	2	de 1 mm exclu à 2 mm exclus ;
	c	de 1 mm ou moins :
7313470	1	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus ;
7313490	2	de moins de 0,50 mm ;
7313640	IVb1	fer blanc ;
	c	zinguées ou plombées :
7313670	1	zinguées électrolytiquement ;
	2	autrement zinguées :
7313680	aa	ondulées ;
7313720	bb	autres ;
7313870	d3bb33	autres, non dénommées, aluminisées.
7361500	73.15AIb2	Blooms, billettes, brames et largets en acier fin au carbone, autres que forgés (1).
7363210	73.15AVb1	Fil machine, simplement laminé ou filé à chaud, en acier fin au carbone.
	73.15BIb2	Blooms, billets, brames et largets en aciers alliés, autres que forgés (1) :
7371530	aa	inoxydables ou réfractaires ;
7371550	cc	au S, Pb, P (de décolletage en autres) ;
7371560	dd	mangano-siliceux ;
7371590	ee	autres.
	73.15BVb	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, en aciers alliés, simplement laminés ou filés à chaud :
	1	fil machine :

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7373230	aa	inoxydable ou réfractaire ;
7373240	bb	à coupe rapide ;
7373250	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres) ;
7373260	dd	mangano-siliceux ;
7373290	ee	autres ;
	2	autres :
7373330	aa	inoxydables ou réfractaires ;
7373340	bb	à coupe rapide ;
7373350	cc	au s, Pb, P (de décoiletage et autres) ;
7373360	dd	mangano-siliceux ;
7373390	ee	non dénommés.
	73.15BVII	Tôles en aciers alliés :
7375190	a2	tôles dites "magnétiques", autres ;
	b	autres tôles :
	1	simplement laminées à chaud :
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :
7375230	11	inoxydables ou réfractaires ;
7375290	33	autres ;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :
7375330	11	inoxydables ou réfractaires ;
7375390	33	autres ;
	ce	d'une épaisseur de moins de 3 mm :
7375430	11	inoxydables ou réfractaires ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7375490				33	autres ;
			2		simplement laminées à froid, d'une épaisseur
			aa		de 3 mm ou plus :
7375530				11	inoxydables ou réfractaires ;
7375590				33	autres.
			bb		de moins de 3 mm ;
7375630				11	inoxydables ou réfractaires ;
7375690				33	autres.
	87.08				Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées :
8708100		A			chars de combat ; leurs parties et pièces détachées ;
8708300		B			automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées.
8801900	88.01	B			Aérostats autres que civls.
	88.02	B			Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes ; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :
		I			hélicoptères :
			b		autres que civils, d'un poids à vide :
8802250			1		de 2.000 kg ou moins ;
8802290			2		de plus de 2.000 kg ;
		II	b		autres, non dénommés, d'un poids à vide :
8802430			1		de 2.000 kg ou moins ;
8802450			2		de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

8802490		3	de plus de 15.000 kg.
8901100	89.01 A		Bâtiments de guerre.
ex 9013200	ex 90.13 B		Lasers à usage militaire.
ex 9013800	ex 90.13 C		Systèmes de conduite de tir.
	93.02		Revolvers et pistolets :
		A	du calibre 9 ou au-dessus :
9302102		I	automatiques ;
9302109		II	autres ;
		B	autres :
9302902		I	automatiques ;
9302909		II	non dénommés.
	93.03		Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02) :
9303002		A	fusils et carabines ;
9303004		B	armes automatiques, de petit calibre ;
9303009		C	autres armes de guerre.
	93.04A		Fusils et carabines de chasse et de tir :
9304200		I	à charger par la bouche ;
		II	autres :
		a	à un canon :
9304300		1	à canon lisse ;
		2	à canon rayé :
9304410		aa	à percution annulaire ;
9404490		bb	autres ;
9304500		b	à deux canons lisses ;
9304600		c	autres.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

9306100	93.06A	Parties et pièces détaohées pour armes du n° 93.03.
9306350	93.06BIIa	Autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02.
	ex93.06BIIb	Autres parties et pièces détachées, non dénommées, pour armes portatives :
ex9306410	1	canons, y compris leurs ébauches ;
ex9306450	2	crosses ;
ex9306490	3	autres.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
9307100	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 ;
	B	autres :
	I	de guerre :
9307310	a	pour armes du n° 93.03 ;
9307330	b	autres ;
	II	non dénommés :
	a	cartouches de chasse et de tir :
	1	à percussion centrale :
9307410	aa	pour armes à canon rayé ;
9307450	bb	pour armes à canon lisse ;
	2	à percussion annulaire :
9307470	aa	pour armes à canon rayé ;
9307490	bb	pour armes à canon lisse ;
	b	autres :
9307510	1	balles, chevrotines et plombs pour cartouche de chasse et de tir ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

9307520		2	douilles pour cartouches de chasse et de tir ;
9307530		3	projectiles pour fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz ;
9307550		4	charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du n° 8204 et pour pistolets d'abattage ;
9307990		5	autres.
	98.02		Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.) :
		A	fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs :
9802110		I	fermetures complètes ;
9802150		II	rubans de toutes longueurs, simplement munis de leurs agrafes ;
9802190		III	autres ;
		B	autres :
		I	fermetures avec agrafes, leurs parties :
9802510		a	fermetures complètes :
9802550		b	rubans de toutes longueurs, simplemen munis de leursagrafes ;
9802590		c	autres ;
9802990		II	non dénommées.
ex9905000	ex99.05		Armes à feu de collection.

LISTE II

Marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (1) :
0701750	I	du 1er novembre au 14 mai ;
0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
	08.04A	Raisins frais (2) :
	I	de table :
	a	du 1er novembre au 14 juillet ;
0804110	1	de la variété Empereur (vitis Viniféra c.v.) du 1er décembre au 31 janvier ;
0804190	2	autres ;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, méme enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	diamants :
7102010	a	non triés ;

(1) La licence n'est requise que pour l'importation des tomates originaires d'Espagne et des Iles Canaries ou d'origine inconnu pendant la période du 16 mai au 31 décembre.

(2) La licence n'est requise que pour l'importation des raisins originaires d'Espagne et des Iles Canaries ou d'origine inconnu pendant la période du 1er juillet au 31 décembre.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		b	triés :
7102030		1	pour usages industriels ;
7102090		2	pour autres usages ;
7102150		II	autres pierres gemmes ;
		B	autres :
		I	pour usages industriels:
7102910		a	articles en quartz piézo-électrique ;
		b	autres :
7102930		1	diamants ;
7102960		2	autres pierres gemmes ;
		II	pour autres usages :
7102970		a	diamants ;
7102980		b	autres pierres gemmes.
	71.03		Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
7103100	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées ;
	B		autres :
7103910	I		pour usages industriels ;
7103990	II		pour autres usages.
7104000	71.04		Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
7107200	71.07B		Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
7107300	71.07C		Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres crouses.

LISTE III

Marchandises en libre pratique dans la Communauté économique européenne qui sont soumises à licence à l'importation lorsqu'elles sont d'origine inconnue ou originaires des pays indiqués en regard de leur dénomination

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénumination des marchandises	Pays d'origine
ex 0106990	ex 01.06 CII	Animaux exotiques vivants.	Pays non C.E.E.
0701750 0701770	07.01.M	Tomates à l'état frais ou réfrigéré.	(du 16/5 au 31/12), Espagne, Iles Canaries
0804110 à 0804230	08.04 AI	Raisins de table, frais	(du 1/7 au 31/12), Espagne, Iles Canaries
	ex 12.01	Graines et fruits, oléagineux, même concassés, à l'exclusion de semences de lin, d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p.c. :	Toutes origines
1201140	AII	graines de colza et de navette ;	
ex 1201190	AIII	autres ;	
	B	autres :	
	I	arachides :	
ex 1201310	a	en coques ;	
ex 1201350	b	décortiquées ;	
ex 1201420	II	coprah ;	
ex 1201440	III	noix et amandes de palmiste ;	
ex 1201460	IV	fèves de soja ;	
ex 1201480	V	graines de ricin ;	
ex 1201520	VI	graines de lin ;	
1201540	VII	graines de colza et de navette ;	
ex 1201560	VIII	graines de moutarde ;	
ex 1201580	IX	graines d'oeillette et de pavot ;	
ex 1201620	X	graines de chanvre ;	
1201640	XI	graines de tournesol ;	
ex 1201660	XII	graines de coton ;	
ex 1201680	XIII	graines de sésame ;	
ex 1201700	XIV	graines de karité ;	
ex 1201900	XV	non dénonmés.	
ex 2208100	ex 22.08 A	Alcool éthylique dénaturé, de tons titres alcoométriques, présenté en récipients contenant plus de deux litres, abtenu à partir de produits figurant à l'annexe II du Traité CEE.	Tous pays, mais uniquement lorsqu'une taxe compensatoire est effectivement due en vertu d'un règlement CEE.
ex 2208300	ex 22.08 B	Alcool éthylique non dénaturé, ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, présenté en récipients contenant plus de deux litres, obtenu à partir de produits figurant à l'annexe II du Traité CEE.	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

ex 2209100	ex 22.09 AII	Alcool éthylique non dénaturé, ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant plus de deux litres, obtenu à partir de produits figurant à l'annexe II du Traité CEE.	
2701110 à 2701900	27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	Toutes origines
2702100 2702300	27.02	Lignites et agglomérés de lignites.	Toutes origines
2704190	27.04 AII	Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.	Toutes origines
2710110 à 2710799	27.10	Huilea de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénonmées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Toutes origines
	42.03 B	Gants y compris les moufles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :	Chine
4203210	I	de protection pour tous métiers ;	
5505130 à 5505870	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.	Yougoslavie, Bréail, Pakistan, Chine, Corée du Sud
5508100 à 5508800	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.	Brésil
5509030 à 5509990	55.09	Autres tissus de coton.	Chine, Roumanie, Brésil, Pakistan, Inde, Thaïlande, Malsisie, Corée du Sud, Tchéconlovaquie
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	A	de fibres textiles synthétiques:	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

5607010	I		Tissus à paint de gaze d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g ;	
	II		autres :	
		a	contenant au moina 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
5607040		1	écrus ou blanchis ;	
5607050		2	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607070		3	teints ;	
5607080		4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;	
		b	contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :	Brésil, Roomanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
		1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins, cardés ;	
5607100		aa	écrus ou blanchis ;	
5607120		bb	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607150		cc	teints ;	
5607190		dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;	
		2	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins, peignés :	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
5607200		aa	écrus ou blanchis ;	
5607220		bb	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607250		ce	teints ;	
5607290		dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		3	mélangées principalement ou seulement de coton :	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
5607300		aa	écrus ou blanchis ;	
5607310		bb	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607350		cc	teints ;	
5607380		dd	fabriqués avec des fils de diveraes couleure ;	
		4	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues :	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Thaiwan, Hong-Kong
5607390		aa	écrus ou blanchis ;	
5607400		bb	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607410		cc	teints ;	
5607430		dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs ;	
		5	sutrement mélangées :	Bréail, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
5607450		aa	écrus ou blanchis ;	
5607460		bb	imprimés ;	Brésil, Roumanie, Thailande, Malaisie, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
5607470		cc	teints ;	
5607490		dd	fabriqués avec des fils de diverses couleura	
	60.04		Sous-vêtements de bonneterie non étastique ni caoutchoutée :	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie
	B		autres :	
6004190 à 6004220	I		T-shirts ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	II	sous-pulls :	
6004230	a	de coton ;	
6004240	b	de fibres textiles synthé-tiques ;	
6004260	c	de fibres textiles artificiel-les ;	
	IV bl	de fibres textiles synthétiques : Pour hommes et garçonnets :	
6004410	aa	chemises et chemisettes ;	
6004470	bb	pyjamas ;	Roumanie, Taiwan, Tchécoslovaquie, Chine, Pologue, Macao, Thailande.
6004480	cc	slips et caleçons ;	Corée du Sud.
6004500	dd	autres ;	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie.
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	Roumanie, Taiwan, Macao, Tchécoslovaquie, Pologne, Thailande, Chine
6004510	aa	pyjamas ;	
6004530	bb	chemises de nuit ;	
6004560	dd	slips et culottes ;	Corée du Sud
6004580	ee	autres ;	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie.
	d	de coton ;	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie.
	1	pour hommes et garçonnets ;	
6004710	aa	chemises et chemisettes ;	
6004730	bb	pyjamas ;	Roumanie, Taiwan, Chine, Pologne, Macao, Tchécoslovaquie, Thailande.
6004750	cc	slips et caloçons ;	Corée du Sud
6004790	dd	autres ;	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants ;	Roumanie, Taiwan, Macao, Tchécoslovaquie, Pologne, Thailande, Chine.
6004810	aa	pyjamas ;	
6004830	bb	chemises de nuit ;	
6004850	cc	slips et culottes,	Corée du Sud
6004890	dd	autres ;	Roumanie, Inde, Thailande, Philippines, Chine, Hong-Kong, Macao, Tchécoslovaquie.
60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée ;	
	A	Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :	
	I	Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ; vêtements du genre "cow-boy", "cow-girl" et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement. d'une taille commerciale intérieure à 158 :	Pologne, Roumsnie, Philippines, Hong-Kong, Macao.
6005010	a	chandails et pullovers contenant au moins 50 % en poids de laine, et pesant 600 g ou plus par unité ;	
	II	autres :	
6005040	a	Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08 ;	Roumanie, Taiwan.
6005160 à 6005190	b3	Survêtements de sport (training) ;	Taiwan, Macao, Roumanie.
	4	Autres vêtements de dessus :	Sri-Lanka, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong.
	aa	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
6005220	22	de laine ou de poils fins ;	
6005230	33	de fibres textiles synthétiques ;	
6005240	44	de fibres textiles artificielles ;	
6005250	55	de coton ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	bb	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60,05 A II b 4hh) :	
	11	pour hommes et garçonnets :	Pologne, Roumanie, Philippines, Hong-Kong, Macao,
6005310	aaa	de laine ;	
6005330	bbb	de poils fins ;	
6005340	ccc	de fibres textiles synthétiques ;	
6005350	ddd	de fibres textiles artificielles ;	
6005360	eee	de coton ;	
	22	pour femmes, filletes jeunes enfants :	
6005390	bbb	de laine ;	
6005400	ccc	de poils fins ;	
6005410	ddd	de fibres textiles synthétiques ;	
6005420	eee	de fibres textiles artificielles ;	
6005430	fff	de coton ;	
	cc	Robes :	Pologne, Philippines, Taiwan, Hong-Kong, Tchécoslovaquie.
6005450	11	de laine ou de poils fins ;	
6005460	22	de fibres textiles synthétiques ;	
6005470	33	de fibres textiles artificielles ;	
6005480	44	de coton ;	
6005510 à 6005580	dd	Jupes, y compris les jupes-culottes ;	Taiwan.
	gg	Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski :	Taiwan
6005710	11	de laine ou de poils fins ;	
6005720	22	de fibres textiles synthé-tiques ;	
6005730	33	de fibres textiles artificielles ;	
6005740	44	de coton ;	
	hh	Manteaux et vestes coupées-cousues :	Roumanie, Taiwan
6005760	11	de laine ou de poils fins ;	
6005770	22	de fibres textiles synthétiques ;	
6005780	33	de fibres textiles artificielles ;	
6005790	44	de coton ;	
	ijij	Anoraks, blousons et similaires :	
6005810	11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
	kk	Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces :	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

6005850			11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
			11	autres vêtements de dessus :
6005880			11	de laine ou de poils fins ;
6005890			22	de fibres textiles synthétiques ;
6005900			33	de fibres textiles artificielles ;
6005910			44	de coton ;
	61.01			Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Taiwan
		A		Vêtements du genre "cow-boy" et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 ; vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12 :
		11		autres :
6101090			b	non dénommés ;
6101240 à 6101260		III		Peignoire de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues ;
6101290 à 6101320		IV		Parkas, anoraks, blousons et similaires ; — Thailande, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine
		V	c	Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski : — Yougoslavie, Roumanie, Taiwan, Hong-Kong
6101510			1	de laine ou de poils fins ;
6101540			2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101570			3	de coton ;
			d	Culottes et shorts : — Roumanie, Inde, Sri-Lanka, Thailande, Philippines, Chine, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Indonésie
6101620			1	de laine ou de poils fins;
6101640			2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101660			3	de coton ;
			e	pantalons :
6101720			1	de laine ou de poils fins;
6101740			2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101760			3	de coton ;
			f	Costumes, complets et ensembles de ski. composés de deux ou trois pièces : — Taiwan

6101810	1	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
	g	autres vêtements :	
6101920	1	de laine ou de poils fins ;	
6101950	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6101960	3	de coton ;	

61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes en fants :	
B		autres :	
II		non dénommés :	
6102250 à 6102280	d	Parkas, anoraks, blousons et similaires ;	Corée du Sud, Taiwan, Kong-Kong, Chine, Thailande
	e	autres :	Corée du Sud, Hong-Kong, Yougoslavie, Pologne Hongrie, Roumanie
	1	Vestes ;	
6102310	aa	de laine ou de poils fins ;	
6102320	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6102330	cc	de coton ;	
	2	Manteaux et imperméables y compris les capes :	
6102350	aa	de laine ou de poils fins ;	
6102360	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6102370			
6102390	cc	de coton ;	
6102400			
	3	Costumes-tailleurs et ensembles à l'exception des vêtements de ski :	Hong-Kong
6102420	aa	de laine ou de poils fins ;	
6102430	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6102440	cc	de coton ;	
	4	Robes :	Philippines, Pologne, Taiwan, Hong-Kong, Tchécoslovaquie
6102480	bb	de laine ou de poils fins ;	
6102520	cc	de fibres textiles synthétiques ;	
6102530	dd	de fibres textiles artificielles ;	
6102540	ee	de coton ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		5	Jupes, y compris les jupes-culottes :	Taïwan
6102570 6102580 6102620		aa bb cc	de laine ou de poils fins ; de fibres textiles synthétiques ou artificielles ; de coton :	
		6	Pantalons :	Roumanie, Inde Sri Lanka, Thailande, Philippines, Chine, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Indonésie.
6102660 6102680 6102720		aa bb cc	de laine ou de poils fins ; de fibres textiles synthétiques ou actificielles ; de coton ;	
		7	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses :	Sri-Lanka. Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong
6102780 6102820 6102840		bb cc dd	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ; de coton ; d'autres matières textiles ;	
	61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	
6103110 à 6103190	A		chemises et chemisettes ;	Yougoslavie, Roumanie Bulgarie, Sri-Lanka, Thaïlande, Malaisie, Chine, Corée du Sud, Hong-Kong, Macao, Taïwan, Indonésie
	61.04		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B		autres :	
6104110 à 6104180	I		pyjamas et chemises de nuit ;	Macao, Taiwan
6109500	61.09 D		Soutiens-gorges et bustiers ;	Philippines, Corée du Sud, Macao

		62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; vitrages et autres articles d'ameublement :	
	B		autres :	
	I		Linge de lit ;	Brésil
6202120 6202130		a	de coton ;	
6202190		c	d'autres matières textiles ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			III	Linge de toilette, d'office ou de cuisine :	
			a	de coton :	
6202710			I	bouclé du genre éponge	
	64.02	A		Chausaures à dessus en cuir naturel :	Chine
			II	dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures :	
ex 6402320			ex a	dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunies est supérieure à 3 cm, pour hommes ;	
6402350			b2aa	autres, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes :	
			IV	autres :	
ex 6402410			ex a	à semelle principale en bois, dépourvue de semelle intérieure, pour hommes ;	
ex 6402430			ex b	brodequins communs et bottes communes, comportant une coquille de protection en acier, avec semelle intérieure de 24 cm ou plus, pour hommes ;	
			c	non dénommées :	
6402470			1bb11	ne couvrant pas la cheville, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes ;	
6402520			2bb11	couvrant la cheville mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes ;	
6402580			3bb11	autres, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes.	
	69.07			Carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement non vernissés ni émaillés ;	Japon
69072r0		A		Carreaux, dés, cubes, et articles similaires pour mosaïques même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrit dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm ;	
		B		autres :	
			II	en autres matières céramiques ;	
6907500			a	carreaux doubles du type "Spaltplatten" ;	
			b	autres ;	

6907600			1	en grès ;	
6907700			2	en faïence ou en poterie fine.	
	69.08			Autres carreaux, pavés et delles de pavement ou de revêtement :	Japon
6908200		A		Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrit dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm ;	
		à		autres :	
		II		en autres matières céramiques :	
6908500			a	Carreaux doubles du type "Splatiplatten" ;	
			b	autres ;	
6908630			1	dont la superficie ne dépasse pas 90 cm^2 ;	
			2	non dénommés :	
6908750			aa	en grès ;	
6908850			bb	en faïence ou en poterie fine.	
	70.05			Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres" non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :	
7005100		A		Verre dit "d'horticulture ;	Hongrie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Pologne
		C		autre :	
7005610 à 7005690		II		non dénommé.	
7013100 à 7013980	70.13			Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie
7102010 à 7102980	71.02			Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, main non assorties	Toutes origines

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7103100 à 7103990	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Toutes origines
7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes origines
	71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés :	
7107200	B	barres, fils et profilée, de section pleine ; planches, feuilles et bandes ;	Toutes origines
7107300	c	tubes, tuyaux et barres creuses	
7301100	73.01 A	fonte spiegel ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7301210 à 7301270	71.01 B	fontes hématites ;	Pays non-C.E.E.
7301310 7301350	73.01 C	fontes phosphoreuses	
7301410 7301490	73.01 D	fontes non dénommées ;	
7302010 7302090	73.02 AI	ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé) ;	
7306100	73.06 A	massiaux ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7306200	73.06 B	lingots ;	
7306300	73.06 C	masses ;	
7307120	73.07 A1	fer et acier en blooms et billettes laminées ;	Pays non-C.E.E.
7307210 7307240	73.07 B1	fer et acier en brames et largets, laminés ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	73.08	ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :	Pays mentionnés à l'article 1er, 1° de l'arrêté ministériel
	A	d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage :	
7308010	I	pour tôles dites magnétiques ;	
7308030 à 7308070	II	autres ;	Pays non-CEE
7308210 à 7308490	B	autres ;	
7310110 à 7310179	73.10 AI, II	fil machine et barres pleines en fer ou en acier simplement laminés ou filés à chaud ;	
7311110 à 7311199	73.11 AI	profilés en fer ou en acier simplement laminés ou filés à chaud ;	
7311410	73.11 AIV a1	profilés en fer ou en acier simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1° de l'arrêté ministériel
7311500	73.11 B	palplanches ;	
7312110	73.12 AI	feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, magnétiques.	
7312190	73.12 AII	feuillards, en fer ou acier, simplement laminés à chaud, autres que magnétiques ;	Pays non-CEE
7312210	73.12 BI	feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7312510	73.12 CIII a	fer blanc ;	
7312710	73.12 CV a1	feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés à chaud ;	
	73.13	tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
7313110	AI	tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7313160	AII		tôles dites "maguétiques", autres ;	Pays non-C.E.E.
7313170 à 7313260	BI	a	autres tôles, simplement laminées à chaud d'une épaisseur de 2 mm ou plus ;	
7313320 à 7313360	BI	b	autres tôles, simplement laminées à chaud d'une épaisseur de moins de 2 mm ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7313410 à 7313490	BII		autres tôles, simplement laminées à froid ;	Pays non-C.E.E.
7313640	BIV	b1	fer blanc ;	
7313650	BIV	b2	autres tôles, étamées, autres ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté minis-tériel
7313670	BIV	et	tôles zinguées électroly-tiquement ;	Pays non-C.E.E.
7313680 7313720	BIV	c2	tôles autrement zinguées ;	
7313870	BIV	d3bb33	tôles de fer ou d'acier, aluminisées.	
7313920	BV	a2	autres tôles, autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres que argentées, dorées, pla-tinées ou émaillées ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
	73.15 A		acier fin au carbone ;	Pays non-C.E.E.
7361500	I	b2	blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés ;	
7362100	III		ébauches en rouleaux pour tôles ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°. de l'arrêté ministériel
	V	b	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés simple-ment laminés ou filés à chaud :	Pays non-C.E.E.
7363210		1	fil machine ;	
7363290		2	autres ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7364200	VI a	feuillards simplement laminés à chaud ;	
7365550	VII b2	tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm ;	
7365810	VII d1	tôles simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire ;	
	73,15 B	aciers alliés :	Pays non-C.E.E.
7371530 7371550 7371560 7371590	I b2aa, cc, dd, cc,	blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, autres qu'à coupe rapide ;	
7372110 à 7372190	III	ébauches en rouleaux pour tôles ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7373230 à 7373390	V b	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement laminés ou filés à chaud ;	Pays non-C.E.E.
7374210 à 7374290	VI a	feuillards simplement lami-nés à chaud ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
7375110	VII a1	tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W ;	
7375190	VII a2	tôles dites "magnétiques", autres ;	Pays non-C.E.E.
	b	autres tôles ;	
	1	simplement laminées à chaud ;	
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :	
7375230	II	inoxydables ou réfractaires ;	
7375240	22	à coupe rapide ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1° de l'arrêté ministériel
7375290	33	autres ;	Pays non-C.E.E.
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;	
7375330	11	inoxydables ou réfractaires ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7375340		22	à coupe rapide ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1° de l'arrêté ministériel
7375390		33	autres ;	Pays non-C.E.E.
		cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm ;	
7375430		11	inoxydables ou réfractaires ;	
7375440		22	à coupe rapide ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°. de l'arrêté ministériel
7375490		33	sutres ;	Pays non-C.E.E.
	2		simplement laminés à froid, d'une épaisseur ;	
		aa	de 3 mm ou plus ;	
7375530		II	inoxydables ou réfractaires ;	
7375590		33	autres ;	
		bb	de moins de 3 mm ;	
7375630		11	inoxydables ou réfractaires ;	
7375640		22	à coupe rapide ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1° de l'arrêté ministériel
7375690		33	autres ;	Pays non-C.E.E.
7375830 à 7375890		b4aa	tôles simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire ;	Pays mentionnés à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel
	73.18		tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 ;	Roumanie.
7318020	A		Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils ;	
	B		antres :	
	I		droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ;	
7318130		c	autres ;	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		III	autres ;	
7318230 à 7318260		c	tubes sans soudure ou soudés, de section circulsire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm ;	
		d	tubes sans soudure ou soudés de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm ;	
7318270 à 7318360		1	tubes de conduites pour pétrole et gaz à haute pression (line-pipes) ;	
7318380 7318410		2	tubes à emboîtement et à brides ;	
7318420		3	tubes de gainage ou de tubage d'exploitation pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau ;	
7318480		4cc	tubes de précision sans soudure, autres ;	
7318540		5cc	tubes de précision soudés et tubes soudés minces ; autres ;	
7318560 à 7318640		6	tubes filetés ou filetables dits "gaz" ;	
7318720 7318740		7cc	autres tubes sans soudure de section circulaire ; autres ;	
7318820 7318840		8cc	autres tubes soudés, de section circulaire ; autres ;	
7318860 à 7318970		a	tubes sans soudure ou soudés, de section autre que circulaire ;	
	87.02		Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport de personnes (y comptis les voitures de sport et les troley-bus) ou des marchandises ;	Japon
8702210 8702230 8702250	A1	b1	pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, à moteur à explosion ou à combustion interne, autres qu'autocars ou autobus, neuves ;	
	BII	a	pour le transport des marchandises, autres que les camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité, à moteur à explosion ou à combustion interne ;	

8702810				1bb11	à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,800 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2,500 cm^3 autre que les tomberaux automoteurs, dits "dumpers", neufs ;
8702860				2bb11	autres, non dénommés, neufs.
	87.08				Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées ;
8708100		A			chars de combat ; leurs parties et pièces détachées ;
8708300		B			automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées.
8801900	88.01	B			Aérostats autres que civils.
	88.02	B			Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, auto-gyres, hélicoptères, ornithop-tères, etc.) ; rotochutes ; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive ;
		I			hélicoptères ;
			b		autres que civils, d'un poids à vide ;
8802250				1	de 2.000 kg ou moins ;
8802290				2	de plus de 2.000 kg ;
		II	b		autres, non dénommés, d'un poids à vide ;
8802430				1	de 2.000 kg ou moins ;
8802450				2	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus ;
8802490				3	de plus de 15.000 kg.
8901100	89.01	A			Bâtiments de guerre
ex 9013200	ex 90.13	B			Lasers à usage militaire.
ex 9013800	ex 90,13	C			Systèmes de conduite de tir.
9302102 à 9302909	93.02				Révolvers et pistolets.

	Toutes origines
	Toutes origines
	Toutes origines
	Toutes origines
	Toutes origines

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02) :	Toutes origines
9303002 9303004	A B	fusils et carabines ; armem automatiques, de petit calibre ;	
9303009	C	autres armes de guerre.	
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engios similaires utilisant la déflagration de la poudre tels que pistolets lance-fusées, piatolets et révolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-smarres, etc. :	Toutes origines
9304200 à 9304600	A	fusils et carabines de chasse et de tir.	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :	Toutes origines
9306100	A	pour armes du n° 93.03 ;	
	B	pour autres armes :	
	II	autres parties et pièces détachées ;	
9306350	a	pour armes du n° 93.02 ;	
ex 9306410 ex 9306450 ex 9306490	ex b	non dénommées, pour armes à feu portatives.	
9307100 à 9307990	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	Toutes origines
	96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ; articles de brosserie (brosses, baiais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; têtes préparées pour articles de brosserie ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :	Chine, Tchécoslovaquie
9601010 9601050	A	balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ; têtes préparées pour articles de brosserie ;	

9601100 à 9601960, 9601989	ex B	autres à l'exception des raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.	
ex 9905000	ex 99.05	Armes à feu de collection.	Toutes origines

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l´exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l´importation, l´exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d´octroi et d´utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1971 relatif à l´exécution des règlements émanant des Institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l´exportation de certaines marchandises;

Vu l´avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l´article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d´Etat et considérant qu´il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l´Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l´Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sont subordonnées à la production d´une licence:

1. l´exportation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement;
2. l´exportation des marchandises mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, l´exportation des marchandises à destination de la Belgique n´est pas subordonnée à la production d´une licence.

Art 3. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, l´exportation des marchandises à destination des Pays-Bas n´est subordonnée à la production d´une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste III annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, 1°, l´exportation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d´exportation ou de préfixation est requis, n´est pas subordonnée à la production d´une licence, mais à la présentation d´un certificat C.E.E. d´exportation ou de préfixation accompagné d´un document d´exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l´article 1er, 1°:

a) l´exportation de certaines marchandises de la liste I annexée au présent règlement à destination des pays membres de la Communauté économique européenne, n´est pas subordonnée à la production d´une licence; ces marchandises sont marquées d´un astérisque (*) dans ladite liste;

b) l´exportation de certaines marchandises des listes I, II et III s´opère sous un régime particulier de licence précisé dans lesdites listes.

Art. 6. Est abrogé le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l´exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 15 février 1979, 16 avril 1979, 9 août 1979, 20 mai 1980, 26 août 1980, 29 octobre 1980, 21 novembre 1980, 7 octobre 1981 18 mai 1982, 23 août 1982, 9 décembre 1982, 27 octobre 1983 et 28 juin 1984.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 7. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l´Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l´Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l´exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 13 décembre 1985.
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Le Ministre de l´Economie
et des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos

Le Ministre de l´Agriculture
et de la Viticulture,
Marc Fischbach

LISTE I

MARCHANDISES SOUMISES A LICENCE A L'EXPORTATION

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques :
* 0102110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres :
* 0102320	a	d'un poids inférieur ou égal à 220 kg;
	b	d'un poids supérieur à 220 kg:
* 0102340	1	génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé);
* 0102360	2	vaches;
* 0102420	3	taureaux;
* 0102480	4	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques :
* 0103110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres :
* 0103150	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg ;
	b	non dénommés :
* 0103160	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg ;
* 0103180	2	d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg.
* 0104310	01.04BI	Ovins, autres que reproducteurs de race pure.
* 0104390	01.04BII	Caprins, autres que reproducteurs de race pure.

	01.05		Volailles vivantes de basse-cour :
		A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés "poussins" :
* 0105200		I	de dindes ou d'oies ;
* 0105300		II	autres ;
		B	autres :
* 0105910		I	coqs, poules et poulets ;
* 0105930		II	canards ;
* 0105950		III	oies ;
* 0105970		IV	dindes ;
* 0105980		V	pintades.
	02.01AII		Viandes de l'espèce bovine :
		a	frafches ou réfrigérées :
		1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits "compensés" :
* 0201040 *		aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compenses" et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses ;
* 0201050		bb	d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compensés et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses ;
		2	quartiers avant attenants ou séparés :
* 0201080		aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 30 kg pour les quartiers avant séparés ;
* 0201100		bb	d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés ;
		3	quartiers arrière attenants ou séparés :

* 0201120		aa	d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés ;
* 0201130		bb	d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés ;
		4	autres :
* 0201140		aa	morceaux non désossés ;
* 0201150		bb	morceaux désossés ;
		b	congelées :
* 0201160		1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits "compensés" ;
* 0201180		2	quartiers avant attenants ou sépares ;
* 0201190		3	quartiers arrière attenants ou séparés ;
		4	autres :
* 0201220		aa	morceaux non désossés ;
		bb	morceaux désossés :
* 0201240		11	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant état présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau :
* 0201250		22	découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes ;
* 0201270		33	autres.
	02.01 A III a		Viandes de l'espèce porcine domestique :
		1	carcasses entières ou demi-carcasses :
* 0201310		aa	fraîches ou réfrigérées ;
* 0201320		bb	congelées ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		2	jambons et morceaux de jambons :
* 0201350		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0201360		bb	congelés ;
		3	parties avant ou épaules, et leurs morceaux :
* 0201370		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0201380		bb	congelés ;
		4	longes et morceaux de longes :
* 0201420		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0201430		bb	congelés ;
		5	poitrines et morceaux de poitrines :
* 0201440		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0201460		bb	congelés ;
		6	autres :
* 0201480		aa	désossés ;
		bb	non dénommées :
* 0201520		11	fraîches ou réfrigérées ;
* 0201530		22	congelées.
	02.01AIV		des espèces ovine et caprine :
	a		fraîches ou réfrigérées :
* 0201560	1		carcasses ou demi-carcasses ;
* 0201580	2		casque ou demi-casque ;
* 0201590	3		carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle ;
* 0201600	4		culotte ou demi-culotte ;
	5		autres :
* 0201610	aa		morceaux non désossés ;
* 0201620	bb		morceaux désossés ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		b	congelées :
*	0201640	1	carcasses ou demi-carcasses ;
*	0201660	2	casque ou demi-casque ;
*	0201670	3	carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle ;
*	0201680	4	culotte ou demi-culotte ;
		5	autres :
*	0201700	aa	morceaux non désossés ;
*	0201710	bb	morceaux désossés ;
		02.01BIIb	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés :
*	0201750	1	foies ;
		2	autres :
*	0201762	aa	langues congelées ;
*	0201769	bb	non dénommés.
		02.01BIIc	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
*	0201780	1	têtes et morceaux de têtes ;
*	0201820	2	pieds ou queues ;
*	0201840	3	rognons ;
*	0201850	4	foies ;
*	0201880	5	coeurs, langues ou poumons ;
*	0201920	6	foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant ;
*	0201940	7	autres.
		02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :
		A	volailles non découpées :
		I	coqs, poules et poulets :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0202010	a	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %" ;
* 0202030	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %") ;
* 0202050	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier dénommés "poulets 65 %" ;
	II	canards :
* 0202060	a	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %" ;
* 0202070	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %" ;
* 0202080	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier dénommés "canards 63 %" ;
	III	oies :
* 0202110	a	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %" ;
* 0202140	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %" ;
	IV	dindes :
* 0202150	a	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 80 %" ;
* 0202160	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 73 %" ;
* 0202180	V	pintades.
	B	parties de volailles (autres que les abats) :
	I	désossées :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0202510		a	d'oies ;
* 0202550		b	de dindes ;
* 0202590		c	d'autres volailles ;
		II	non désossées :
		a	demis ou quarts :
* 0202610		1	de coqs, poules et poulets ;
* 0202620		2	de canards ;
* 0202630		3	d'oies ;
* 0202640		4	de dindes ;
* 0202660		5	de pintades ;
* 0202680		b	ailes entières, même sans la pointe ;
* 0202690		c	dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes ;
		d	poitrines et morceaux de poitrines :
* 0202710		1	d'oies ;
* 0202730		2	de dindes ;
* 0202750		3	d'autres volailles ;
		e	cuisses et morceaux de cuisses ;
* 0202810		1	d'oies ;
		2	de dindes :
* 0202830		aa	pilons et morceaux de pilons ;
* 0202850		bb	autres ;
* 0202860		3	d'autres volailles ;
* 0202870		f	parties dites "paletots d'oie ou de canard" ;
* 0202880		g	autres ;
* 0202900		C	abats.
	02.03		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelé salés ou en saumure :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0203100	A	foies gras d'oie ou de canard ;
*	0203900	B	autres.
		02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondue ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
		A	lard :
*	0205010	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure ;
*	0205200	II	séché ou fumé ;
*	0205300	B	graisse de porc ;
*	0205500	C	graisse de volailles.
		02.06B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
		I	viandes :
		a	salées ou en saumure :
*	0206120	1	demi-carcasses de bacon ou trois quarts avant ;
*	0206180	2	3/4 arrière ou milieux ;
*	0206210	3	jambons et morceaux de jambons ;
*	0206250	4	parties avant ou épaules et leurs morceaux ;
*	0206270	5	longes et morceaux de longes ;
*	0206290	6	poitrines et morceaux de poitrines ;
		7	autres :
*	0206450	aa	désossées ;
*	0206490	bb	non dénommées ;
		b	séchées ou fumées :

* 0206530		1	jambons et morceaux de jambons ;
* 0206570		2	parties avant ou épaules et leurs morceaux ;
* 0206630		3	longes et morceaux de longes ;
* 0206670		4	poitrines et morceaux de poitrines ;
		5	autres :
		aa	désossées :
* 0206682		11	jambons et morceaux de jambons ;
* 0206689		22	autres ;
* 0206690		bb	non dénommées ;
	II		abats :
* 0206740		a	têtes et morceaux de têtes ;
* 0206760		b	pieds ou queues ;
* 0206770		c	rognons ;
* 0206780		d	foies ;
* 0206790		e	coeurs, langues ou poumons ;
* 0206800		f	foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant ;
* 0206820		g	autres.
	02.06CIa		Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
* 0206840		1	non désossées ;
* 0206900		2	désossées.
* 0206910	02.06CIb		Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	02.06CIIa		Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
* 0206930		1	non désossées ;
* 0206950		2	désossées.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	03.01BIo		Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber japonic et Orcynopsis unicolor), frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, entiers, déca pités ou tronçonnés :
		1	du 15 février au 15 juin :
* 0301620		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0301630		bb	congelés ;
		2	du 16 juin au 14 février :
* 0301640		aa	frais ou réfrigérés ;
* 0301650		bb	congelés.
* 0301840	03.01BIIb1		Filets congelés de cabillauds (Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac).
* 0301850	03.01BIIb2		Filets congelés de lieus noirs (Pollachius virens).
	03.02 A I		Poissons séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés :
		b	morues (Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac) :
* 0302110		1	séchées, non salées ;
* 0302120		2	séchées et salées ;
* 0302130		3	non séchées, salées ou en saumure ;
*ex0302200		exf	lieus noirs (Pollachius virens).
	04.01		Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
	A		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :
	I		yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :
* 0401112		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres ;
* 0401119		b	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		II	autres :
		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :
		1	inférieure ou égale à 4 % :
*	0401210	aa	lait écrémé ;
*	0401252	bb	autres ;
*	0401259	2	supérieure à 4 % ;
		b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
		1	inférieure ou égale à 4 % :
*	0401310	aa	lait écrémé ;
*	0401352	bb	autres ;
*	0401359	2	supérieure à 4 % ;
		B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0401802	I	supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % ;
*	0401804	II	supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % ;
*	0401809	III	supérieure à 45 %.
	04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :
		A	sans addition de sucre :
*	0402110	I	lactosérum ;
		II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés
		a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402210	1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
		2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :

* 0402232		aa	lait complet ;
			autres ;
* 0402239		bb	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
* 0402280		3	supérieure à 29 % ;
* 0402290		4	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
		b	inférieure ou égale à 1,5 % ;
* 0402310		1	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :
		2	lait complet;
* 0402332		aa	autres ;
* 0402339		bb	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
* 0402380		3	supérieure à 29 % ;
* 0402390		4	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
	III		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur
		a	en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :
			d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % ;
* 0402420		1	autres ;
* 0402450		2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
		b	
* 0402470		1	inférieure ou égale à 45 % ;
* 0402490		2	supérieure à 45 %;
	B		avec addition de sucre :
	I		lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
* 0402500		a	laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 gr au moins et d'une teneur en poids

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		b	de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ;
		1	autres :
*	0402610	aa	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402630	bb	inférieure ou égale à 1,5 % ;
*	0402690	cc	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
		2	supérieure à 27 % ;
*	0402710	aa	non dénommés, d'une teneur en poids de matièr grasses :
*	0402730	bb	inférieure ou égale à 1,5 % ;
*	0402790	cc	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
		II	supérieure à 27 % ;
		a	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
			en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % ;
*	0402812	1	lait complet ;
*	0402819	2	autres ;
		b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
*	0402920	1	inférieure ou égale à 45 % ;
*	0402990	2	supérieure à 45 %.
	04.03		Beurre :
*	0403100	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % ;
*	0403900	B	autre .
	04.04		Fromages et caillebotte :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0404010	A		Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzel vacherin fribourgeois et tête de moine, autre que râpés ou en poudre :
* 0404200	B		Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues ;
* 0404300	C		fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre ;
	D		fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur en matières grasses :
	I		inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ;
* 0404403	a		inférieure ou égale à 48 % ;
* 0404405	b		supérieure à 48 % ;
* 0404408	II		supérieure à 36 % ;
	E		autres :
	I		autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :
	a		inférieure ou égale à 47 % :
* 0404520	1		Grana, parmigianû-reggiano ;
* 0404570	2		Fiore sardo, pecorino ;
* 0404590	3		autres ;
	b		supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :
* 0404610	1		Cheddar ;
	2		autres :
* 0404770		aa	fromages frais et caillebotte ;
* 0404810		bb	Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano ;
		cc	Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda,havarti,maribo ,samsø ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

			11	Gouda même en carré :
*	0404832		aaa	Baby-Gouda ;
*	0404834		bbb	autre ;
*	0404836		22	Edam, même en carré ou en pain ;
*	0404839		33	autre ;
*	0404840	dd		Esrom, italico, kernhem , saint-nectaire, saint-paulin, taleggio ;
*	0404850	ee		Cantal ;
*	0404870	ff		Ricotta salée ;
*	0404880	gg		Feta ;
*	0404890	hh		Colby, monterey ;
		ijij		non dénommés ;
*	0404902		11	Mimolette et fromage dit "Middelbare";
*	0404909		22	autre;
		c		supérieure à 72 % :
*	0404930	1		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 gr;
*	0404940	2		autres;
		II		non dénommés :
*	0404960	a		râpés ou en poudre;
		b		autres :
*	0404980	1		Fromages frais et caillebotte;
*	0404990	2		non dénommés;
	04.05 A I			Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés :
		a		oeufs à couver;
*	0405010	1		de dindes ou d'oies;
*	0405090	2		autres;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 0405140		b	autres;
	04.05 B I		Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires :
		a	oeufs dépourvus de leurs coquilles :
* 0405310		1	séchés;
* 0405390		2	autres;
		b	jaunes d'oeufs :
* 0405510		1	liquides ;
* 0405530		2	congelés;
* 0405550		3	séchés.
	06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :
	A		en repos végétatif :
* 0601110	I		jacinthes;
* 0601130	II		narcisses;
* 0601150	III		tulipes;
* 0601170	IV		glaïeuls;
* 0601190	V		autres;
	B		en végétation ou en fleur :
* 0601310	I		orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
* 0601390	II		autres.
	06.02		Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :
	A		boutures non racinées et greffons :
* 0602100	I		de vigne;
* 0602190	II		autres;
* 0602300	B		plants de vigne, greffés ou racinés;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0602400	C	plants d'ananas;
		D	autres :
*	0602520	I	mycelium (blanc de champignons);
		II	rhododendrons (azalées) :
*	0602540	a	rhododendrons simsii (Azales indica);
*	0602580	b	autres;
		III	rosiers (toutes les espèces Rosa) :
		a	non greffés :
*	0602010	1	avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins;
*	0602650	2	autres;
*	0602680	b	greffés;
*	0602720	IV	plants de légumes et plants de fraisiers;
		V	non dénommées :
		a	plantes de plein air :
		1	arbres, arbustes et arbrissaux :
		aa	fruitiers :
*	0602740	11	non greffés;
*	0602760	22	greffés;
*	0602780	bb	forestiers;
		cc	autres :
*	0602810	11	boutures racinées et jeunes plants;
*	0602830	22	autres;
		2	autres plantes de plein air:
*	0602920	aa	plantes vivaces;
*	0602930	bb	autres;
		b	plantes d'intérieur :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0602940		1	boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées;
			2	autres :
*	0602960		aa	plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées;
*	0602990		bb	non dénommées.
		06.03 A		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais :
		I		du 1er juin au 31 octobre :
*	0603010		a	roses;
*	0603050		b	oeillets;
*	0603070		c	orchidées;
*	0603110		d	glaïeuls;
*	0603150		e	chrysanthèmes;
*	0603190		f	autres;
		II		du 1er novembre au 31 mai :
*	0603510		a	roses;
*	0603550		b	oeillets;
*	0603570		c	orchidées;
*	0603610		d	glaïeuls;
*	0603650		e	chrysanthèmes;
*	0603690		f	autres.
		07.01 A		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
*	0701110	I		de plants de pommes de terre;
		II		de primeurs :
*	0701130		a	du 1er janvier au 15 mai;
*	0701150		b	du 16 mai au 30 juin;
		III		autres :

*	0701170	a	destinées à la fabrication de la fécule;
		b	non dénommées :
*	0701192	1	destinées à la consommation humaine;
*	0701199	2	autres.
	07.01 BI		Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré :
*	0701210	a	du 15 avril au 30 novembre;
*	0701220	b	du 1er décembre au 14 avril.
*	0701290	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D		Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
		I	laitues pommées :
*	0701310	a	du 1er avril au 30 novembre;
*	0701330	b	du 1er décembre au 31 mars;
		II	autres
*	0701340	a	chicorées "Witloof" (Cichorium intybus varitas foliosum);
		b	non dénommées :
*	0701362	1	endives;
*	0701369	2	autres.
	07.01 F		Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré;
		I	pois :
*	0701410	a	du 1er septembre au 31 mai;
*	0701430	b	du 1er juin au 31 août;
		II	haricots :
*	0701450	a	du 1er octobre au 30 juin :
*	0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre :
*	0701540	07.01 GII	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		07.01 GIV	Autres racines comestibles à l'état frais ou réfrigéré :
*	0701594	a	radis;
*	0701596	b	salsifis;
*ex	0701598	exc	non dénommés, à l'exclusion des crosnes du Japon.
*	0701630	07.01 HIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
*	0701710	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
*	0701730	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
		07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :
*	0701750	I	du 1er novembre au 14 mai;
*	0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
		07,01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré :
*	0701780	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;
*	0701790	II	autres.
		07.01 PI	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré.
*	0701810	a	du 1er novembre au 15 mai;
*	0701820	b	du 16 mai au 31 octobre.
		07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :
*	0702100	A	olives;
		B	autres :
*	0702200	I	pois, y compris les pois chiches;
		II	haricots :
*	0702302	a	haricots princesses et similaires;
*	0702309	b	autres;
*	0702400	III	épinards;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0702500	IV	pommes de terre;
*	0702600	V	champignons;
*	0702700	VI	tomates;
*	0702800	VII	Artichauts;
		VIII	non dénommés :
*	0702992	a	Choux de Bruxelles;
*	0702999	b	autres, y compris les mélanges.
	07.03		Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :
		A	Olives :
*	0703110	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;
*	0703130	II	autres;
*	0703150	B	câpres;
*	0703300	C	oignons;
*	0703500	D	concombres et cornichons;
		E	autres légumes et plantes potagères :
*	0703610	I	champignons;
*	0703690	II	autres;
*	0703910	F	mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus.
	07.04		Légumes et plantes potagères désséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :
*	0704100	A	oignons;
		B	autres :

*	0704500	I	pommes de terre;
*	0704600	II	champignons et truffes;
*	0704700	III	tomates;
*	0704910	IV	carottes;
		V	non dénommés :
*	0704996	a	poireaux;
*	0704998	b	autres.
	07.06		Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:
		A	racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces :
*	0706100	I	frais ou séchés, entiers ou débités en morceaux ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure;
*	0706200	II	autres, y compris les pellets;
*	0706900	B	autres.
*ex	0802500	ex08.02C	Citrons frais.
		08.04A	Raisins frais :
		I	de table :
		a	du 1er novembre au 14 juillet :
*	0804110	1	de la variété Empereur (Vitis viniféra c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
*	0804190	2	autres;
*	0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre;
		II	autres :
*	0804250	a	du 1er novembre au 14 juillet;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0804270	b	du 15 juillet au 31 octobre.
*	0805310	08.05BI	Noix communes en coques.
*	0805930	08.05GIb	Noisettes sans coques.
		08.06A	Pommes fraîches :
*	0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
		II	autres :
*	0806130	a	du 1er août au 31 décembre;
*	0806150	b	du 1er janvier au 31 mars;
*	0806170	c	du 1er avril au 31 juillet;
		08.06B	Poires, fraîches:
*	0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre;
		II	autres :
*	0806330	a	du 1er janvier au 31 mars;
*	0806350	b	du 1er avril au 15 juillet;
*	0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet;
*	0806380	d	du 1er août au 31 décembre.
		08.07	Fruits à noyau, frais :
*	0807100	A	abricots;
*	0807320	B	pêches, y compris les brugnons et nectarines;
		C	cerises :
*	0807510	I	du 1er mai au 15 juillet;
*	0807550	II	du 16 juillet au 30 avril;
		D	prunes :
*	0807710	I	du 1er juillet au 30 septembre;
*	0807750	II	du 1er octobre au 30 juin.
		08.08	Baies fraîches :
		A	fraises :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0808110	I	du 1er mai au 31 juillet;
*	0808150	II	du 1er août au 30 avril;
*	0808350	C	myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus);
		D	framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :
*	0808410	I	cassis;
*	0808490	II	autres;
*	0808500	E	papayes;
		F	autres :
*	0808600	I	fruits du Vaccinium macrocarpum et du Vaccinium corymbosum;
*	0808800	II	non dénommés.
	08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
		A	fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis) :
*	0810110	I	fraises;
*	0810150	II	framboises;
*	0810180	III	groseilles à grappes noires (cassis);
		B	groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus) et mûres :
*	0810310	I	groseilles à grappes rouges;
*	0810390	II	autres;
*	0810500	C	myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium augustifolium;
*	0810900	D	autres.
	08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	0811100	A	leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :
*	0811300	B	abricots;
*	0811500	C	oranges;
*	0811600	D	papayes;
		E	myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus);
*	0811710	I	autres :
*	0811910	II	groseilles à grappes noires (cassis);
*	0811950	III	cerises;
*	0811960	IV	fraises;
*	0811990	V	framboises;
		08.12	autres.
*	0812100	A	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus), gedroogd :
*	0812200	B	abricots;
*	0812300	C	pêches, y compris les brugnons et nectarines)
			pruneaux;
*	0812400	D	pommes et poires;
*	0812500	E	papayes;
		F	macédoines :
*	0812610	I	sans pruneaux;
*	0812650	II	avec pruneaux;
*	0812800	G	autres.
*	0813000	08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
		10.01	Froment et meteil :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1001010	A	épeautre, destiné à l'ensemencement;
		B	autres :
		I	froment (blé) tendre et méteil :
*	1001120	a	destinés à l'ensemencement;
*	1001190	b	autres;
		II	froment (blé) dur :
*	1001510	a	destiné à l'ensemencement;
*	1001590	b	autre
*	1002000	10.02	Seigle.
		10.03	Orge :
*	1003100	A	destiné à l'ensemencement;
*	1003900	B	autre.
		10.04	Avoine :
*	1004100	A	destinée à l'ensemencement;
*	1004900	B	autre.
		10.05	Mais :
		A	hybride, destiné à l'ensemencement :
*	1005110	I	hybride double et hybride top cross;
*	1005130	II	hybride trois voies;
*	1005150	III	hybride simple;
*	1005190	IV	autres;
*	1005920	B	autre.
		10.06	Riz :
*	1006010	A	destiné à l'ensemencement;
		B	autres :
		I	paddy ou décortiqué :
		a	riz paddy :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1006110	1	à grains ronds;
*	1006190	2	à grains longs;
		b	riz décortiqué :
*	1006250	1	à grains ronds;
*	1006270	2	à grains longs;
		II	semi-blanchi ou blanchi :
		a	riz semi-blanchi :
*	1006410	1	à grains ronds;
*	1006430	2	à grains longs;
		b	riz blanchi :
*	1006450	1	à grains ronds;
*	1006470	2	à grains longs;
*	1006500	III	en brisures.
	10.07		Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :
*	1007100	A	sarrasin;
*	1007910	B	millet;
*	1007930	C	sorgho;
		D	autres :
*	1007940	I	triticale ;
		II	non dénommés :
*	1007960	a	alpiste ;
*	1007980	b	autres.
	11.01		Farines de céréales :
*	1101200	A	de froment (blé) ou de méteil ;
*	1101510	B	de seigle ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1101530	C	d'orge ;
*	1101550	D	d'avoine ;
		E	de mais :
*	1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids;
*	1101690	II	autre;
*	1101920	F	de riz;
*	1101990	G	autres.
		11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
		A	gruaux et semoules :
		I	de froment (blé);
*	1102010	a	de froment (blé) dur;
*	1102030	b	de froment (blé) tendre;
*	1102050	II	de seigle;
*	1102070	III	d'orge;
*	1102090	IV	d'avoine;
		V	de mais :
		a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :
*	1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie;
*	1102140	2	autres;
*	1102160	b	autres;
*	1102180	VI	de riz;
*	1102190	VII	autres;
		B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concasses :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		I	d'orge ou d'avoine :
		a	mondés (décortiqués ou pelés) :
*	1102210	1	d'orge;
		2	d'avoine :
*	1102230	aa	avoine épointée;
*	1102250	bb	autres;
		b	mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten") :
*	1102280	1	d'orge;
*	1102290	2	d'avoine;
		II	d'autres céréales :
*	1102320	a	de froment (blé);
*	1102340	b	de seigle;
*	1102350	c	de mais;
*	1102390	d	autres;
		C	grains perlés :
*	1102410	I	de froment (blé);
*	1102430	II	de seigle;
*	1102450	III	d'orge;
*	1102470	IV	d'avoine;
*	1102480	V	de mais;
*	1102490	VI	autres;
		D	grains seulement concassés :
*	1102520	I	de froment (blé);
*	1102540	II	de seigle;
*	1102550	III	d'orge;
*	1102560	IV	d'avoine;
*	1102580	V	de mais;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1102590	VI	autres;
		E	grains aplatis; flocons :
		I	d'orge ou d'avoine :
		a	grains aplatis :
*	1102610	1	d'orge;
*	1102630	2	d'avoine;
		b	flocons :
*	1102650	1	d'orge;
*	1102670	2	d'avoine;
		II	d'autres céréales
*	1102720	a	de froment (blé) ;
*	1102740	b	de seigle ;
*	1102750	c	de mais ;
		d	autres :
*	1102760	1	flocons de riz ;
*	1102790	2	non dénommés ;
		F	pellets :
*	1102810	I	de froment (blé) ;
*	1102820	II	de seigle ;
*	1102870	III	d'orge ;
*	1102880	IV	d'avoine ;
*	1102910	V	de mais ;
*	1102920	VI	de riz ;
*	1102930	VII	autres ;
		G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
*	1102950	I	de froment (blé) ;
*	1102980	II	autres.

	11.04	C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :
* 1104910		I	dénaturées ;
* 1104990		II	autres.
	11.07		Malt, même torréfié :
		A	non torréfié :
* 1107100		I	de froment (blé) ;
* 1107300		II	autre ;
* 1107600		B	torréfié.
	11.08	A	Amidons et fécules :
* 1108110		I	amidons de mais ;
* 1108200		II	amidon de riz ;
* 1108300		III	amidon de froment (blé) ;
* 1108400		IV	fécule de pommes de terre ;
* 1108500		V	autres.
* 1109000	11.09		Gluten de froment, même à l'état sec.
	12.01		Graines et fruits oléagineux, même concassés
		A	destinés à l'ensemencement :
* 1201120		I	graines de lin ;
* 1201140		II	graines de colza et de navette ;
*ex1201190		exIII	graines de tournesol et de chanvre ;
		B	autres :
* 1201520		VI	graines de lin ;
* 1201540		VII	graines de colza et de navette ;
* 1201640		XI	graines de tournesol.
	12.04		Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	A	betteraves à sucre :
* 1204110	I	fraîches ;
* 1204150	II	séchées ou en poudre ;
* 1204300	B	cannes à sucre.
	ex13.03B	Matières pectiques et pectinates :
*ex1303310	I	à l'état sec ;
*ex1303390	II	autres.
	15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
	A	saindoux et autres graisses de porc :
* 1501110	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ;
	II	autres :
* 1501192	a	comestibles ;
* 1501199	b	non comestibles;
* 1501300	B	graisses de volaille.
* 1502600	15.02BI	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premier jus".
	15.07 A	Huile d'olive, fixe, fluide ou concrète, brute, épurée ou raffinée:
	I	non traitée:
* 1507050	a	huile d'olive vierge ;
* 1507090	b	huile d'olive vierge lampante ;
* 1507110	c	autres ;
	II	autres :
* 1507120	a	obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a et 15.07 A I b, même coupée d'huile d'olive vierge ;

* 1507130		b	non dénommée.
	ex15.07 D		Huiles de colza, de navette et de tournesol fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurée ou raffinées:
		I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produit pour l'alimentation humaine :
ex1507270		a3bb	huiles de colza et de navette, brutes ;
ex1507390		a3ff	huile de tournesol, brute ;
ex1507580		b2cc	huiles de colza, de navette et de tournesol autres que brutes ;
		II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
ex1507650		b1	huiles de colza, de navette et de tournesol concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
1507750		b2aa44	huile de tournesol, concrète autrement présentée; fluide, brute ;
ex1507760		b2aa55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, brutes ;
1507880		b2bb44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute ;
ex1507890		b2bb55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, autres que brutes.
* 1511902 } * 1511909 }	15.11B		Glycérine, autre que brute, y compris la glycérine synthétique.
	15.17B		Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
		I	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :
* 1517200		a	pâtes de neutralisation (soapstocks) ;
* 1517300		b	autres.
	16.01		Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1601100	A	de foie ;
		B	autres :
*	1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits ;
*	1601980	II	non dénommés.
		16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
		A	de foie :
*	1602130	II	autres que de foie d'oie ou de canard ;
		B	autres que de foie :
		I	de volailles ;
		a	contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles :
		1	Contenant de la viande ou des abats, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :
*	1602150	aa	contenant exclusivement de la viande de dinde
*	1602170	bb	autres ;
*	1602210	2	autres ;
*	1602230	b	contenant en poids de 25 p.c. inclus à 57 p.c. exclus de viande de volailles ;
*	1602240	c	autres.
		III	non dénommés :
		a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
*	1602260	1	contenant de la viande bovine non cuite ;
		2	autres, contenant en poids :
		aa	80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :

			11	jambons ou longes (à l'exclusion des échines et leurs morceaux :
*	1602310		aaa	jambons et leurs morceaux ;
*	1602340		bbb	longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux ;
*	1602360		22	échines ou épaules, et leurs morceaux :
*	1602390		33	autres ;
*	1602420		bb	de 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
*	1602490		cc	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
		b		autres :
		1		contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
*	1602520		aa	non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits ;
*	1602530		bb	autres.
		16.02BIIIb2		non dénommées :
			aa	d'ovins ou de caprins :
*	1602610		11	non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits ;
*	1602690		22	autres.
		17.01		Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :
		A		sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :
		I		sucres blancs :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1701102	a	cristallisés ;
*	1701104	b	en pains, en morceaux ou en poudre ;
*	1701106	c	autres ;
*	1701109	II	sucres aromatisés ou additionnés de colorants ;
		B	sucres bruts :
*	1701710	I	destinés à être raffinés ;
*	1701990	II	autres.
	17.02		Autres surcres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisées :
		A	lactose et sirop de lactose :
*	1702110	I	contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ;
*	1702180	II	autres ;
		B	glucose et sirop de glucose; maltodextrine et sirop de maltodextrine :
		I	glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :
*	1702210	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;
*	1702250	b	autres ;
		II	autres ;
*	1702260	a	en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;
*	1702280	b	non dénommés ;
*	1702310	C	sucre et sirop d'érable ;
		D	autres sucres et sirops :
*	1702410	I	isoglucose ;
*	1702490	II	non dénommés ;

* 1702500		E	succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ;
		F	sucres et mélasses, caramélisés :
* 1702630		I	contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose ;
		II	autres :
* 1702650		a	en poudre, même agglomérée ;
* 1702690		b	non dénommés.
* 1703000	17.03		Mélasses.
	17.04		Sucreries sans cacao :
* 1704010		A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autre matières ;
		B	gommes à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
* 1704020		I	inférieure à 60 % ;
* 1704040		II	égale ou supérieure à 60 % ;
* 1704060		C	préparation dite "chocolat blanc" ;
		D	autres :
		I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :
* 1704080		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :
* 1704110		aa	pâtes et masses ;
* 1704120		bb	dragées ;

*	1704130	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants
*	1704140	dd	sucres cuits ;
*	1704150	ee	toffées et caramels ;
*	1704160	ff	autres ;
		2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :
*	1704180	aa	pâtes et masses ;
*	1704190	bb	dragées ;
*	1704200	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704210	dd	sucres cuits ;
*	1704220	ee	toffées et caramels ;
*	1704230	ff	autres ;
		3	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :
		aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule :
*	1704240	11	pâtes et masses ;
*	1704250	22	dragées ;
*	1704260	33	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704270	44	sucres cuits ;
*	1704280	55	toffées et caramels ;
*	1704290	66	autres ;
		bb	autres :
*	1704310	11	pâtes et masses ;
*	1704330	22	dragées ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1704340	33	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704360	44	sucres cuits ;
*	1704370	55	toffées et caramels ;
*	1704380	66	autres ;
		4	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :
*	1704390	aa	pâtes et masses ;
*	1704400	bb	dragées ;
*	1704420	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704430	dd	sucres cuits ;
*	1704440	ee	toffées et caramels ;
*	1704450	ff	autres ;
		5	égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % :
*	1704460	aa	pâtes et masses ;
*	1704470	bb	dragées ;
*	1704480	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants
*	1704490	dd	sucres cuits ;
*	1704500	ee	toffées et caramels ;
*	1704560	ff	autres ;
		6	égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % :
*	1704570	aa	pâtes et masses ;
*	1704580	bb	dragées ;

*	1704600	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants
*	1704620	dd	sucres cuits ;
*	1704630	ee	toffées et caramels ;
*	1704640	ff	autres ;
		7	égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % :
*	1704650	aa	pâtes et masses ;
*	1704660	bb	dragées ;
*	1704670	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants
*	1704680	dd	sucres cuits ;
*	1704690	ee	toffées et caramels ;
*	1704700	ff	autres ;
		8	égale ou supérieure à 90 % :
*	1704710	aa	pâtes et masses ;
*	1704730	bb	dragées ;
*	1704740	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants ;
*	1704750	dd	sucres cuits ;
*	1704760	ee	toffées et caramels ;
*	1704780	ff	autres ;
		II	non dénommées :
*	1704790	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :
*	1704800	aa	pâtes et masses ;
*	1704810	bb	sucres cuits ;
*	1704820	cc	toffées et caramels ;
*	1704830	dd	autres ;
		2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	1704840	aa	pâtes et masses ;
*	1704850	bb	sucres cuits ;
*	1704860	cc	toffées et caramels ;
*	1704870	dd	autres ;
		3	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % :
*	1704880	aa	pâtes et masses ;
*	1704890	bb	sucres cuits ;
*	1704900	cc	toffées et caramels ;
*	1704920	dd	autres ;
		4	égale ou supérieure à 70 % :
*	1704930	aa	pâtes et masses ;
*	1704960	bb	sucres cuits ;
*	1704970	cc	toffées et caramels ;
*	1704980	dd	autres.
	18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao ;
	A		cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1806010	I	inférieur à 65 % ;
*	1806020	II	égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % ;
*	1806030	III	égale ou supérieure à 80 % ;
		B	glaces de consommation :
*	1806050	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	1806060	a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ;
*	1806090	b	égale ou supérieure à 7 % ;
		C	chocolat et articles en chocolat, même fourré sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :
		I	ne contenant pas ou contenant en poids mains de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		a	chocolat et articles en chocolat :
		1	non fourrés :
*	1806120	aa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bb	autres :
*	1806130	11	tablettes et bâtons ;
*	1806140	22	non dénommés ;
		2	fourrés :
*	1806160	aa	tablettes et bâtons ;
		bb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806170	11	contenant des boissons spiritueuses ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1806180		22	autres ;
*	1806190	b		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		II		autres :
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1		inférieure à 50 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
			11	non fourrés :
*	1806210		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb	autres :
*	1806240		111	tablettes et bâtons ;
*	1806250		222	non dénommés ;
			22	fourrés :
*	1806270		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806280		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806290		222	autres ;
*	1806300	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		2		égale ou supérieure à 50 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
			11	non fourrés :
*	1806310		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb	autres :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1806340		111	tablettes et bâtons ;
*	1806350		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806370	aaa		tablettes et bâtons ;
		bbb		bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806380		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806390		222	autres ;
*	1806400	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		b		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
		1		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806410	aaa		couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
		bbb		autres :
*	1806440		111	tablettes et bâtons ;
*	1806450		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806470	aaa		tablettes et bâtons ;
		bbb		bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806510		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806530		222	autres ;
*	1806550	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		2		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806610		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou aubres masses ;
			bbb	autres :
*	1806640		111	tablettes et bâtons ;
*	1806650		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806670		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806700		111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806710		222	autres ;
*	1806720	bb		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		3		égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % :
		aa		chocolat et articles en chocolat :
		11		non fourrés :
*	1806730		aaa	couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb	autres :
*	1806740		111	tablettes et bâtons ;
*	1806750		222	non dénommés ;
		22		fourrés :
*	1806770		aaa	tablettes et bâtons ;
			bbb	bonbons, pralines et autres confiseries ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1806780			111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806790			222	autres ;
*	1806800	bb			sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		4			égale ou supérieure à 6 % :
		aa			chocolat et articles en chocolat :
			11		non fourrés :
*	1806810		aaa		couverture et autre chocolat en blocs ou autres masses ;
			bbb		autres :
*	1806830			111	tablettes et bâtons ;
*	1806850			222	non dénommés ;
			22		fourrés :
*	1806860		aaa		tablettes et bâtons ;
			bbb		bonbons, pralines et autres confiseries :
*	1806870			111	contenant des boissons spiritueuses ;
*	1806880			222	autres ;
*	1806890	bb			sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao ;
		D			autres :
		I			ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :
*	1806900		a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
*	1806910		b		autres;
		II			d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		a	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :
*	1806920	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
*	1806930	2	autres;
		b	supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :
*	1806940	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
*	1806960	2	autres :
		c	égale ou supérieure à 26 % :
*	1806970	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
*	1806980	2	autres.
	19.02		Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :
		A	extraits de malt :
*	1902010	I	d'une teneur en extrait see égale ou supérieure à 90 % en poids;
*	1902090	II	autres;
		B	autres :
*	1902200	I	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %;
		II	non dénommées :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		1	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :
*	1902210	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
		bb	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	1902250	11	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 % :
*	1902290	22	égale ou supérieure à 60 % ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :
*	1902310	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		bb	autres :
*	1902392	11	poudres pour puddings et similaires;
*	1902399	22	non dénommées;
		3	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :
*	1902410	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	1902490	bb	autres :
		4	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :
*	1902510	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1902590		bb	autres :
			5	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :
*	1902610		aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
*	1902690		bb	autres;
			6	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :
*	1902710		aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
*	1902790		bb	autres;
*	1902800		7	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %;
			b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
*	1902910		1	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %;
*	1902990		2	égale ou supérieure à 5 %.
		19.03		Pâtes alimentaires :
*	1903100		A	contenant des oeufs;
*	1903900		B	autres.
*	1904000	19.04		Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.
		19.05		Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; "puffed rice, corn-flakes" et analogues :
*	1905100		A	à base de mais;
*	1905300		B	à base de riz;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	1905900	C	autres.
		19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :
*	1907100	A	pain croustillant dit "Knäckebrot";
*	1907200	B	Pain azyme (mazoth);
*	1907500	C	hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires;
		D	autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
		I	inférieure à 50 % :
*	1907602	a	pain;
*	1907609	b	autres;
		II	égale ou supérieure à 50 % :
*	1907700	a	biscottes et pain grillé;
		b	autres :
*	1907802	1	pain;
*	1907809	2	non dénommés.
		19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toute proportions :
*	1908100	A	préparations dites "pain d'épices", d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
		B	autres :
*	1908210	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	biscuits, gaufres et gaufrettes :
*	1908312	aa	biscuits;
*	1908319	bb	gaufres et gaufrettes;
*	1908390	2	autres;
		b,c,d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*	1908412	1aa11, 2aa11	biscuits;
*	1908419	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
*	1908490	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
		III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	1908512	1aa11, 2aa11	biscuits;
*	1908519	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
*	1908590	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
		b, c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*	1908612	1aa11, 2aa11	biscuits;
*	1908619	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
*	1908690	1bb, 2bb	autres, non dénommés;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*ex1908712	1aa11, 2aa11	biscuits;
*ex1908719	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
*ex1908790	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*ex1908812	1aa11, 2aa11	biscuits;
*ex1908819	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* ex1908850	1bb, 2bb	biscottes;
*ex1908890	1cc, 2cc	autres, non dénommés;
	V	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes :
*ex1908712	aa	biscuits;
*ex1908719	bb	gaufres et gaufrettes;
*ex1908790	2	autres;
	b	autres :
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes :
*ex1908812	aa	biscuits;
*ex1908819	bb	gaufres et gaufrettes;
*ex1908850	2	biscottes;
*ex1908890	3	non dénommés.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	20.01		Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :
* 2001100	A		Chutney de mangue;
* 2001200	B		concombres et cornichons;
	C		autres :
* 2001300	I		champignons;
	II		non dénommés :
* 2001902		a	oignons;
* 2001909		b	autres.
	20.02		Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
	A		champignons :
* 2002110	I		cultivés;
* 2002190	II		autres;
* 2002200	B		truffes;
	C		tomates :
	I		d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 % :
* 2002310		a	pelées;
* 2002330		b	autres;
* 2002350	II		d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % et inférieure ou égale à 30 %;
* 2002370	III		d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %.
* 2002400	D		asperges;
* 2002500	E		choucroute;
* 2002600	F		câpres et olives;
	G		pois et haricots vert :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2002910		I	pois;
*	2002950		II	haricots verts;
			H	autres, y compris les mélanges :
*	2002970		I	artichauts;
			II	autres :
*	2002991		a	mélanges;
			b	autres :
*	2002992		1	haricots;
*	2002994		2	pommes de terre;
*	2002996		3	carottes;
*	2002998		4	non dénommés.
*	2003000	20.03		Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
		20.04		Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :
*	2004100		A	gingembre;
			B	autres :
			I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
*	2004200		a	cerises;
*	2004300		b	autres;
*	2004800		II	non dénommés.
		20.05		Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
			A	purées et pâtes de marrons :
*	2005210		I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
*	2005290		II	autres;
			B	confitures et marmelades d'agrumes :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2005320		I	3'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids;
* 2005360		II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids;
* 2005390		III	autres;
		C	autres :
		I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids;
* 2005430		a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle;
		b	autres :
* 2005510		1	de cerises;
* 2005530		2	de fraises;
* 2005550		3	de framboises;
* 2005590		4	non dénommées;
* 2005600		II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids;
		III	non dénommées :
* 2005906		a	compote de pommes;
* 2005909		b	autres.
	20.06		Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
		A	fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :
* 2006010		I	de plus de 1 kg;
* 2006030		II	de 1 kg ou moins;
		B	autres :
		I	avec addition d'alcool :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		a	gingembre :
*	2006040	1	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006060	2	autres;
		b	ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :
		1	de plus de 1 kg :
*	2006070	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids;
*	2006090	bb	autres;
		2	de 1 kg ou moins :
*	2006110	aa	d'une teneur en sucres supérieure à à 19 % en poids;
*	2006130	bb	autres;
		c	raisins;
*	2006150	1	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
*	2006170	2	autres;
		d	pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :
		1	de plus de 1 kg :
		aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
*	2006200	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006210	22	autres;
		bb	autres :
*	2006220	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006230	22	non dénommés;
		2	de 1 kg ou moins :

*	2006240	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids;
*	2006250	bb	autres;
		e	autres fruits :
		1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :
*	2006260	aa	ayant un titrealcoométrique inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006270	bb	autres;
		2	autres :
*	2006280	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006290	bb	non dénommés;
		f	mélanges de fruits :
		1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :
*	2006300	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,65 % mas;
*	2006310	bb	autres;
		2	autres :
*	2006320	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
*	2006330	bb	non dénommés;
			sans addition d'alcool :
		II	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :
		a	gingembre;
*	2006340	1	segments de pamplemousses et de pomelos;
*	2006350	2	manderines, y compris tangérines et satsumas;
*	2006360	3	clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrimes;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2006370	4	raisins;
		5	ananas :
*	2006380	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids;
*	2006390	bb	autres;
		6	poires :
*	2006410	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
*	2006430	bb	autres;
		7	pèches et abricots :
		aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;
*	2006450	11	pèches;
*	2006470	22	abricots;
		bb	autres :
*	2006480	11	péches;
*	2006490	22	abricots;
		8	autres fruits :
		aa	cerises :
*	2006500	11	griottes;
*	2006510	22	autres;
*	2006520	bb	prunes;
*	2006530	cc	autres;
		9	mélanges de fruits :
*	2006540	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits;
*	2006550	bb	autres :
		b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2006570	1	gingembre;
*	2006580	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
*	2006610	3	mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'argrumes;
*	2006630	4	raisins;
		5	ananas :
*	2006650	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids;
*	2006670	bb	autres;
		6	poires :
*	2006680	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids;
*	2006690	bb	autres;
		7	pêches et abricots :
		aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids;
*	2006700	11	pèches;
*	2006710	22	abricots;
		bb	autres :
*	2006720	11	pêches;
*	2006730	22	abricots;
		8	autres fruits :
		aa	cerises :
*	2006740	11	griottes;
*	2006750	22	autres;
*	2006790	bb	prunes;
		cc	autres :
*	2006802	11	fraises;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2006809	22	non dénommés;
		9	mélanges de fruits :
*	2006830	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits;
*	2006840	bb	autres;
		c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
		1	de 4,5 kg ou plus :
*	2006850	aa	abricots;
		bb	pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes :
*	2006860	11	péches (y compris les brugnons et nectarines
*	2006870	22	prunes;
*	2006880	cc	poires;
		dd	autres fruits :
		11	cerises :
*	2006890	aaa	griottes;
*	2006900	bbb	autres;
*	2006910	22	autres;
*	2006920	ee	mélanges de fruits;
		2	de moins de 4,5 kg :
*	2006930	aa	poires;
		bb	autres fruits et mélanges de fruits :
*	2006940	11	abricots;
*	2006950	22	péches (y compris les brugnons et nectarines)
		33	cerises :
*	2006960	aaa	griottes;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2006970		bbb	autres;
*	2006980		44	prunes;
*	2006990		55	autres.
		20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre :
		A		avec une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm^3 à 20°C :
		I		jus de raisins (y compris les moûts de raisins)
*	2007010	a		d'une valeur supérieure à 22 ECU par 100 kg poids net;
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 22 ECU par 100 kg poids net :
*	2007020	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007030	2		autre;
		II		de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
*	2007040	a		d'une valeur supérieure à 22 ECU par 100 kg poids net;
*	2007060	b		autres ;
		III		autres :
		a		d'une valeur supérieure à 30 ECU par 100 kg poids net :
		1		d'agrumes, à l'exclusion des mélanges :
*	2007070	aa		d'oranges ;
*	2007080	bb		autres ;
*	2007090	2		autres ;
		b		non dénommés :
		1		d'agrumes, à l'exclusion des mélanges :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2007100	aa	d'oranges ;
*	2007130	bb	autres ;
*	2007150	2	autres ;
		B	avec une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm^3 à 20° C :
		I	jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
		a	d'une valeur supérieure à 18 ECU par 100 kg poids net :
		1	de raisins (y compris les moûts de raisins) :
		aa	concentrés :
*	2007190	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007200	22	autres;
		bb	autres :
*	2007210	11	d'une teneur en sucres d'additon supérieure à 30 % en poids;
*	2007220	22	non dénommés;
		2	de pommes ou de poires :
*	2007230	aa	contenant des sucres d'addition;
*	2007240	bb	autres;
*	2007250	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
		b	d'une valeur égale ou inférieure à 18 ECU par 1 kg poids net :
		1	de raisins (y compris les moûts de raisins) :
		aa	concentrés :
*	2007260	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007270	22	autres;
		bb	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2007290	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007300	22	non dénommés;
		2	de pommes :
*	2007320	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007330	bb	d'une teneur en sucres d'addition égaie ou inférieure à 30 % en poids;
*	2007350	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
		3	de poires :
*	2007370	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007380	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
*	2007390	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
		4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
*	2007400	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007420	bb	autres;
		II	autres :
		a	d'une valeur supérieure à 30 ECU par 100 kg poids net :
*	2007440	1	d'oranges;
*	2007450	2	de pamplemousses et de pomelos;
		3	de citrons ou d'autres agrumes :
*	2007460	aa	contenant des sucres d'addition;
*	2007500	bb	autres;
		4	d'ananas :
*	2007510	aa	contenant des sucres d'addition;
*	2007530	bb	autres;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		5	de tomates :
*	2007550	aa	contenant des sucres d'addition;
*	2007570	bb	autres;
		6	d'autres fruits et légumes :
*	2007600	aa	contenant des sucre d'addition;
*	2007610	bb	autres;
		7	mélanges :
		aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas :
*	2007660	11	contenant des sucres d'addition;
*	2007670	22	autres;
		bb	autres :
*	2007680	11	contenant des sucres d'addition;
*	2007700	22	non dénommés;
		b	d'une valeur égale ou inférieure à 30 ECU par 100 kg poids net :
		1	d'oranges :
*	2007720	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 %, en poids;
*	2007730	bb	autres;
		2	de pamplemousses ou de pomelos :
*	2007740	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007750	bb	autres;
		3	de citrons :
*	2007760	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
*	2007770	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
*	2007780	ce	ne contenant pas de sucres d'addition;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	4		d'autres agrumes :
* 2007810	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007820	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007830		cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	5		d'ananas :
* 2007840		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007850		bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007860		cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	6		de tomates :
* 2007800		aa	contenant des sucres d'addition ;
* 2007890		bb	autres ;
	7		d'autres fruits ou légumes :
* 2007910		aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 20 % en poids ;
* 2007920		bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
* 2007930		ce	ne contenant pas de sucres d'addition ;
	8		mélanges :
		aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas :
* 2007940		11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007950		22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
* 2007960		33	ne contenant pas de sucres d'addition ;

		bb	autres :
* 2007970		11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
* 2007980		22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ;
* 2007990		33	ne contenant pas de sucres d'addition.
*ex2102400	21.02CII		Succédanés torréfiés du café autres que chicorée torréfiée.
*ex2102500	21.02DII		Extraits de succédanés torréfiés du café autres que de chicorée torréfiée.
	ex21.05A		Préparations pour soupes et potages, soupes et potages préparés, contenant des céréales ou des dérivés de céréales :
*ex2105102		I	à l'état desséché ou déshydraté ;
*ex2105109		II	autres.
	21.06A		Levures naturelles vivantes :
		II	levures de panification :
* 2106152		a	séchées ;
* 2106159		b	autres.
* 2106310 * 2106390	21.06B		Levures naturelles mortes.
	21.07		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
		A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :
* 2107010		I	mais ;
* 2107020		II	riz ;
* 2107030		III	autres ;
		B	pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :
		I	pâtes alimentaires non farcies, cuites :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107040	a	séchées ;
*	2107050	b	autres ;
		II	pâtes alimentaires farcies :
*	2107060	a	cuites ;
*	2107070	b	autres ;
		C	glaces de consommation :
*	2107080	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	2107090	a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ;
*	2107110	b	égale ou supérieure à 7 % ;
		D	yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :
		I	yoghourts préparés :
		a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	2107120	1	inférieure à 1,5 % ;
*	2107130	2	égale ou supérieure à 1,5 % ;
		b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
*	2107140	1	inférieure à 1,5 % ;
*	2107150	2	égale ou supérieure à 1,1 % et inférieure à 4 % ;
*	2107160	3	égale ou supérieure à 4 % ;
		II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
		a	inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38) ;

*	2107170	1	inférieure à 40 % ;
*	2107180	2	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 % ;
*	2107190	3	égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % ,
*	2107200	4	égale ou supérieure à 70 % ;
*	2107210	b	égale ou supérieure à 1,5 % ;
*	2107220	E	préparations dites "fondues" ;
		F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :
*	2107230	I	de lactose ;
*	2107240	II	de glucose ou de malto-dextrine ;
*	2107250	III	d'isoglucose ;
*	2107260	IV	autres ;
		G	autres :
		I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
		1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :
*	2107272	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes ;
*	2107274	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation ;
*	2107279	cc	autres ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107280	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2107290	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;
* 2107300	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
* 2107320	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
* 2107330	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
* 2107340	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;
* 2107360	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
* 2107370	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
* 2107380	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
* 2107390	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;
* 2107400	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
* 2107420	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
* 2107430	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107440	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :
*	2107460	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107470	2	autres ;
*	2107480	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % ;
		II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107490	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107510	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107520	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % ;
*	2107530	cc	égale ou supérieure à 45 % ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :
*	2107540	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107550	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107560	bb	égale ou supérieure à 32 % ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
*	2107570	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107580	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107590	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	2107600	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107620	2	autres ;
*	2107640	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compri le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % ;
		III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107660	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
		2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :
*	2107670	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % ;
*	2107680	bb	égale ou supérieure à 32 % ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compri le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107700	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ;
*	2107720	2	autres;
		c	d'une teneur en poids saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :
*	2107740	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107760	2	autres;
		d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :
*	2107770	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107780	2	autres;
		e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % :
*	2107794	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation ;
*	2107799	2	autres;
		IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107800	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107810	2	autres;
		b	d'une teneur en poids saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107820	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107830	2	autres;
		c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % :
*	2107844	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
*	2107849	2	autres;
		V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107850	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107860	2	autres;
*	2107870	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %;
		VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sacharose) :
*	2107880	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107890	2	autres ;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2107900	1	ne contenant pas ou contenant en poids mois de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107910	2	autres;
*	2107920	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %;
		VII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :
*	2107930	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107940	2	autres;
		b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :
*	2107950	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
*	2107960	2	autres;
		VIII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :
*	2107970	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
*	2107980	b	autres;
*	2107990	IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex2202050	ex22.02	A	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, contenant du sucre, ne contena pas de lait ou de matières grasses provenan du lait.
* 2202100	22.02	B	Boissons à base de lait ou de matières grasses provenant du lait.
	22.03		Bières :
* 2203100		A	en récipients d'une contenance de plus de 10 litres;
* 2203900		B	autres.
*ex2205180) *ex2205190) *ex2205230) *ex2205240)	ex22.05	CI	Vin pour lequel l'intéressé revendique la restitution dans la déclaration d'exportation et qui y est signalé comme vin de table.
*ex2205280) *ex2205290) *ex2205340) *ex2205360)	ex22.05	CII	Vin pour lequel l'intéressé revendique la restitution dans la déclaration d'exportation et qui y est signalé comme vin de table.
	22.06		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :
		A	ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :
* 2206110		I	deux litres ou moins;
* 2206150		II	plus de deux litres;
		B	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :
* 2206310		I	deux litres ou moins;
* 2206350		II	plus, de deux litres;
		C	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol et présenté en récipients contenant :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2206510		I	deux litres ou moins;
*	2206590		II	plus de deux litres.
		22.09 C		Boissons spiritueuses :
			II	Gin, présenté en récipients contenant :
*	2209560		a	deux litres ou moins;
*	2209570		b	plus de deux litres.
		ex	IIIb	Whisky, autre que le whisky "Bourbon", qui est déclaré comme n'étant pas du whisky pour lequel une période de vieillissement d'au moins trois ans entre dans le processus obligatoire d'élaboration, en récipients contenant :
*ex	2209660		1	deux litres ou moins;
*ex	2209680		2	plus de deux litres.
		exIV		Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, en récipients contenan
*	2209710		a1	deux litres ou moins;
*ex	2209790		b	plus de deux litres.
			V	autres, présentés en récipients contenant :
			a	deux litres ou moins :
			1	eaux-de-vie :
			aa	de vin ou de marc de raisins :
*	2209812		11	cognac;
*	2209819		22	autres;
*	2209830		bb	de fruits;
			cc	autres :
*	2209852		11	genièvre;
*	2209859		22	autres;
			2	liqueurs;
*	2209872		aa	advocaat;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2209879	bb	autres;
*	2209880	3	autres boissons spiritueuses;
		b	plus de deux litres :
		1	eaux-de-vie :
		aa	de vin ou de marc de raisins :
*	2209912	11	cognac;
*	2209919	22	autres;
*	2209930	bb	de fruits;
*	2209950	cc	autres;
*	2209990	2	liqueurs et autres boissons spiritueuses.
	23.02	A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
		I	de mais ou de riz :
		a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids :
*	2302012	1	de mais;
*	2302019	2	de riz;
		b	autres :
*	2302092	1	de mais;
*	2302099	2	de riz;
		II	d'autres céréales :
*	2302210	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*	2302290	b	autres.
		23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèche; de brasserie et de distillerie; résidus d'am donnerie et résidus similaires :
		A	Résidus de l'amidonnerie du mais (à l'exclu des eaux de trempe concentrées), d'une tene en protéines, calculée sur la matière sèche
*	2303110	I	supérieure à 40 % en poids ;
*	2303150	II	inférieure ou égale à 40 % en poids;
		B	autres :
*	2303900	II	non dénommés.
		23.04A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive :
*	2304010	I	ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %;
*	2304030	II	ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %.
*	2306500	23.06AII	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, autres que marcs de raisins.
		23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
		B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :
		I	contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine
		a	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :

*	2307202	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %;
*	2307204	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %;
*	2307206	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %;
*	2307209	4	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %;
		b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :
*	2307302	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieur à 10 %;
*	2307304	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %;
*	2307309	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %;
		c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :
*	2307402	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %;
*	2307404	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %;
*	2307409	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %;
*	2307600	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers ;
*	2307800	C	non dénommés.
	24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :

SERVICES CENTRAL DE LÉGISLATION

	A	tabacs "flue cured" du type Virginia et "light air cured" du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs "light air cured" du type Maryland et tabacs "fire cured" :
	I	tabacs "flue cured" du type Virginia :
* 2401020	a	non écotés;
* 2401090	b	partiellement ou totalement écotés;
	II	tabacs "light air cured" du type Burley, y compris les hybrides de Burley:
* 2401120	a	non écotés;
* 2401190	b	partiellement ou totalement écotés;
	III	tabacs "light air cured" du type Maryland :
* 2401210	a	non écotés;
* 2401290	b	partiellement ou totalement écotés;
	IV	tabacs "fire cured" :
	a	du type Kentucky :
* 2401410	1	non écotés;
* 2401490	2	partiellement ou totalement écotés;
	b	autres :
* 2401510	1	non écotés;
* 2401590	2	partiellement ou totalement écotés;
	B	autres :
	I	tabacs "light air cured" ;
* 2401610	a	non écotés;
* 2401630	b	partiellement ou totalement écotés;
	II	tabacs "sun cured" du type oriental :
* 2401650	a	non écotés;
* 2401690	b	partiellement ou totalement écotés;
	III	tabacs "dark air cured" :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		a	non écotés :
* 2401712		1	du type Sumatra;
* 2401714		2	du type Java;
* 2401719		3	autres;
* 2401730		b	partiellement ou totalement écotés;
		IV	tabacs "flue cured" :
* 2401740		a	non écotés;
* 2401760		b	partiellement ou totalement écotés;
		V	autres tabacs :
* 2401770		a	non écotés;
* 2401780		b	partiellement ou totalement écotés;
* 2401800		VI	déchets de tabac.
* 2603410	26.03C		Cendres et résidus contenant principalement du cuivre.
	27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :
		A	houilles:
2701110		I	anthracites;
2701140		II	houilles maigres;
2701160		III	houilles à cokes;
2701180		IV	autres;
2701900		B	autres.
ex2814410	ex 28.14AIIa		Oxychlorures de phosphore.
* 2904710	29.04CII		D— Mannitol(mannitol)
	29.04CIII		D— Glucitol (sorbitol) :
		a	en solution aqueuse :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 2904730		1	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 2904750		2	autre;
		b	autre :
* 2904770		1	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 2904790		2	autre.
*ex2910900	ex29.10B		Methylglucosides.
*ex2914140	ex29.14A1c		Esters de sorbitol.
*ex2914450	ex29.14AIIc4bb		
*ex2914530	ex29.14AV		
*ex2914550	ex29.14AVI		
*ex2914570	ex29.14AVII		
*ex2914590	ex29.14AVIII		
*ex2914620	ex29.14AIXb		
*ex2914670	ex29.14AX b2bb		
*ex2914680	ex29.14AXIa		
*ex2914690	ex29.14AXIb		
*ex2914710	ex29.14BI		
*ex2914740	ex29.14BIIb		
*ex2914770	ex29.14BIIIb		
*ex2914830	ex29.14BIVb		
*ex2915270	ex29.15AV		Acide itaconique, ses sels et ses esters
* 2916110	ex29.16AI		Acide lactique, ses sels et ses esters.
* 2916160	29.16AII		Acide tartrique, ses sels et ses esters.
* 2916180			
	29.16AIV		Acide citrique, ses sels et ses esters :
* 2916210		a	acide citrique;
* 2916290		b	autres;
* 2916310	29.16AV		Acide gluconique, ses sels et ses esters.
	ex29.16AVIII		Acides-alcools : acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide iso-saccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex2916410		a	acycliques;
*ex2916450		b	cycliques.
ex2921900	ex 29.21BII		Méthane phosphonate de dimethyl.
* 2923710	29.23DI		Lysines, ses esters, et Leurs sels.
* 2923750	29.23DIII		Acide glutamique et ses sels.
ex2931900	ex 29.31BIV		Thiodiglycol.
ex2934900	ex 29.34C		Dichlorure de l'acide méthane phosphore nique.
ex2934900	ex 29.34C		Difluorure de l'acide méthane phosphore nique.
*ex2935990	ex29.35QIX		Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple les sorbitans) à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
*ex2943980	ex29.43BII		Sorbose, ses sels et ses esters.
*ex2944100	ex29.44A		pénicillines fabriquées à base de sucre.
	35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :
		A	caséines :
* 3501110		I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
* 3501150		II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen-taires ou fourragers;
* 3501190		III	autres;
* 3501300		B	colles de caséine;
* 3501900		C	autres.
	35.02 AII		Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine :
		a	ovalbumine et lactalbumine :
* 3502210		1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.);

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 3502290		2	autres.
* 3505110	35.05	AI	Dextrine.
* 3505150	35.05	AII	Amidons et fécules solubles ou torréfiés.
	35.05	B	Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :
* 3505600		I	inférieure à 25 p.c.;
* 3505700		II	égale ou supérieure à 25 p.c. et inférieure à 55 p.c.;
* 3505800		III	égale ou supérieure à 55 p.c. et inférieure à 80 p.c.;
* 3505900		IV	égale ou supérieure à 80 p.c..
*ex3506150	ex35.06	AII	Colles à base d'émulsions de silicate de sodium.
	ex35.06	B	Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg, à base d'émulsions de silicate de sodium :
*ex3506390		II	autres.
* 3812110	38:12	AI	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
* 3819370	38.19	Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques.
	38.19	T	D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 CIII :
		I	en solution aqueuse :
* 3819450		a	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 3819460		b	autre;
		II	autre :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

* 3819480			a	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 3819490			b	autre.
* 3819550	38.19	W		citrate de calcium, brut ;
*ex3819990	ex38.19	XXVII		Produits de cracking de sorbitol.
	ex39.02			adhésifs à base d'émulsions de résines, liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :
		CI	a	polyéthylène sous l'une des formes visées à la Note 3a et b du présent chapitre :
			1	d'une masse volumique inférieure à 0,94 g/cm^3 :
*ex3902030			aa	polyéthylène linéaire ;
*ex3902040			bb	autre ;
*ex3902050			2	d'une masse volumique égale ou supérieure à 0,94 g/cm^3 ;
*ex3902150		CII	a2	polytetrahaloéthylènes ;
*ex3902180		CIII		polysulfohaloéthylènes ;
*ex3902220		CIV	a2	polypropylène ;
*ex3902292		CV	a	polyisobutylène ;
*ex3902330		CVI	a1	polystyrène ;
		CVI	a2	copolymères de polystyrène :
*ex3902330			aa	tripolymères acrylonitrile – butadiène – styrène ;
*ex3902340			bb	autres ;
*ex3902430		CVII	a2	chlorure de polyvinyle ;
*ex3902670		CVIII	a	chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle ;
*ex3902710		CIX	a	acétate de polyvinyle ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex3902750	CX	a2	copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle ;
*ex3902850	CXI	a	alcools, acétals et ethers polyvinyliques ;
*ex3902892	CXII	a2aa	polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques ;
*ex3902940	CXIII		résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène ;
*ex3902960	CXIV	a	autres produits de polymérisation ou de copolymérisation.
	ex39.06B		Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, à l'exclusion de la linoxyne.
* 3906500	I		amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés ;
*ex3906990	II		non dénommés.
	41.01AII		Peaux brutes, fraîches, salées ou séchées de bovins :
		a	de veaux :
4101310		1	fraîches ou salées vertes ;
4101350		2	séchées ou salées sèches ;
		b	d'autres bovins :
		1	fraîches ou salées vertes :
4101420		aa	peaux entières ;
		bb	parties de peaux :
4101430		11	croupons et demi-croupons ;
4101440		22	autres ;
4101450		2	séchées ou salées sèches.
4101800	41.01BII		Peaux brutes, chaulées ou picklées, de bovins.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	71.02		Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
		I	diamants :
7102010		a	non triés;
		b	triés :
7102030		1	pour usages industriels;
7102090		2	pour autres usages;
7102150		II	autres pierres gemmes;
		B	autres :
		I	pour usages industriels :
7102910		a	articles en quartz piézo-électrique;
		b	autres :
7102930		1	diamants;
7102960		2	autres pierres gemmes;
		II	pour autres usages;
7102970		a	diamants;
7102980		b	autres pierres gemmes.
	71.03		Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
7103100		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
		B	autres :
7103910		I	pour usages industriels;
7103990		II	pour autres usages.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

7104000	71.04		Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
	73.03		Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :
*7303100	A		non triés ni classés;
	B		triés ou classés :
*7303200	I		de fonte;
*7303300	II		de fer étamé;
	III		autres :
	a		alliés :
*7303410	1		en acier inoxydable ou réfractaire;
*7303490	2		en autres aciers alliés;
	b		non dénommés :
*7303510	1		tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles;
	2		paquets :
*7303530		aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits paquets noirs);
*7303550		bb	autres;
*7303590	3		autres.
*ex7309000	ex73.09		Larges plats en fer ou en acier, usagés, à l'exception des larges plats planés, d'une longueur minimum de 1,50 m.
	ex73.10		Barres usagées, en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres usagées en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses usagées en acier pour le forage des mines; à l'exception des barres dressées d'une longueur minimum de 1,50 m :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	A	simplement laminées ou filées à chaud :
*ex7310110	I	fil machine;
	II	barres pleines :
	a	barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage :
*ex7310120	1	présentées en couronnes ;
*ex7310140	2	autres ;
	b	autres :
	1	présentées en couronnes :
*ex7310152	aa	barres d'armatures pour ciment ou béton ;
*ex7310159	bb	autres ;
	2	non dénommées :
*ex7310172	aa	barres d'armatures pour ciment ou béton ;
*ex7310179	bb	autres.
*ex7310180	III	barres creuses pour le forage des mines ;
*ex7310200	B	simplement forgées ;
*ex7310300	C	simplement obtenues ou parachevées à froid ;
	D	plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) ;
	I	simplement plaquées :
*ex7310420	a	laminées ou filées à chaud ;
*ex7310450	b	obtenues ou parachevées à froid;
	ex73.11	profilés usagés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ;palplanches usagées e fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; à l'exception des prof lés et palplanches dressés ou planés, d'une longueur minimum de 1,50 m :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	A	profilés :
	I	simplement laminés ou filés à chaud :
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :
*ex7311110	1	de moins de 80 mm ;
	2	de 80 mm ou plus :
*ex7311120	aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes) :
	bb	profilés en U ou en I :
*ex7311140	11	à ailes à faces parallèles ;
*ex7311160	22	autres ;
	b	autres profilés :
*ex7311192	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
*ex7311199	2	autres ;
*ex7311200	II	simplement forgés ;
	III	simplement obtenus ou parachevés à froid :
*ex7311310	a	obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles ;
*ex7311390	b	autres ;
	IVa	simplement plaqués :
*ex7311410	1	laminés ou filés à chaud ;
*ex7311430	2	obtenus ou parachevés à froid ;
*ex7311500	B	palplanches.
ex73.12		Feuillards usagés en fer ou en acier, laminé à chaud ou à froid; à l'exception des feuillards planés d'une longueur minimum de 1,50 m :
	A	simplement laminés à chaud :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7312110		I	magnétiques ;
*ex7312190		II	autres ;
		B	simplement laminés à froid :
*ex7312210		I	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux) ;
		II	autres :
*ex7312250		a	magnétiques ;
*ex7312290		b	non dénommés ;
		CVa	autres, simplement plaqués :
*ex7312710		1	laminés à chaud ;
*ex7312750		2	laminés à froid.
	ex73.13		Tôles usagées, de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exception des tôles planées d'une longueur minimum de 1,50 m :
		A	tôles dites magnétiques :
*ex7313110		I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt ;
*ex7313160		II	autres ;
		B	autres tôles :
		I	simplement laminées à chaud, d'une épaisseur
		a	de 2 mm ou plus :
		1	de plus de 4,75 mm :
*ex7313170		aa	présentant des creux ou des reliefs ;
*ex7313190		bb	autres ;
		2	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
*ex7313210		aa	présentant des creux ou des reliefs ;
*ex7313230		bb	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7313260	3	de 2 mm inclus à 3 mm exclus ;
	b	de moins de 2 mm :
*ex7313320	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus ;
*ex7313340	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus ;
*ex7313360	3	de moins de 0,50 mm ;
	II	simplement laminées à froid, d'une épaisseur
*ex7313410	a	de 3 mm ou plus ;
	b	de 1 mm exclu à 3 mm exclus :
*ex7313430	1	de 2 mm inclus à 3 mm exclus ;
*ex7313450	2	de 1 mm exclu à 2 mm exclus ;
	c	de 1 mm ou moins :
*ex7313470	1	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus ;
*ex7313490	2	de moins de 0,50 mm ;
*ex7313500	III	simplement lustrées, polies ou glacées ;
*ex7313920	Va2	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres.
	ex73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'état usagé, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité et des fils dressés d'une longueur de 1,50 m ou plus :
	A	contenant en poids 0,25 p.c. ou moins de carbone, dont la coupe transversale dans sa plus grande dimension, est :
	I	de moins de 0,80 mm :
*ex7314010	a	nus ;
	b	revêtus ;
*ex7314110	1	zingués ;
*ex7314130	2	cuivrés ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7314150		3	revêtus de matières plastiques artificielle
*ex7314190		4	autrement revêtus ;
		II	de 0,80 mm ou plus :
*ex7314210		a	nus ;
		b	revêtus :
*ex7314410		1	zingués ;
*ex7314430		2	cuivrés ;
*ex7314450		3	revêtus de matières plastiques artificielles
*ex7314490		4	autrement revêtus ;
		B	contenant en poids plus de 0,25 p.c. de carbone :
*ex7314810		I	nus ;
		II	revêtus :
*ex7314910		a	zingués ;
*ex7314990		b	autrement revêtus.
	ex73.15		Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, usagés, à l'exception des aciers dressés ou planés d'une longueur minimum de 1,50 m :
		A	acier fin au carbone :
*ex7362300		IV	larges plats ;
		V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ;
*ex7363100		a	simplement forgés ;
		b	simplement laminés ou filés à chaud :
*ex7363210		1	fil machine ;
*ex7363290		2	autres ;
*ex7363500		c	simplement obtenus ou parachevés à froid ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	dl	simplement plaqués :
*ex7363720	aa	laminés ou filés à chaud ;
*ex7363740	bb	obtenus ou parachevés à froid ;
	VI	feuillards :
*ex7364200	a	simplement laminés à chaud ;
*ex7364500	b	simplement laminés à froid ;
	c1	simplement plaqués :
*ex7364720	aa	laminés à chaud ;
*ex7364750	bb	laminés à froid ;
	VII	tôles :
	a	simplement laminés à chaud :
*ex7365210	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
*ex7365230	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
*ex7365250	3	d'une épaisseur de moins de 3 mm ;
	b	simplement laminées à froid, d'une épaisseur
*ex7365530	1	de 3 mm ou plus ;
*ex7365550	2	de moins de 3 mm ;
*ex7365810	d1	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire ;
	VIII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
*ex7366400	a	nus ;
	b	revêtus ;
	1	métallisés :
*ex7366810	aa	zingués ;
*ex7366860	bb	autres ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7366890	2	autrement revêtus ;
	B	aciers alliés :
* 7371210	Ib1aa	déchets lingotés ;
	IV	larges plats :
*ex7372330	a	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7372390	b	autres ;
	V	barres (y comprisle fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	a	simplement forgés :
*ex7373130	1	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7373140	2	à coupe rapide ;
*ex7373190	3	autres ;
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
	1	fil machine :
*ex7373230	aa	inoxydable ou réfractaire ;
*ex7373240	bb	à coupe rapide ;
*ex7373250	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres) ;
*ex7373260	dd	mangano-siliceux ;
*ex7373290	ee	autres ;
	2	autres :
*ex7373330	aa	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7373340	bb	à coupe rapide ;
*ex7373350	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres) ;
*ex7373360	dd	mangano-siliceux ;
*ex7373390	ee	non dénommés ;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	1	profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles :
*ex7373430	aa	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7373490	bb	autres ;
	2	autres profilés, barres :
*ex7373530	aa	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7373540	bb	à coupe rapide ;
*ex7373550	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres) ;
*ex7373590	dd	autres ;
	dl	simplement plaqués :
*ex7373720	aa	laminés ou filés à chaud ;
*ex7373740	bb	obtenus ou parachevés à froid ;
	VI	feuillards :
	a	simplement laminés à chaud :
*ex7374210	1	magnétiques ;
*ex7374230	2	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7374290	3	autres ;
	b	simplement laminés à froid :
	1	magnétiques :
*ex7374510	aa	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en Watts inférieure ou égale à 0,75 W ;
*ex7374520	bb	autres ;
*ex7374530	2	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7374540	3	à coupe rapide ;
*ex7374590	4	autres ;
	c1	simplement plaqués :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7374720		aa	laminés à chaud ;
*ex7374740		bb	laminés à froid ;
	VII		tôles :
		a	tôles dites magnétiques :
*ex7375110		1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt ;
*ex7375190		2	autres ;
		b	autres tôles :
		1	simplement laminées à chaud :
		aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :
*ex7375230		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375240		22	à coupe rapide ;
*ex7375290		33	autres ;
		bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :
*ex7375330		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375340		22	à coupe rapide ;
*ex7375390		33	autres ;
		cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm :
*ex7375430		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375440		22	à coupe rapide ;
*ex7375490		33	autres ;
		2	simplement laminées à froid, d'une épaisseur
		aa	de 3 mm ou plus :
*ex7375530		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375540		22	à coupe rapide ;
*ex7375590		33	autres ;
		bb	de moins de 3 mm :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7375630		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375640		22	à coupe rapide ;
*ex7375690		33	autres ;
		4	autrement façonnées ou ouvrées :
		aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :
*ex7375830		11	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7375840		22	à coupe rapide ;
*ex7375890		33	autres ;
	VIII		fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
*ex7376130		a	inoxydables ou réfractaires ;
*ex7376140		b	à coupe rapide ;
*ex7376150		c	au S, Pb, P (de décolletage et autres) ;
*ex7376160		d	mangano-siliceux ;
*ex7376190		e	autres.
*ex7316170	ex73.16AIIb		Rails usagés, en fer ou en acier, autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux, à l'exception des rails dressés d'une longueur minimum de 2,50 m.
*ex7316200	ex73.16B		Contre-rails usagés, en fer ou en acier, à l'exception des contre-rails dressés d'une longueur minimum de 1,50 m.
	ex73.16D		Eclisses et selles d'assise usagées, en fer ou en acier, à l'exception des éclisses et selles d'assise dressées ou planées d'une longueur minimum de 1,50 m :
*ex7316510		I	laminées ;
*ex7316590		II	autres.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

	ex73.18		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) usagés, en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 à l'exception des tubes et tuyaux dressés d'une longueur minimum de 1,50 m :
		B	autres :
*ex7318150		II	droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autre que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et éventue ment, 0,50 % ou moins de molybdène ;
		III	autres :
*ex7318210		a	tubes ayant les caractéristiques de la sous-position B, mais d'une longueur de plus de 4,5 m ;
*ex7318220		b	tubes pour canalisations électriques ;
		c	tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire d'un diamètre extérieur, supérieur à 406,4 mm :
*ex7318230		1	sans soudure ;
*ex7318240		2	soudés longitudinalement ;
*ex7318260		3	soudés hélicoidalement ;
		d	tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm :
		1	tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression (line pipes) :
		aa	sans soudure, d'un diamètre extérieur :
*ex7318270		11	de 168,3 mm ou moins ;
*ex7318280		22	de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus ;
		bb	soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex7318320	11	de 168,3 mm ou moins ;
*ex7318340	22	de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus ;
*ex7318360	cc	soudés hélicoidalement ;
	2	tubes à emboîtement et à brides :
*ex7318380	aa	sans soudure ;
*ex7318410	bb	soudés ;
*ex7318420	3	tubes de gainage (casings) ou de tubage d'exploitation (tubings) pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau ;
	4	tubes de précision sans soudure :
*ex7318440	aa	en acier inoxydable ou réfractaire ;
*ex7318460	bb	en autres aciers alliés ;
*ex7318480	ce	autres ;
	5	tubes de précision, soudés et tubes soudés minces :
*ex7318510	aa	en acier inoxydable ou réfractaire ;
*ex7318520	bb	en autres aciers alliés ;
*ex7318540	ce	autres ;
	6	tubes filetés ou filetables dits "gaz" :
	aa	sans soudure :
*ex7318560	11	zingués ;
*ex7318580	22	autres ;
	bb	soudés :
*ex7318620	11	zingués ;
*ex7318640	22	autres ;
	7	autres tubes sans soudure, de section circulaire :
*ex7318660	aa	en acier inoxydable ou réfractaire ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		bb	en autres aciers alliés, d'un diamètre extérieur :
*ex7318670		11	de 168,3 mm ou moins ;
*ex7318680		22	de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus ;
		cc	autres, d'un diamètre extérieur :
*ex7318720		11	de 168,3 mm ou moins ;
*ex7318740		22	de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus ;
	8		autres tubes soudés, de section circulaire :
*ex7318760		aa	en acier inoxydable ou réfractaire ;
*ex7318780		bb	en autres aciers alliés ;
		cc	autres, d'un diamètre extérieur :
*ex7318820		11	de 168,3 mm ou moins ;
*ex7318840		22	de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus ;
	e		tubes sans soudure ou soudés, de section autre que circulaire :
	1		carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi :
*ex7318860		aa	de 2,5 mm ou moins ;
*ex7318880		bb	supérieure à 2,5 mm ;
*ex7318970	2		d'autres sections ;
*ex7318990	f		autres (rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés, etc...).
74.01 D			Déchets et débris :
* 7401910	I		de cuivre non allié ;
* 7401980	II		d'alliages de cuivre.
76.01 B			Déchets et débris d'aluminium :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

		I	déchets :
* 7601310		a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciur et limailles; déchets de feuilles et bandes minces, coloriées, revêtues ou contre-collées d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) ;
* 7601330		b	autres (y compris les rebuts de fabrication
* 7601350		II	débris.
* 7801300	78.01	B	Déchets et débris de plomb.
	ex88.02	B	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc...) rotochutes; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant en usage :
		I	hélicoptères :
		a	civils :
*ex8802150		1	d'un poids à vide de 2000 kg ou moins ;
*ex8802190		2	d'un poids à vide de plus de 2000 kg ;
		b	autres, d'un poids à vide :
*ex8802250		1	de 2.000 kg ou moins ;
*ex8802290		2	de plus de 2.000 kg ;
		II	autres :
		a	civils :
*ex8802330		1	d'un poids à vide de 2000 kg ou moins ;
*ex8802350		2	d'un poids à vide de 2000 kg exclus à 15.000 kg inclus ;
*ex8802390		3	d'un poids à vide de plus de 15000 kg ;
		b	non dénommés, d'un poids à vide :
*ex8802430		1	de 2.000 kg ou moins ;
*ex8802450		2	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus ;

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

*ex8802490		3	de plus de 15.000 kg.
	93.02		Révolvers et pistolets :
		A	du calibre 9 ou au-dessus :
9302102		I	automatiques ;
9302109		II	autres ;
		B	autres :
9302902		I	automatiques ;
9302909		II	non dénommés.
	93.03		Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02) :
9303002		A	fusils et carabines ;
9303004		B	armes automatiques, de petit calibre ;
ex9303009		exC	autres armes de guerre portatives.
	93.04A		Fusils et carabines de chasse et de tir :
9304200		I	à charger par la bouche ;
		II	autres :
		a	à un canon :
9304300		1	à canon lisse ;
		2	à canon rayé :
9304410		aa	à percution annulaire ;
9304490		bb	autres ;
9304500		b	à deux canons lisses ;
9304600		c	autres.
ex9306100	ex93.06A		Parties et pièces détachées pour armes de guerre portatives du n° 93.03.
9306350	93.06BIIa		Autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02.
	ex93.06BIIb		Autres parties et pièces détachées, non dénomées, pour armes portatives :

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

ex9306410		1	canons, y compris leurs ébauches ;
ex9306450		2	crosses ;
ex9306490		3	autres.
	93.07		Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compri les chevrotines, plombs de chasseet bourres pour cartouches :
9307100	A		pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 ;
	B		autres :
	I		de guerre :
9307310	a		pour armes du n° 93.03 ;
9307330	b		autres
	II		non dénommés :
	a		cartouches de chasse et de tir :
		1	à percussion centrale :
9307410		aa	pour armes à canon rayé ;
9307450		bb	pour armes à canon lisse ;
		2	à percussion annulaire :
9307470		aa	pour armes à canon rayé ;
9307490		bb	pour armes à canon lisse ;
	b		autres :
9307510		1	balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse et de tir ;
9307520		2	douilles pour cartouches de chasse et de tir
9307530		3	projectiles pour fusils, carabines et pistoles à ressort, à air comprimé ou à gaz ;
9307550		4	charges propulsives (cartouches) pour pistoles de scellement du n° 8204 et pour pistolets d'abattage ;
9307990		5	autres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

LISTE II

Produits soumis à licence à l'exportation

(Le texte de cette liste est identique à celui de la liste annexée au règlement grand-ducal du 23 août 1982 remplaçant la liste II annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ; ladite liste a été publiée au Mémorial A - No 77 du 10 septembre 1982, pages 1600 à 1704).

LISTE III

Marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non sertie ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	diamants :
7102010	a	non triés ;
	b	triés ;
7102030	1	pour usages industriels ;
7102090	2	pour autres usages ;
7102150	II	autres pierres gemmes ;
	B	autres :
	I	pour usages industriels :
7102910	a	articles en quartz piézo-électrique ;
	b	autres :
7102930	1	diamants ;
7102960	2	autres pierres gemmes ;
	II	pour autres usages :
7102970	a	diamants ;
7102980	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes taillées ou autrement travaillées, non serties,

			ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
7103100		A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées ;
		B	autres :
7103910		I	pour usages industriels ;
7103990		II	pour autres usages.
7104000	71.04		Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l., Luxembourg